



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 143-47
Saturday, 20 November 2010

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 20 novembre 2010

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Cole Transportation, Inc.

46361-A

103 Skyview Drive, Spring Mills, PA 16875 U.S.A.

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Québec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Québec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

(143-G577)

FELIX D'MELLO

Board Secretary/Secrétaire de la Commission

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation:
Dénomination sociale
de la société

Ontario Corporation Number
Numéro de la
société en Ontario

2010-11-20

A.S. BHANDAL TRANSPORT LTD.

002005540

ALL PLAY INSTALLATIONS LTD.

001602483

ALLANDALE FLOWERS & GIFTS INC.

001124147

ARMACON TECHNOLOGIES INC.

001544060



Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
AUTO RALLY INC.	001332883
BEAUTIFUL SOUTH INC.	001159988
CARLA'S CATERING SERVICES INC.	001384879
CJFF CONSTRUCTION LIMITED	002052311
COLTS COURIER & LOGISTICS LTD.	002065229
COMMUNITY CHRISTIAN HEALTH CARE AGENCY HAMILTON INC.	001475670
CONTINUA CAPITAL INC.	001453402
CUSTOM EDGE PROMOTIONS INC.	001176262
DALLIER INTERIORS INC.	000994437
DANEX SYSTEMS LIMITED	000471245
DANSBURY COFFEE & DELI INC.	001163374
DAYRUSH METAQUA INCORPORATED	000765913
DOLLAR DEALS ZONE INC.	001579972
DTK CONTRACTING INC.	002044635
ECONOVEST TECHNOLOGY CONCEPTS INC.	001059596
ELMONT TRANSPORTATION INC.	000588918
EXTRA PAYCHECK FOR LIFE INC.	001679297
FIRST HARCROFT CORPORATION	000815148
FRAMECAN INC.	002073640
GILLAN TRANS INC.	001590288
GIULIANA HOMES LTD.	000963544
HAMELIN PLUMBING & HEATING LTD.	001499940
HERITAGE SMALL ENGINES LTD.	002094778
INTERNORTH LTD.	002027803
J. DOUGLAS HOMER LIMITED	000153081
JAR DEVELOPMENTS INC.	000977465
K. B. KENDALL HOLDINGS LTD.	000513981
KAN-DU CONSTRUCTION INC.	001358566
LECOMTE FLOWERS LTD.	000292921
LIPITECH CANADA INC.	001591000
M. L. PAINTING AND DECORATING LIMITED	000406107
MACOM AGENCIES LTD.	001441400
MAPLE LEAF CONCRETE FORMING LTD.	001414196
MCCAW FINANCIAL CONSULTING INC.	002022183
MENDOZA CONTRACTING LTD.	001248485
MIRON PROPERTIES INC.	000678673
MK IMAGING INC.	001512526
MODE ORIGINALS INC.	001203994
MOS LOGISTICS INC.	001228163
NIAGARA HAPPY WANDERER INC.	001491952
NIAGARA RIVER HOLDINGS LIMITED	000085697
PARALEX PARALEGAL SERVICES INC.	000989969
PLUMTREE INVESTMENTS LIMITED	000231249
POWER MASONRY LTD.	001297685
PRIMEAU ENTERPRISES (2000) LTD.	001449452
PRO CHOICE STUCCO INC.	001653727
REMANSYS RECEIVABLE MANAGEMENT SYSTEMS LTD.	000770937
ROBERT B. INGRAM, CHARTERED ACCOUNTANT PROFESSIONAL CORPORATION	001666687
SAIGON AUTO CENTRE LTD.	002104810
SARDAN INVESTMENT INC.	001629279
SIGNATURE & CO. CANADA LTD.	001341437
SPECIAL ESSENTIALS INC.	000666172
STREETCAR PARTY CORPORATION	001695829
SUPREME CREDIT CORP.	001038610
TEN FOLD BANX INC.	001556972
TERNAR ENTERPRISES LIMITED	000310345
THE DEL RIO GROUP INC.	002027258
THE VES REATY INC.	001216364
THERMOSONIC WINDOW LTD.	001024857
TRAVEL WORLD INTERNATIONAL INC	000792681
WILLIAM E. MORGAN INVESTMENTS INC.	000552721
ZEE'S HAIR DESIGN CO. LTD.	000580537
1026604 ONTARIO INC.	001026604
1064201 ONTARIO LTD.	001064201
1067081 ONTARIO INC.	001067081

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1084520 ONTARIO LTD.	001084520
1110165 ONTARIO LIMITED	001110165
1121182 ONTARIO INC.	001121182
1166434 ONTARIO INC.	001166434
1246525 ONTARIO LIMITED	001246525
1248255 ONTARIO INC.	001248255
1258182 ONTARIO LTD.	001258182
1280040 ONTARIO INC.	001280040
1308699 ONTARIO INC.	001308699
1309536 ONTARIO LTD.	001309536
1323734 ONTARIO LTD.	001323734
1330712 ONTARIO LTD.	001330712
1334723 ONTARIO LIMITED	001334723
1378044 ONTARIO LTD.	001378044
1395421 ONTARIO INC.	001395421
1397015 ONTARIO LIMITED	001397015
1436861 ONTARIO INC.	001436861
1446509 ONTARIO LIMITED	001446509
1465778 ONTARIO INC.	001465778
1486456 ONTARIO INC.	001486456
1487963 ONTARIO LIMITED	001487963
1516128 ONTARIO INC.	001516128
1527105 ONTARIO INC.	001527105
1546153 ONTARIO INC.	001546153
1562518 ONTARIO LIMITED	001562518
1563778 ONTARIO INC.	001563778
1574249 ONTARIO INC.	001574249
1582395 ONTARIO LIMITED	001582395
1586432 ONTARIO LTD.	001586432
1586539 ONTARIO LTD.	001586539
1589284 ONTARIO INC.	001589284
1599112 ONTARIO INC.	001599112
1618258 ONTARIO LTD.	001618258
1632725 ONTARIO INC.	001632725
1652216 ONTARIO INC.	001652216
1665341 ONTARIO LIMITED	001665341
1667879 ONTARIO INC.	001667879
1711773 ONTARIO INC.	001711773
2005040 ONTARIO INC.	002005040
2026961 ONTARIO INC.	002026961
2029704 ONTARIO INC.	002029704
2039085 ONTARIO INC.	002039085
2040870 ONTARIO INC.	002040870
2048540 ONTARIO INC.	002048540
2052027 ONTARIO INCORPORATED	002052027
2057699 ONTARIO INC.	002057699
671617 ONTARIO LIMITED	000671617
861163 ONTARIO INC.	000861163
898892 ONTARIO LIMITED	000898892
972317 ONTARIO LIMITED	000972317
990282 ONTARIO LIMITED	000990282

(143-G578)

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the Business Corporations Act has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la Loi sur les sociétés par actions, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-09-01	
CUBE TECHNOLOGIES INC.	002099556
2010-10-06	
SURGICAL CAMERA REPAIR INC.	002159017
2010-10-18	
AMERICAN MOULDED PRODUCTS LTD.	001727516
BRANTWOOD HOMES INC.	001655277
CAMPUS ONTARIO INC.	001066523
CHINESE REAL ESTATE NEWS INC.	001698081
COPHARM MISSISSAUGA INC.	002076553
DIGITAL MOUSE WORKS INC.	002003115
ERNEST WALK-IN MEDICAL CLINIC LTD.	001422928
ISAACS CONSULTANT INC.	002073197
KWAI MING CANADA LTD.	000815096
MIDWAY CARPET LIMITED	000525053
NIAGARA LUMBER LTD.	001276393
ONEGOOD SHOP INC.	001764731
ROSE VALLEY APIARIES LTD.	001559963
RWK INVESTMENT CAPITAL CORPORATION	001800185
SUMMIT PARK INC.	000645151
TANG ARTS LTD.	001803821
TEAM MANAGEMENT COMPANY LIMITED	001316672
TORONTO LIGHTS INC.	001555375
TRANS-CANADIAN TRADERS LIMITED	001434694
1179776 ONTARIO LIMITED	001179776
1252834 ONTARIO INC.	001252834
1345680 ONTARIO INC.	001345680
1480013 ONTARIO INC.	001480013
1601831 ONTARIO LIMITED	001601831
1757530 ONTARIO INC.	001757530
2154247 ONTARIO INC.	002154247
2195113 ONTARIO INC.	002195113
669696 ONTARIO INC.	000669696
2010-10-19	
COFFEE 2 GO LTD.	002218025
DIPLOMAT TAXI INC.	002020828
DUSKA & MARCO BEAUTY SALON LTD.	001406934
FAMOUS TAILOR & FASHION TRADING CO. LTD.	001049728
FARM AND TOWN FINANCIAL SERVICES INC.	001433493
HI-Q-TEK INTERNATIONAL INC.	000714142
JAMILA I ELM I TRUCKING INC.	001707933
JH TRADING INC.	002180700
MANAGECORP INC.	001580353
1316199 ONTARIO INC.	001316199
1455657 ONTARIO INC.	001455657
1632783 ONTARIO INCORPORATED	001632783
1662042 ONTARIO INC.	001662042
1703448 ONTARIO LTD.	001703448
2010-10-20	
GRACE E. MADDOX ASSOCIATES INC.	001269900
SHREE HARI ENTERPRISE INC.	001614857
1319441 ONTARIO INC.	001319441
2010-10-21	
C.C. MCNAIR INVESTMENTS INC.	001394361
DAS GLOBAL SERVICES CANADA INC.	002203464
G.R. HABEL TRANSPORT INC.	001381026

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

JPC CONSULTING INC.	001603856
MY CONSULTING GROUP LTD.	002213715
PACKAGE EXHIBIT PROGRAMS (CANADA) INC.	000334097
PROXYWEBS INC.	001524232
ROSLYNDALE FARMS INC.	000414858
TOP PROSPECTS IN CANADA LTD.	002144919
YU QI RESTAURANT INC.	001730822
ZAINAB NETWORK INC.	002207310
1106517 ONTARIO INC.	001106517
1112992 ONTARIO INC.	001112992
1237363 ONTARIO INCORPORATED	001237363
1387864 ONTARIO INC.	001387864
1496286 ONTARIO LIMITED	001496286
1624890 ONTARIO INC.	001624890
1658666 ONTARIO LIMITED	001658666
1702873 ONTARIO INC.	001702873
1744341 ONTARIO INC.	001744341
553647 ONTARIO INC.	000553647
816057 ONTARIO LIMITED	000816057
2010-10-22	
AUSTIN GLOBAL WHOLESALING LTD.	001674059
ROYAL SCEPTRE ENTERPRISES INC.	001622758
534335 ONTARIO LIMITED	000534335
717195 ONTARIO LIMITED	000717195
2010-10-25	
B.B.R. ENTERPRISES INC.	001160576
COMPUTERIZED INTEGRATED SERVICES INC.	001612605
HENRY LINKER ROOFING & RENOVATIONS LTD.	000911557
ICC TRADING INC.	001469857
INCREDIBLE SOUVENIRS INC.	000916052
INDEPENDENT WOMEN'S FITNESS LTD.	001576314
INVERCOL INCORPORATED	001803346
JASSI LOGISTICS INC.	002089578
L. & D. LADOUCEUR ENTERPRISES LTD.	000349000
RIVERSIDE BREW HOUSE INC.	000987788
STARGLOW ENTERPRISES INC.	000582132
TESRON CONSTRUCTION LIMITED	001245167
VAN EVERY GARDENS INC.	001165441
W. H. BATTRAM AND SONS LIMITED	000292425
1191347 ONTARIO LTD.	001191347
1381239 ONTARIO LIMITED	001381239
1486344 ONTARIO INC.	001486344
894764 ONTARIO LIMITED	000894764
2010-10-26	
ALLAURA STEEL INC.	000773719
LIV LIFESTYLE MARKETING INC.	002136354
2107243 ONTARIO INC.	002107243
2010-10-27	
COMPUTING MADE EZ INC.	001325600
DIGITAL NRG SERVICES INC.	001694495
DUPLI-K TECHNOLOGIES INC.	002185235
GSI (CONSTRUCTION) MANAGEMENT INC.	001157567
HRG INVESTMENT INC.	001701357
PMR DATABASE CONSULTING INC.	001437180
SUDBURY STERLING INVESTMENTS LIMITED	000099370
1048893 ONTARIO INC.	001048893
2010-10-28	
ANGEL'S HANDS LTD.	001764155
BLACKBURN'S MARINA (1976) LTD.	000332424
BRIGHTNESS ELECTRICAL CORPORATION	002116508
DR ERIC CHATELAIN SOCIETE	
PROFESSIONNELLE DE DENTISTERIE INC.	001801246
ELLIA ONLINE LTD.	002093406
FIRST TRADE CO. LIMITED	001377147
KANATA BALLET SCHOOL LIMITED	000425469
NETCOM CABLING LTD.	001695066
NEUROGYM REHAB SERVICES INC.	002012859
STREETSVILLE MANAGEMENT INC.	002003761

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1127154 ONTARIO LIMITED	001127154
1324378 ONTARIO LTD.	001324378
1359800 ONTARIO INC.	001359800
1533933 ONTARIO LTD.	001533933
1663716 ONTARIO LTD.	001663716
2060404 ONTARIO LIMITED	002060404
2072218 ONTARIO INC.	002072218
2172339 ONTARIO INC.	002172339
3-D EXCAVATING LTD.	000700422
40 CENTRE FINANCIAL SERVICES INC.	001539282
2010-10-29	
A&G STEEL WORK INC.	001652004
ARAM AGRICULTURAL TECHNOLOGIES SALES AND LEASING INC.	001370952
BLAKAT HOLDINGS INC.	002039593
BONNY KURT CONSULTING SERVICES LTD.	001338910
CHICKS HOLDINGS LIMITED	001787902
DAKOTA CONSULTANTS INC.	001298250
DML BROADCASTING LIMITED	000282023
ERNIE BOCCIA HOLDINGS LIMITED	000066186
INTERNATIONAL URANIUM (SASK) CORPORATION	002033939
JASERCORP HUMAN RESOURCES MANAGEMENT LTD.	000495982
JAVELINAS ENTERPRISES INC.	000961805
KEY CAPITAL MARKETS LIMITED/MARCHES DES CAPITAUX KEY LIMITEE	002145921
POLYMACH INC.	001606559
TONTAR GLEN ENTERPRISES LIMITED	000578688
1782155 ONTARIO INC.	001782155
2010-11-01	
FIRST PHOTO CORPORATION LTD.	001606117
KERMONT HOLDINGS LIMITED	000742299
NORTHERN TELEPHONE ADVANCED COMMUNICATION LIMITED	001140076
ROSSINI BROS. LIMITED	000112062
1578206 ONTARIO INC.	001578206
1834167 ONTARIO LIMITED	001834167
2131188 ONTARIO LTD.	002131188
509068 ONTARIO LIMITED	000509068
967783 ONTARIO INC.	000967783
2010-11-02	
APOD DEPO INC.	001693504
BELMONT EQUITY (QUEEN STREET) HOLDINGS LIMITED	002082731
BOWN CONSTRUCTION ENTERPRISE INC.	001408518
MORTGAGE BEST INC.	002016703
OLC OF CANADA, INC.	001675097
SKYLIGHT COIN LAUNDRY INC.	001716170
WALKER LANDSCAPE DESIGN (CANADA) INC.	001754583
WHITNEY L. MARTIN HOLDINGS LIMITED	000554424
1331627 ONTARIO INC.	001331627
1331632 ONTARIO INC.	001331632
1336255 ONTARIO INC.	001336255
1350506 ONTARIO INC.	001350506
1350507 ONTARIO INC.	001350507
1387239 ONTARIO INC.	001387239
1560220 ONTARIO INC.	001560220
1779901 ONTARIO INC.	001779901
2060615 ONTARIO INC.	002060615
2092149 ONTARIO LIMITED	002092149
692733 ONTARIO LIMITED	000692733
903784 ONTARIO LIMITED	000903784
2010-11-03	
ALTERNATIVE MASONRY SYSTEMS, INC.	001339563
A2 ZEE MANAGEMENT CONSULTANTS LTD.	001729103
BRECKENRIDGE ASSOCIATES INC.	001279324
INTEGRITY DEVELOPMENTS LTD.	000561578

KEY INSTITUTIONAL FINANCE CANADA LIMITED/ SERVICES FINANCIERS INSTITUTIONNELS KEY CANADA LIMITEE	002145914
MEEST FREIGHT LOGISTICS INC.	002180312
MS IMPORTS & EXPORT INC.	002137951
SHAKE & BURGER LIMITED	000378597
SPICY BITE OF INDIA LIMITED	002098574
1088137 ONTARIO LIMITED	001088137
1434766 ONTARIO INC.	001434766
1705234 ONTARIO INC.	001705234
1718798 ONTARIO INC.	001718798
1727643 ONTARIO INC.	001727643
2026235 ONTARIO INC.	002026235
2065992 ONTARIO INC.	002065992
525272 ONTARIO INCORPORATED	000525272
2010-11-04	
AGLO SERVICES INC.	001239659
CADOGAN FINANCIAL CORPORATION	000743400
R & R OAKVILLE INC.	000695272
YABRAJ TRANSPORT LTD.	001469086
1044289 ONTARIO INC.	001044289
2117042 ONTARIO INC.	002117042
2134133 ONTARIO INC.	002134133

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(143-G579)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

November 1 - November 5

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
White, Kevin Wesley	Markham, ON	5-Nov-10
Jones, Joy P	St Catharines, ON	5-Nov-10
Marinier, Noel	Lindsay, ON	5-Nov-10
Lee, Boo Hyung	North York, ON	5-Nov-10
Hawkrigg, Lori Anne	Strathroy, ON	5-Nov-10
Troxel, Eve Lynne	Pickering, ON	5-Nov-10
Sheridan, Jacqueline Ruth	London, ON	5-Nov-10
Simons, Trent	Penetang, ON	5-Nov-10

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Gatten, Christopher David	Plattsville, ON	2-Nov-10
Pater, Kors	Rainy River, ON	5-Nov-10
Closs, George J	Brantford, ON	5-Nov-10
de Savigny, Gordon A	Dunrobin, ON	5-Nov-10
Seguin, Benoit L	Plantagenet, ON	5-Nov-10

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Heer, Jason Grant	Airdrie, AB	5-Nov-10
January 13, 2011 to January 17, 2011		

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Minor, Maryella J	Ancaster, ON	1-Nov-10
Jegade, Olumuyiwa O	Toronto, ON	1-Nov-10
Lyon, Robert	Guelph, ON	1-Nov-10
Fulton, Patrick	Toronto, ON	2-Nov-10
McGill, Paul	Toronto, ON	2-Nov-10
Papa, Clement	Thornhill, ON	2-Nov-10
McLeod-Smith, Paula	Waterloo, ON	2-Nov-10
Closs, George J	Naughton, ON	2-Nov-10
Pater, Kors	Petrolia, ON	5-Nov-10
Closs, George J	Naughton, ON	5-Nov-10
Seguin, Benoit L	Plantagenet, ON	5-Nov-10
Hall, Peter	St Catharines, ON	5-Nov-10
Benedict Joysadanam, Antony	Grimsby, ON	5-Nov-10
Alvarez, Gustavo Lopez	St Catharines, ON	5-Nov-10
Osborn, Daniel	St Catharines, ON	5-Nov-10
Beaty, Mary Theresa	Toronto, ON	5-Nov-10
Lyder, Hazel	Owen Sound, ON	5-Nov-10

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/

(143-G580)

Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from November 01 to November 07, 2010 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 01 novembre 2010 au 07 novembre 2010, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABDULMANOV, DENIS.	ABMAN, DENNIS.MICHAEL.
ABDULMANOVA, DIANA.	ABMAN, DIANA.PRINCESS.
ABDULMANOVA, LINA.	ABMAN, LINA.JENNA.
AHMED, RAYKAFT.HUSSEIN.	SHEENO, RAYKAFT.
ALLAHYARI EMARI, KAJAL.	EMARI, KAJAL.
ALLAHYARI-AMARI,	EMARI,
KOROUGH.	KOROUGH.
ALLAHYARI-EMARI,	EMARI,
ABDOLREZA.	VAHID.
ANDERSON, DEVIN.	DESGROSSEILLIERS, DEVIN.
PAUL.	DEREK.
ARAUJO-ARMSTRONG,	ARMSTRONG, LOGAN.
LOGAN.FRANSICO.	FRANCISCO.
ARNALDO-COMTOIS,	COMTOIS-ARNALDO,
CHRISTIAN.RICHARD.	CHRISTIAN.RICHARD.
ARNALDO-COMTOIS,	COMTOIS-ARNALDO,
MARIANA..	MARIANA.LOURDES.
ATMATZIDIS, CHRIST.	ATMATZIDIS, CHRIS.
ALEXANDER..	ALEXANDER.
BAILEY-HOLM, ODESSA.	HOOPER, ODESSA.
FLORENCE.	FLORENCE.
BANDL, ERNST.	STEFANEK, ERNEST.GEORGE.
BOUSYGINE, GYORGI.	BOUSYGINE,
GAVRIEL.	GEORGE.

PREVIOUS NAME

BOUSYGINE, VALERY..
BROWN, ROBYN.
ELIZABETH.
BRYAN, HEIDI.
KATHERINE.
BUEHRMANN, NATALE.JADE.
MARGUERITA.
BUI, LYNN.THAO.
BUTT, MOHAMMAD.MOEED.
CHACKO, RINU.
ELIZABETH.
CIAMPI, GRONATELLA..
CLARK, BRENDA.ANN.ALMA.
JEAN.
CLUCAS, JULIE.DAWN.
COCHRANE, RICKY.JAMES.
CROSBY, DAVID.EVRETT.
DAIGLE, DENISE.LINE..
DAWES, FRANCIS.
WILLIAM.
DIENES-HIMMERODER,
VICTORIA.SYLVIA.
DIKE, JUSTIN.GEOFFERY.
DIKE, MEGAN.IRENE.
DIKE, TYLER.ROBERT.
CARTER.
DINSDALE, KAREN.
MARGARETT.
ELIZABETH.
DOPPALAPUDI, NAGA.USHA.
KIRAN.
DROST, STACIE.ALLISON.
DUBEY, AJAY.
DUDHNATH, SHIVANIE.
DZUIRBAN, ANDREW.DAVID.
EL-WAZNI, ALI.
EL-WAZNI, HASSAN..
EL-WAZNI, JAFAR.
EL-WAZNI, MOHAMMAD.
EL-WAZNI, RIDA..
ELAINE, SAMUEAL.
KATHRYN.
ELEMIA, MARWAN.
EREN, EUGENE..
ETMANSKIE, TYLER.ANDREW.
FRANK.
EVANS, MARIA.ROSE.
FERNANDEZ ORTIZ, MARIA.
FERNANDA.
FERREIRA, JOSE.ANTONIO.
ARCOVERDE.CAVALCANTE.
GEORGIU, KAREN.ANNE.
GESSESS, GEBREMEDHIN.
TEKILAY.
GHALY, MARK.HANY.
FATHY.
GHEZEHEY, TEODROS.
GIBBONS, NICHOLAS.
AIDAN.
GILL, SURJIT.KAUR.
GOMES, BOMIRIYAGE.
NAYANE.AMAL.
GOUR, OWEN.
RILEY.
GYAMFI, SARAH.ELIZABETH.
AGYAPOMA.
HA, KI.YOUNG.
HADER, REBECCA.
ELIZABETH.
HAMILTON, ANNA.MARIE.
ADAMS.
HERRERA-GARCIA, FREDY.
HINES, CHISTINE.ANN.
HUANG, YUN.QI.
HUSSEIN AHMED, CONNIE..

NEW NAME

BOUSYGINE, VALERIE.
MCMAHON, ROBYN.
ELIZABETH.
SVEDRUZIC, HEIDI.
KATHERINE.
MCMANUS, NATALE.JADE.
MARGUERITA.
BUI, LYNN.THAO.TRAN.
LONE, KASIM.
PHILIP, RUBY.ELIZABETH.
CHACKO.
CIAMPI, CORA.INCORONATA.
DAVIDSON, BRENDA.ANN.
ALMA.JEAN.
NEJJAR, JULIE.DAWN.
BASKEY, RICKY.JAMES.
CROSBY, DAVID.EVRETT.
DAIGLE, DENYSE.LINE.
WHITEBIRD, WABOOWE.
LIONEL.
DIENES, VICTORIA.
SYLVIA.
HINES, JUSTIN.GEOFFERY.
HINES, MEGAN.IRENE.
HINES, TYLER.ROBERT.
CARTER.
KAUFMAN, KAREN.
MARGARETT.ELIZABETH.
DINSDALE.
GORANTLA, NAGA.USHA.
KIRAN.
VOS, STACIE.ALLISON.
DUBEY, AJAY.
DHALLA, AYESHA.RANI.
GREAVES, ANDREW.DAVID.
EL-MEHDAWE, ALI.
EL-MEHDAWE, HASSAN.
EL-MEHDAWE, JAFAR.
EL-MEHDAWE, MOHAMMAD.
EL-MEHDAWE, RIDA.
THOMPSON, BENJAMIN.
SAMUEAL.
ALEMY, MARWAN.
EHREN, EUGÈNE.
WILSON, TYLER.ANDREW.
FRANK.
TURCOTTE, MARIA.ROSE.
BOYCOTT, MARIA.
FERNANDA..
ARCOVERDE, JOSE.
ANTONIO.
IRWIN, KAREN.ANNE.
GESSESS, GETU.
TEKILAY.
HENIEN, MARK.HANY.FATHY.
GHALY.
NEGUSSIE, TEODROS.
MACDONALD, NICHOLAS.
AIDAN.
BRAR, SURJIT.KAUR.
GOMES, AMAL.
NAYANE.
HORNER, OWEN.RILEY.
RICHARD.
MAE, SARAH.
ELIZABETH.
HAYTER, SAMUEL.KYOON..
MORTON, REBECCA.
ELIZABETH.
HAMILTON, ANNA.ISABELLE.
ADAMS.
HERRERA, MAURICIO.
HINES, CHRISTINE.ANN.
HUANG, VICKY..
SHEENO, CONNIE..

PREVIOUS NAME

IALONGO, SABRINA.
 IMADOJEMU, EHIMARE.
 ISAIAH.
 IRVINE, ANDREA.MARIA.
 JARVIS, JONATHAN.CALEB.
 JARVIS, NATHANAEL.LUKE.
 JIN, GONG.BAO.
 JOGIYAT, RUBINA.AHMED.
 JOHNSON, CHELSEY.AILEEN.
 WATSON.
 JOHNSTON, WILBERT.ERNEST.
 KABELLA, RESA.LEE.JESSICA.
 KALLINIKOS, CHELSEA.FARA.
 KHARAL, MARIA.
 SUSANA.UN.
 KHARAL, PERRY.ANTHONY.
 UNGSON.
 KHOSHAIEN,
 MONICA.
 KRASNIKOVA, HANNA.
 KULJIT SINGH, KULJIT.SINGH.
 KUTLESA,
 IVAN.
 KWON, HYUK.MOO.
 LABELLE, MARY.
 EVELYN.
 LADOUCEUR, PATSY.DONNA.
 MARY.
 LAGAY, YEVGENIYA..
 LE, QUANG.TRI.
 LIN, KIN.YIN.
 MADDOCKS, LAUREN.
 VICTORIA.
 MANKU, JASMEEN.SINGH.
 MANN, DANYA.MARTINE.
 MAO, MEI.HUI.
 MARCEL, N'GUETTA.KOUEME.
 MARÉ, GRACA.
 DA.CONCEICAO.VIEIRA.
 MASSIA, MARY.TRACEY.
 MC KENZIE-SMITH, CHELSEA-
 LEIGH.MARIE.
 MC LEAN, VINAH.CHER.
 MCKERREL, JOSEPH.IVAN.
 EDWARD.
 MEADOWS, LEIGH.DAVIN.
 MEDINSKAIA, DANIEL..
 MEDINSKAIA, SOLOMIA..
 MELANSON, ALEXANDRA.
 OLIVIA.
 MENKECHIAN,
 ZAFIN..
 MIDAK, JENNIFER.MARY.
 MIEDZINSKA, JADWIGA.
 MILLER, ERIN.NICOLE.
 MOHAMMAD, HALIMA.
 SELMAN.
 MOUNCE, KAREN.LYNN.
 MYLES, KEATON.
 WILLIAM.
 NABIHA, AYAZ.
 NESHMONINA, HANNA.
 OFFEL-TROBACK, TAYLOR.
 ADRIENNE.
 OFFEL-TROBACK, TIM.
 NICHOLAS.
 OFFEL-TROBACK, WESLEY.
 JUAN.
 OSCHMYANSKY,
 CAMILLE.
 OVERALL, KATHERINE.ANNE.
 OVERALL-BROOKS, LAURA.
 KATHERINE.
 PARATHAKUMARAN,
 VIRUPHA.

NEW NAME

ACCETTOLA, SABRINA.
 CHEHORE, ISAIAH.
 IMADOJEMU.
 PILS, ANDREA.MARIA.
 SHAVER, JONATHAN.CALEB.
 SHAVER, NATHANAEL.LUKE.
 JIN, ALEX.G.B.
 PATEL, RUBINA.JAVID.
 WATSON, CHELSEY.
 AILEEN.
 JOHNSTON, ERNEST.WILBERT.
 KABELLA, RESA.
 CRANGLE, CHELSEA.FARA.
 UNGSON, MARIA.SUSANA.
 MONTES.
 UNGSON, PERRY.ANTHONY.
 MONTES.
 KHOSHAIEN, MONICA.
 VENTURA.
 PRIDMORE, ANNA.
 DOLE, KULJIT.SINGH.
 KUTLESA, JOHN.IVAN.
 CONNOR.
 KWON, KIHOO.
 LABELLE, BEVERLEY.
 EVELYN.MARY.
 LADOUCEUR, PATRICIA.
 DONNA.MARY.
 ABMAN, EUGENIA.LIANA.
 LE, JUSTIN.TRI.QUANG.
 LIN, JANE.KIN.YIN.
 THORNE, LAUREN.
 VICTORIA.
 MANKU, JAS.SINGH.
 CHEYLER, DANYA.MARTINE.
 MAO, SOPHIE.MEIHUI.
 NGUETTA, MARCEL.
 LOPEZ, GRACE.MARE.
 RUSSELL, MARY.
 TRACEY.
 MCKENZIE, CHELSEA-LEIGH.
 MARIE.
 MCLEAN, VI.CHER.
 MCKERRAL, EDWARD.JOSEPH.
 IVAN.
 MEADOWS, LEE.CONNER.
 MEDINSKI, DANIEL.DANYLO.
 MEDINSKI, SOLOMIA.SONIA.
 ZUNIGA, ALEXANDRA.
 OLIVIA.
 MANGASSARIAN, ZAVEN.
 KOURKEN.
 MIDAK, JENNIFER.MARY.JEAN.
 LEHTOVAARA, JADWIGA.
 FORD, NICKI.ERIN.
 SHEENO,
 HALIMA.
 MUNRO, KAREN.LYNN.
 MYLES, KEATON.WILLIAM.
 WELLINGTON.
 AYAZ, NABIAH.
 PASCOS, ANA.NESHMONINA.
 TROBACK, TAYLOR.
 ADRIENNE.
 TROBACK, TIM.
 NICHOLAS.
 TROBACK, WESLEY.
 JUAN.
 PARENT, CAMILLE.
 KONSTANTINE.
 DRIVER, KATHERINE.ANNE.
 DRIVER, LAURA.
 KATHERINE.
 SHATHEESH,
 VIRUPHA.

PREVIOUS NAME

PATEL ANJANABAHEN,
 HASMUKHBHAI.
 PEDERE, MEDINA.VELMONTE.
 PEGG, TARRY.LAVERN.
 PERSAUD, DAVID.BARLOW..
 NEUMAN.
 PETERS, ROMAINE.
 KIRKPATRICK.CHEQUEVAR.
 PETERSON, ZACKARIUS.
 CHRISTOPHER.
 PETRIE, THERESA.CATHERINE.
 MARIE.
 PISKORZ, MICHAEL.DEVIN.
 DARRYL.
 QADIR, BAKHTIYAR.
 RAMLAL, MELANIE.
 REAUME, SAMANTHA.
 BARBARA.ANNE.
 REAUME, VERONICA.EVE.
 RIEL, SANJA.TERESA.
 RODRIGUEZ NAVAS, MARIA.
 TERESA.
 ROSS, CHEYENNE.
 SABRINA.
 SADIK HUSSEIN AHMED,
 HALMAT..
 SADIK HUSSEIN, AHMAD.
 SHERZAD.
 SADIK-HUSSEIN AHMED,
 DERKAFT..
 SALEEM, MARYUM..
 SALERNO PAIVIO, LAURA.
 SALINAS, NINA.MARIE.
 SANDIGAN, GENELYN.
 CORTEZ.
 SARTA, PAUL.MICHAEL.
 SCHIESTEL, KAYSEE.
 NICOLE.
 SILVA,
 EVELINE..
 SINCLAIR, JONATHAN.
 BLAIR.
 SINGH, SUKHMINDER.KAUR.
 SLEMKO, NANCY.ANGELA.
 MARISA.
 SMITH, AMY.MELINDA.
 SMITH, BRYONY.
 JOANNA.
 SMITH, CORY.RYAN.
 SOK, PHAL.
 SRIKANTHAN, VITHIEYA.
 OLIVIA.
 STIRLING, HILLARY.DIANE.
 STROHL, DIANA.BETH.
 SUBRAMANIAM,
 JATHUNANTHINY.
 SZETO, SIU.KWAN.
 TANG, YING.WA.EVA.
 TANWANI, LIPSSA.
 THORNE, TALON.ROBERT.
 KRYN.
 TRAN, THI.MAILLIEN.
 TRAN, VAN.
 TUNG.
 TRIPUNOVSKA, BILJANA..
 VALLEY, SEETA.
 VAN GINKEL,
 LILLY.TIANA.
 WALKER, KOHEN.BRIAN.
 AREND.
 WANG, LAN.
 WARRING, SHARNJEET.
 SINGH.
 XIONG, YUE.MENG..
 XU, LIDE.

NEW NAME

PATEL, ANJANABAHEN.
 HASMUKHBHAI.
 TAPP, MEDINA.VELMONTE.
 PEGG, TERRY.LAVERN.
 NEUMANN, DAVIE.
 DANGER.
 GOLDING, CHE.ROMAINE.
 ST-AUBIN,
 ZACKARIUS.
 CHRISTOPHER.
 AUCOIN, THERESA.
 CATHERINE.MARIE.
 KRAKOCKI, MICHAEL.
 DEVIN.
 QADIR, ABDUL.BAKHTIYAR.
 DOOKOO, MELANIE.
 POOLMAN, SAMANTHA.
 BARBARA.ANNE.
 POOLMAN, VERONICA.EVE.
 ROBERTS, SANJA.TERESA.
 PALTIN, MARIA.
 TERESA.
 COLLIER, CHEYENNE.
 SABRINA.
 SHEENO, H
 ALMAT.
 SHEENO,
 AHMED.
 SHEENO,
 DERKAFT..
 SALEEM, MARIAM.
 SALERNO, LAURA.
 TONG, NINA.MARIE.
 SANDIGAN, GENELYN.
 MAGUDDAYAO.
 SARTA, PAUL.
 MCCracken, KAYSEE.
 NICOLE.
 BUENO-E-SILVA, EVELINE.
 DE.CASTRO.
 SINCLAIR, JONATHAN.BLAIR.
 SMITH.
 SINGH, SONU.
 GERVASI, NANCY.ANGELA.
 MARISA.
 MUTTER, AMY.MELINDA.
 SINCLAIR, BRYONY.JOANNA.
 SMITH.
 PIRON, CORY.RYAN.
 KUOCH, PHAL.
 SRIKANTHAN,
 VIDYA..
 HARTWICK, HILLARY.DIANE.
 JOHANSEN, DIANA.BETH.
 AKILAN,
 JATHUNANTHINY.
 SZETO, COLLEEN.SIU.KWAN.
 TANG, EVA.YING.WA.
 SABHNANI, LIPSSA.
 BECKER, TALON.MICHAEL.
 SLADE.
 NORDBECK, LINNEA.
 CATHARINA.MAI.
 TRAN, JULIE.
 ANGELOVSKA, BILJANA..
 DHANRAJ, SEETA.
 FIEVEZ DE MALINES VAN
 GINKEL, LILY.TIANNIA.
 KIRBY, KOHEN.BRIAN.
 KINGSLEY.
 WELLINGTON, TIM.
 WARRING, SHARNJEET.
 SINGH.
 XIONG, MICHELLE.YUEMENG.
 XU, DEREK.LIDE.

PREVIOUS NAME

YANG, RONG.HAN.
YU, KAM.CHI.
ZABRODA,
OLEKSANDRA..
ZHOU, ZHONGYI..

NEW NAME

YANG, DARIUS.RONGHAN.
YEE, RAYMOND.KIM.CHEE.
NEKIPELLI, ALEXANDRA.
SASHA.
ZHOU, DANIEL.ZHONGYI.

(143-G581)

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

**Applications to
Provincial Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement
provincial — Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament**LEGAL NOTICE - 20 Merici Way**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Ursuline Religious of the Diocese of London in Ontario, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, other than local improvement rates, the property located municipally at 20 Merici Way in Chatham, Ontario, beginning June 28, 2010, while the land is used for a specified purpose.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Chatham, Ontario, this 25th day of October, 2010.

Jerry F. O'Brien
O'Brien, Jacklin, Wickett, Sulman
Barrister and Solicitor
PO Box 548
870 Park Avenue West
Chatham, Ontario N7M 5K6
On behalf of the Applicant
Ursuline Religious of the Diocese
of London in Ontario

(143-P417) 45, 46, 47, 48

**Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies**

NOTICE

**2141007 ONTARIO INC.
(the "Corporation")
(Ontario Corporation No. 002141007)**

TAKE NOTICE concerning Winding Up of 2141007 Ontario Inc.

Date of Incorporation: June 29, 2007
Liquidator: K. Matthew Hoang
Addressed: 71 Simcoe Street, #501
Toronto, Ontario M5J 2S9
November 8, 2010

This notice is filed under subsection 193(4) of the *Business Corporations Act* (Ontario). The special resolution requiring the Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario) was passed/consented to by the sole shareholder of the Corporation on the 8th day of November, 2010.

DATED at Toronto, this on the 10th day of November, 2010.

(143-P438) "K. Matthew Hoang"
K. Matthew Hoang, Liquidator

**Sheriff's Sale of Lands
Ventes de terrains par le shérif**

UNDER AND BY VIRTUE OF WRITS OF SEIZURE AND SALE issued out of the Superior Court of Justice at Toronto dated the 9th of October 2009 and 29th day of January 2010, Court File Number CV-09-382189 to me directed, against the real and personal property of KENNY PARK and KELLY PARK, Defendants, at the suit of the Royal Bank of Canada., Plaintiff, the Enforcement Office of the Superior Court of Justice located at 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2 has seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of KENNY PARK and KELLY PARK Defendants in, and to:

Parcel 7-1, Section 40M-1622 being composed of Lot 7 on Plan 40M-1622 in the Town of Ajax in the Regional Municipality of Durham, PIN 26413-0224, municipally known as 41 Keys Drive, Ajax, Ontario L1T 3R3.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of KENNY PARK AND KELLY PARK, Defendants, in the said lands and tenements described above, shall be offered for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2 on Wednesday, January 12, 2011 at 2:00 p.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00 which ever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to pay balance in full
at Court Enforcement Office, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Tyler Wendland, Manager of Revenue
The Corporation of the Township of Wilmot
60 Snyder's Rd W Baden ON, N3A 1A1
519-634-8444 x 225
tyler.wendland@wilmot.ca

(143-P440)

November 10, 2010

(143-P439) Andrew McNabb and Alain Billington
Court Enforcement Officers
150 Bond Street East, Oshawa, Ontario
L1G 0A2

**Sale of Lands for Tax Arrears
by Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres
pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF WILMOT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on THURSDAY, DECEMBER 9, 2010 at the Finance Department counter in the Township of Wilmot's Administration Complex, 60 Snyder's Road West, Baden Ontario. The tenders will then be opened in public on the same day at approximately 3:15 PM in the Councillors' Gallery of the Township of Wilmot's Administration Complex.

Description of Lands:

1. Legal Description: PLAN 1444 LOT 46
Civic Address: 216 ALDERVIEW DRIVE
Roll Number: 3018 020 003 11949 0000
PIN: 22207-0200 (LT)
Minimum Tender Amount: \$ 33,008.56
2. Legal Description: PLAN 532A PT LOT 160
Civic Address: 303 WATERLOO STREET
Roll Number: 3018 050 016 02700 0000
PIN: 22198-0036 (LT)
Minimum Tender Amount: \$ 45,695.39

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, the relevant land transfer tax and HST if applicable.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding the sale of these properties and/or to receive a copy of the prescribed form of tender please visit the Township's website, www.wilmot.ca/finance, or contact:

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2010—11—20

ONTARIO REGULATION 406/10

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 5, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “schedule of laboratory benefits” in subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

8. The Ministry of Health and Long-Term Care document titled “Addendum Dated September 28, 2010 (Effective as of December 1, 2010) to the Schedule of Benefits for Laboratory Services”;

2. This Regulation comes into force on the later of December 1, 2010 and the day it is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 407/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990
(Safety Inspections)

Note: Regulation 611 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clause 8 (8) (b) of Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “subsection 82.1 (19)” and substituting “section 82.1”.

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 33 (4) of the *Road Safety Act, 2009* comes into force and the day this Regulation is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 408/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 627 of R.R.O. 1990

(Use of Controlled-Access Highways by Pedestrians)

Note: Regulation 627 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 19 of Schedule 1 to Regulation 627 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

19. That part of the King's Highway known as No. 11 lying between a point situate at its intersection with the roadway known as Muskoka Road 169 (also known as Bethune Drive) in the Town of Gravenhurst in The District Municipality of Muskoka and a point situate at its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 520 in the Township of Armour in the Territorial District of Parry Sound.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Transportation

Date made: November 3, 2010.

47/10

ONTARIO REGULATION 409/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990

(Speed Limits)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 2 of Part 1 of Schedule 13 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

**District Municipality of Muskoka — Town of Gravenhurst
District of Parry Sound — Township of Armour**

2. That part of the King's Highway known as No. 11 lying between a point situate 23 metres measured southerly from its intersection with a line between Lots 17 and 18 in Concession 2 in Muskoka South Ward in the Town of Gravenhurst in The District Municipality of Muskoka and a point situate 1110 metres measured southerly from its intersection with

the centre line of the King's Highway known as No. 520 in the Township of Armour in the Territorial District of Parry Sound.

(2) Paragraph 33 of Part 2 of Schedule 13 to the Regulation is revoked and the following substituted:

District of Parry Sound — Twps. of Armour and Strong

33. That part of the King's Highway known as No. 11 in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate 1110 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 520 in the Township of Armour and a point situate 620 metres measured southerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Albert Street in the Township of Strong.

2. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 225

HIGHWAY NO. 7188

PART 1

(Reserved)

PART 2

(Reserved)

PART 3

(Reserved)

PART 4

(Reserved)

PART 5

District of Parry Sound — Twps. of Perry and Armour

1. That part of the King's Highway known as Highway No. 7188 (Katrine Road) in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate at its intersection with the northerly limit of the roadway known as Sunset Pass Drive in the Township of Perry and a point situate at its intersection with the easterly limit of the King's Highway known as No. 520 in the Township of Armour.

PART 6

(Reserved)

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Transportation

Date made: November 3, 2010.

47/10

ONTARIO REGULATION 410/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending O. Reg. 512/97

(Critical Defects of Commercial Motor Vehicles)

Note: Ontario Regulation 512/97 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 2 of Ontario Regulation 512/97 is amended by striking out “subsection 82.1 (7)” and substituting “subsection 82.1 (8)”.

2. Section 3 of the Regulation is revoked.

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 33 (2) of the *Road Safety Act, 2009* comes into force and the day this Regulation is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 411/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending O. Reg. 199/07

(Commercial Motor Vehicle Inspections)

Note: Ontario Regulation 199/07 has not previously been amended.

1. Section 19 of Ontario Regulation 199/07 is amended by striking out notes 18, 19, 21 and 22 and substituting the following:

¹⁸Fire extinguisher requirements are in sections 2 and 4 of Regulation 612 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Buses) made under the Act.

¹⁹First aid kit requirements are in sections 2 and 3 of Regulation 612 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Buses) made under the Act.

.

²¹Interior and exterior lamp requirements are in section 62 of the Act and in sections 2 and 4 of Regulation 612 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Buses) made under the Act.

²²View requirements are in section 66 of the Act and in section 3 of Regulation 612 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Buses) made under the Act.

2. Schedule 5 to the Regulation is amended by adding the following under Column 2 opposite “Part 25. Stop Arm” under Column 1:

(a) if equipped with flashing lamps to illuminate letters of the word “STOP”, any lamp is partially or wholly inoperative.

3. This Regulation comes into force on the later of November 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 412/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending O. Reg. 631/98

(Orders to Impound or Release Motor Vehicles under Section 55.1 of the Act)

Note: Ontario Regulation 631/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The title to Ontario Regulation 631/98 is revoked and the following substituted:

LONG-TERM VEHICLE IMPOUNDMENT UNDER SECTION 55.1 OF THE ACT

2. (1) Section 1.1 of the Regulation is amended by striking out “subsection 55.1 (14.1)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection 55.1 (14)”.

(2) Subparagraphs 2 ii and iii of section 1.1 of the Regulation are revoked and the following substituted:

- ii. between a person described in paragraph 1 and a person other than the person whose driving of the motor vehicle as described in subsection 55.1 (1) of the Act is the reason for the impoundment of the vehicle, and
- iii. that does not name as an authorized additional driver or additional permitted driver the person whose driving of the motor vehicle as described in subsection 55.1 (1) of the Act is the reason for the impoundment of the vehicle.

3. Sections 2, 3, 3.1 and 4 of the Regulation are revoked.

4. Section 6 of the Regulation is amended by striking out “clause 55.1 (14) (a)” and substituting “clause 55.1 (2) (a)”.

5. Section 7 of the Regulation is amended by,

- (a) striking out “clause 55.1 (14) (a)” and substituting “clause 55.1 (2) (a)”;
- (b) striking out “subsection 55.1 (25)” and substituting “subsection 55.1 (32)”.

6. Section 8 of the Regulation is revoked.

7. This Regulation comes into force on the later of the day section 24 of the *Road Safety Act, 2009* comes into force and the day this Regulation is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 413/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990

(Safety Inspections)

Note: Regulation 611 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 4 (1) of Schedule 4 to Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “subsection 1 (1) of Regulation 612” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 3 (1) of Regulation 612”.

(2) Subsection 4 (2) of Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out “clauses 1 (3) (c), (e) and (f) of Regulation 612” and substituting “clause 3 (2) (b) of Regulation 612”.

2. This Regulation comes into force on the later of November 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 414/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990

(Vehicle Permits)

Note: Regulation 628 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subclause 13.1 (2) (d) (ii) of Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “subsection 82.1 (19)” and substituting “section 82.1”.

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 33 (4) of the *Road Safety Act, 2009* comes into force and the day this Regulation is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 415/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: October 20, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010**SHORT-TERM VEHICLE IMPOUNDMENT UNDER SECTION 55.2 OF THE ACT****Exemptions from s. 55.2 of the Act, ambulances, etc.**

1. Ambulances, fire department vehicles and police department vehicles are exempt from section 55.2 of the Act.

Exemptions from s. 55.2 of the Act, commercial motor vehicles

2. A commercial motor vehicle within the meaning of subsection 16 (1) of the Act is exempt from section 55.2 of the Act if the driver's licence suspension took effect less than 100 days before the day on which the driving while under suspension takes place.

Commencement

3. **This Regulation comes into force on the later of the day section 25 of the *Road Safety Act, 2009* comes into force and the day this Regulation is filed.**

Made by:

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Transportation

Date made: October 20, 2010.

47/10

ONTARIO REGULATION 416/10

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010Amending Reg. 630 of R.R.O. 1990
(Vehicles on Controlled-Access Highways)

Note: Regulation 630 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 18 of Schedule 1 to Regulation 630 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

18. That part of the King's Highway known as No. 11 lying between a point situate at its intersection with the roadway known as Muskoka Road 169 (also known as Bethune Drive) in the Town of Gravenhurst in The District Municipality of Muskoka and a point situate at its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 520 in the Township of Armour in the Territorial District of Parry Sound.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Transportation

Date made: November 3, 2010.

47/10

ONTARIO REGULATION 417/10
made under the
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT

Made: November 3, 2010
Filed: November 5, 2010
Published on e-Laws: November 8, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 803 of R.R.O. 1990
(Designations)

Note: Regulation 803 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 2 of Regulation 803 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following paragraph:

12. That part of the King's Highway known as No. 11 in the Territorial District of Parry Sound lying between a point situate at its intersection with the King's Highway known as No. 518 in the Township of Perry and a point situate at its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 520 in the Township of Armour.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Transportation

Date made: November 3, 2010.

47/10

ONTARIO REGULATION 418/10

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: November 3, 2010

Filed: November 5, 2010

Published on e-Laws: November 8, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(Proceedings Commenced by Certificate of Offence)

Note: Regulation 950 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Items 1 and 2 of Schedule 4.2 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

1.	Fail to post materials	subsection 2 (3)
2.	Fail to post translated materials	subsection 2 (4)

2. Item 6 of Schedule 4.3 to the Regulation is revoked.

3. The Regulation is amended by adding the following French versions of Schedules 4.2, 4.3 and 4.4:

ANNEXE 4.2

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre d'afficher des documents	paragraphe 2 (3)
2.	Omettre d'afficher des documents traduits	paragraphe 2 (4)
3.	Omettre de verser un salaire le jour normal de paie	paragraphe 11 (1)
4.	Omettre de verser un salaire dans le délai imparti après la fin de l'emploi	paragraphe 11 (5)
5.	Omettre de remettre un relevé du salaire	paragraphe 12 (1)
6.	Omettre de remettre un relevé du salaire dans le délai imparti après la fin de l'emploi	article 12.1
7.	Retenir un salaire ou opérer une retenue à tort	paragraphe 13 (1)
8.	Omettre de tenir des dossiers	paragraphe 15 (1)
9.	Omettre de tenir un registre des travailleurs à domicile	paragraphe 15 (2)
10.	Omettre de conserver des dossiers	paragraphe 15 (5)
11.	Omettre de conserver des documents	paragraphe 15 (7)
12.	Omettre de tenir des dossiers de vacances	paragraphe 15.1 (1)
13.	Omettre de conserver des dossiers de vacances	paragraphe 15.1 (5)
14.	Omettre de rendre les dossiers facilement accessibles	article 16
15.	Exiger ou permettre que les heures de travail dépassent le maximum permis	paragraphe 17 (1)
16.	Omettre d'accorder 11 heures d'inactivité par jour	paragraphe 18 (1)
17.	Omettre d'accorder 8 heures d'inactivité entre deux postes	paragraphe 18 (3)
18.	Omettre d'accorder une période d'inactivité chaque semaine ou toutes les 2 semaines	paragraphe 18 (4)
19.	Omettre d'accorder une pause-repas	paragraphe 20 (1)
20.	Omettre de rémunérer des heures supplémentaires	paragraphe 22 (1)
21.	Omettre de rémunérer des heures supplémentaires — fin de l'emploi avant la prise d'un congé compensatoire	paragraphe 22 (8)
22.	Omettre de payer le salaire minimum	paragraphe 23 (1)
23.	Omettre de donner un congé avec salaire pour jour férié — journée normalement un jour ouvrable	paragraphe 26 (1)
24.	Omettre de payer le salaire normal, de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié ou de payer le salaire majoré plus le salaire pour jour férié — employé qui accepte de travailler — journée normalement un jour ouvrable	paragraphe 27 (2)
25.	Omettre de payer le salaire normal, de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié ou de payer le salaire majoré plus le salaire pour jour férié — employé tenu de travailler — journée normalement un jour ouvrable	paragraphe 28 (2)
26.	Omettre de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié — journée non normalement un jour ouvrable	paragraphe 29 (1)
27.	Omettre de payer le salaire pour jour férié — employé qui accepte le salaire pour jour férié au lieu d'un jour de congé — journée non normalement un jour ouvrable	paragraphe 29 (3)

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
28.	Omettre de payer le salaire normal, de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié ou de payer le salaire majoré plus le salaire pour jour férié — employé qui accepte de travailler — journée non normalement un jour ouvrable	paragraphe 30 (2)
29.	Omettre de payer le salaire pour jour férié — fin de l'emploi avant la journée substituée au jour férié	article 32
30.	Omettre d'accorder des vacances	paragraphe 33 (1)
31.	Omettre d'accorder des vacances — période tampon	paragraphe 34 (2)
32.	Omettre de verser une indemnité de vacances	article 35.2
33.	Omettre de verser une indemnité de vacances accumulée à la fin de l'emploi	article 38
34.	Omettre de remettre un relevé de vacances	paragraphe 41.1 (1)
35.	Omettre de donner un préavis de licenciement ou de verser une indemnité tenant lieu de préavis	article 54
36.	Omettre de verser une indemnité de cessation d'emploi	article 64
37.	Omettre de verser des indemnités en fiducie — employé non représenté par un syndicat qui choisit de maintenir son droit de rappel	paragraphe 67 (6)
38.	Omettre de produire des dossiers ou de fournir de l'aide	paragraphe 91 (8)
39.	Omettre d'afficher un avis	article 93

ANNEXE 4.3

Règlement de l'Ontario 285/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre d'aviser par écrit un travailleur à domicile du genre de travail ou des critères de rémunération	paragraphe 12 (1)
2.	Omettre d'aviser par écrit un travailleur à domicile de l'échéance d'achèvement	paragraphe 12 (2)
3.	Omettre de payer le montant minimum à un préposé aux soins en établissement	article 20
4.	Omettre d'accorder une période d'inactivité à un préposé aux soins en établissement	paragraphe 21 (1)
5.	Omettre d'ajouter une heure à une période d'inactivité ou de payer une fois et demie son taux horaire normal à un préposé aux soins en établissement qui accepte de travailler pendant une heure d'inactivité	paragraphe 21 (2)

ANNEXE 4.4

Règlement de l'Ontario 291/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre de payer un employé réputé avoir travaillé 4 heures	article 3
2.	Exiger ou permettre de travailler à un moment interdit	paragraphe 5 (1)
3.	Exiger ou permettre de travailler au-delà du maximum quotidien ou le samedi ou le dimanche — employé qui n'est pas un travailleur à domicile	paragraphe 11 (1)
4.	Exiger ou permettre de travailler au-delà du maximum hebdomadaire — travailleur à domicile	paragraphe 11 (2)
5.	Permettre de travailler plus de 60 heures par semaine lorsqu'il y a une entente écrite	paragraphe 11 (4)
6.	Omettre d'accorder une pause rémunérée — travail à taux spécial à la fin de la journée	paragraphe 12 (1)
7.	Omettre d'accorder une pause-repas — travail à taux spécial le samedi ou le dimanche	paragraphe 12 (3)
8.	Omettre de payer du travail au taux spécial	article 13
9.	Omettre d'accorder des vacances	paragraphe 15 (1)
10.	Omettre de verser une indemnité de vacances	paragraphe 16 (1)
11.	Omettre d'accorder un paiement de vacances de fin d'année	paragraphe 17 (1)
12.	Omettre de verser le salaire pour jour férié dans l'industrie	paragraphe 18 (1)
13.	Omettre de verser le salaire pour jour férié dans l'industrie plus le taux spécial — employé tenu de travailler le jour de la fête de la Reine ou de la fête du Canada	paragraphe 19 (3)
14.	Omettre de substituer une journée au jour de la fête de la Reine ou de la fête du Canada — employé qui accepte de travailler	paragraphe 19 (4)

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 418/10

pris en application de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 3 novembre 2010

déposé le 5 novembre 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 novembre 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 20 novembre 2010

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(Instances introduites au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction)

Remarque : Le Règlement 950 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les numéros 1 et 2 de l'annexe 4.2 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1.	Fail to post materials	subsection 2 (3)
2.	Fail to post translated materials	subsection 2 (4)

2. Le numéro 6 de l'annexe 4.3 du Règlement est abrogé.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de la version française suivante des annexes 4.2, 4.3 et 4.4 :

ANNEXE 4.2

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre d'afficher des documents	paragraphe 2 (3)
2.	Omettre d'afficher des documents traduits	paragraphe 2 (4)
3.	Omettre de verser un salaire le jour normal de paie	paragraphe 11 (1)
4.	Omettre de verser un salaire dans le délai imparti après la fin de l'emploi	paragraphe 11 (5)
5.	Omettre de remettre un relevé du salaire	paragraphe 12 (1)
6.	Omettre de remettre un relevé du salaire dans le délai imparti après la fin de l'emploi	article 12.1
7.	Retenir un salaire ou opérer une retenue à tort	paragraphe 13 (1)
8.	Omettre de tenir des dossiers	paragraphe 15 (1)
9.	Omettre de tenir un registre des travailleurs à domicile	paragraphe 15 (2)
10.	Omettre de conserver des dossiers	paragraphe 15 (5)
11.	Omettre de conserver des documents	paragraphe 15 (7)
12.	Omettre de tenir des dossiers de vacances	paragraphe 15.1 (1)
13.	Omettre de conserver des dossiers de vacances	paragraphe 15.1 (5)
14.	Omettre de rendre les dossiers facilement accessibles	article 16
15.	Exiger ou permettre que les heures de travail dépassent le maximum permis	paragraphe 17 (1)
16.	Omettre d'accorder 11 heures d'inactivité par jour	paragraphe 18 (1)
17.	Omettre d'accorder 8 heures d'inactivité entre deux postes	paragraphe 18 (3)
18.	Omettre d'accorder une période d'inactivité chaque semaine ou toutes les 2 semaines	paragraphe 18 (4)
19.	Omettre d'accorder une pause-repas	paragraphe 20 (1)
20.	Omettre de rémunérer des heures supplémentaires	paragraphe 22 (1)
21.	Omettre de rémunérer des heures supplémentaires — fin de l'emploi avant la prise d'un congé compensatoire	paragraphe 22 (8)
22.	Omettre de payer le salaire minimum	paragraphe 23 (1)
23.	Omettre de donner un congé avec salaire pour jour férié — journée normalement un jour ouvrable	paragraphe 26 (1)
24.	Omettre de payer le salaire normal, de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié ou de payer le salaire majoré plus le salaire pour jour férié — employé qui accepte de travailler — journée normalement un jour ouvrable	paragraphe 27 (2)
25.	Omettre de payer le salaire normal, de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié ou de payer le salaire majoré plus le salaire pour jour férié — employé tenu de travailler — journée normalement un jour ouvrable	paragraphe 28 (2)
26.	Omettre de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié — journée non normalement un jour ouvrable	paragraphe 29 (1)
27.	Omettre de payer le salaire pour jour férié — employé qui accepte le salaire pour jour férié au lieu d'un jour de congé — journée non normalement un jour ouvrable	paragraphe 29 (3)

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
28.	Omettre de payer le salaire normal, de substituer un jour de congé avec salaire pour jour férié ou de payer le salaire majoré plus le salaire pour jour férié — employé qui accepte de travailler — journée non normalement un jour ouvrable	paragraphe 30 (2)
29.	Omettre de payer le salaire pour jour férié — fin de l'emploi avant la journée substituée au jour férié	article 32
30.	Omettre d'accorder des vacances	paragraphe 33 (1)
31.	Omettre d'accorder des vacances — période tampon	paragraphe 34 (2)
32.	Omettre de verser une indemnité de vacances	article 35.2
33.	Omettre de verser une indemnité de vacances accumulée à la fin de l'emploi	article 38
34.	Omettre de remettre un relevé de vacances	paragraphe 41.1 (1)
35.	Omettre de donner un préavis de licenciement ou de verser une indemnité tenant lieu de préavis	article 54
36.	Omettre de verser une indemnité de cessation d'emploi	article 64
37.	Omettre de verser des indemnités en fiducie — employé non représenté par un syndicat qui choisit de maintenir son droit de rappel	paragraphe 67 (6)
38.	Omettre de produire des dossiers ou de fournir de l'aide	paragraphe 91 (8)
39.	Omettre d'afficher un avis	article 93

ANNEXE 4.3

Règlement de l'Ontario 285/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre d'aviser par écrit un travailleur à domicile du genre de travail ou des critères de rémunération	paragraphe 12 (1)
2.	Omettre d'aviser par écrit un travailleur à domicile de l'échéance d'achèvement	paragraphe 12 (2)
3.	Omettre de payer le montant minimum à un préposé aux soins en établissement	article 20
4.	Omettre d'accorder une période d'inactivité à un préposé aux soins en établissement	paragraphe 21 (1)
5.	Omettre d'ajouter une heure à une période d'inactivité ou de payer une fois et demie son taux horaire normal à un préposé aux soins en établissement qui accepte de travailler pendant une heure d'inactivité	paragraphe 21 (2)

ANNEXE 4.4

Règlement de l'Ontario 291/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
1.	Omettre de payer un employé réputé avoir travaillé 4 heures	article 3
2.	Exiger ou permettre de travailler à un moment interdit	paragraphe 5 (1)
3.	Exiger ou permettre de travailler au-delà du maximum quotidien ou le samedi ou le dimanche — employé qui n'est pas un travailleur à domicile	paragraphe 11 (1)
4.	Exiger ou permettre de travailler au-delà du maximum hebdomadaire — travailleur à domicile	paragraphe 11 (2)
5.	Permettre de travailler plus de 60 heures par semaine lorsqu'il y a une entente écrite	paragraphe 11 (4)
6.	Omettre d'accorder une pause rémunérée — travail à taux spécial à la fin de la journée	paragraphe 12 (1)
7.	Omettre d'accorder une pause-repas — travail à taux spécial le samedi ou le dimanche	paragraphe 12 (3)
8.	Omettre de payer du travail au taux spécial	article 13
9.	Omettre d'accorder des vacances	paragraphe 15 (1)
10.	Omettre de verser une indemnité de vacances	paragraphe 16 (1)
11.	Omettre d'accorder un paiement de vacances de fin d'année	paragraphe 17 (1)
12.	Omettre de verser le salaire pour jour férié dans l'industrie	paragraphe 18 (1)
13.	Omettre de verser le salaire pour jour férié dans l'industrie plus le taux spécial — employé tenu de travailler le jour de la fête de la Reine ou de la fête du Canada	paragraphe 19 (3)
14.	Omettre de substituer une journée au jour de la fête de la Reine ou de la fête du Canada — employé qui accepte de travailler	paragraphe 19 (4)

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 419/10
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: November 3, 2010
Filed: November 5, 2010
Published on e-Laws: November 8, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 833 of R.R.O. 1990
(Control of Exposure to Biological or Chemical Agents)

Note: Regulation 833 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Table 1 of Regulation 833 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

TABLE 1 / TABLEAU 1
ONTARIO TABLE OF OCCUPATIONAL EXPOSURE LIMITS /
TABLEAU DE L'ONTARIO : LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Acetic anhydride / <i>Anhydride acétique</i> [108-24-7]		C 5 ppm C 21 mg/m ³	
*Acrylonitrile / <i>Acrylonitrile</i> [107-13-1]	2 ppm	C 10 ppm	Skin / <i>Peau</i>
Aliphatic hydrocarbon gases / <i>Hydrocarbures aliphatiques gazeux</i> Alkane [C ₁ -C ₄], except Butane, All isomers / <i>Alcane [C₁-C₄], sauf le butane, tous les isomères</i> Butane, All isomers / <i>Butane, tous les isomères</i> [106-97-8]; [75-28-5]	1,000 ppm 800 ppm		
*Arsenic, elemental arsenic and inorganic compounds [7440-38-2], and organic compounds (only where both inorganic and organic compounds are present), as As. / <i>Arsenic, arsenic élémentaire et composés inorganiques [7440-38-2], et composés organiques (seulement lorsque les composés inorganiques et organiques sont tous les deux présents), en As</i>	0.01 mg/m ³	0.05 mg/m ³	
*Asbestos – All forms / <i>Amiante – Toutes les formes</i> [1332-21-4] Actinolite / <i>Actinolite</i> [77536-66-4] Amosite / <i>Amosite</i> [12172-73-5] Anthophyllite / <i>Anthophyllite</i> [77536-67-5] Chrysotile / <i>Chrysotile</i> [132207-32-0] Crocidolite / <i>Crocidolite</i> [12001-28-4] Tremolite / <i>Trémolite</i> [77536-68-6]	0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a)		
Benzaldehyde / <i>Benzaldéhyde</i> [100-52-7]		4 ppm 17 mg/m ³	
*Benzene / <i>Benzène</i> [71-43-2]	0.5 ppm	2.5 ppm	Skin / <i>Peau</i>
Beryllium and its compounds, as Be / <i>Béryllium et ses composés, en Be</i> [7440-41-7]	0.002 mg/m ³	0.01 mg/m ³	
sec-Butanol / <i>Alcool butylique secondaire</i> [78-92-2]	100 ppm	150 ppm	
tert-Butanol / <i>Alcool butylique tertiaire</i> [75-65-0]	100 ppm	150 ppm	
Calcium chloride / <i>Chlorure de calcium</i> [10043-52-4]	5 mg/m ³		
Carbon monoxide / <i>Carbone, monoxyde de</i> [630-08-0]	25 ppm	100 ppm	
Carbon tetrachloride / <i>Carbone, tétrachlorure de</i> [56-23-5]	2 ppm	3 ppm	Skin / <i>Peau</i>
Charcoal, except activated / <i>Charbon de bois, sauf charbon actif</i> [16291-96-6]	10 mg/m ³		
Chlordane / <i>Chlordane</i> [57-74-9]	0.5 mg/m ³	2 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Chlorinated diphenyl oxides / <i>Oxyde de diphényle chloré</i> [55720-99-5]	0.5 mg/m ³	2 mg/m ³	

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
o-Chlorobenzaldehyde / <i>Chloro-2 benzaldéhyde</i> [89-98-5]		4 ppm 23 mg/m ³	
Chlorobromomethane / <i>Chlorobromométhane</i> [74-97-5]	200 ppm	250 ppm	
Chlorodifluoromethane / <i>Chlorodifluorométhane</i> [75-45-6]	1,000 ppm	1,250 ppm	
Chlorodiphenyl (42% chlorine) / <i>Biphényles polychlorés</i> (42 % chlore) [53469-21-9]	See listing for Polychlorinated Biphenyls (PCBs) / <i>Voir l'inscription «Biphényles polychlorés (BPC)»</i>		
Chlorodiphenyl (54% chlorine) / <i>Biphényles polychlorés</i> (54 % chlore) [11097-69-1]			
Chloropicrin / <i>Chloropicrine</i> [76-06-2]	0.1 ppm	0.3 ppm	
o-Chlorotoluene / <i>o-Chlorotoluène</i> [95-49-8]	50 ppm	75 ppm	
Clopidol / <i>Clopidol</i> [2971-90-6]	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
N-Cocomorpholine / <i>N-Cocomorpholine</i> [1541-81-7]	5 ppm 52 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
*Coke Oven Emissions ¹ / <i>Fumées de four à coke</i> ¹	0.15 mg/m ³		
Cotton dust, fabric knitting / <i>Coton, poussières produites lors du tricotage d'étoffe</i>	0.5 mg/m ³		
Cotton dust, raw / <i>Coton brut, poussières</i>	0.2 mg/m ³ (G)		
Cotton dust, slashing and weaving / <i>Coton, poussières produites lors du parage et du tissage</i>	0.75 mg/m ³ (G)		
Cotton dust, waste / <i>Coton, poussières provenant de déchets</i>	0.5 mg/m ³ (G)		
Coumarone-Indene Resins (total dust) / <i>Résines de coumarone et d'indène (poussières totales)</i> [63393-89-5]	5 mg/m ³		
Cruformate / <i>Cruformate</i> [299-86-5]	5 mg/m ³	20 mg/m ³	
Cymene (sum of o-, m- and p-isomers) / <i>Cymène (somme des isomères o, m et p)</i> [25155-15-1]	50 ppm 274 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Diacetone alcohol / <i>Diacétone alcool</i> [123-42-2]	50 ppm 240 mg/m ³	75 ppm 360 mg/m ³	
Diatomaceous earth (uncalcined) / <i>Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)</i> [61790-53-2]	10 mg/m ³ (I) (E) 3 mg/m ³ (R) (E)		
1,3-Dichloro-2-Propanol / <i>Dichloro-1,3 propanol-2</i> [96-23-1]		1 ppm 5 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
1,2-Dichloroethylene, All isomers / <i>Dichloro-1,2 éthylène, tous les isomères</i> [540-59-0; 156-59-2; 156-60-5]	200 ppm 790 mg/m ³	250 ppm 990 mg/m ³	
Diethylene glycol monoethyl ether / <i>Éther monoéthylique du diéthylène glycol</i> [111- 90-0]	30 ppm 165 mg/m ³		
Di(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP) / <i>Phtalate de dioctyle secondaire (DEHP)</i> [117-81-7]	3 mg/m ³	5 mg/m ³	
Diisodecyl phthalate / <i>Phtalate de diisodécyle</i> [26761-40-0]	5 mg/m ³		
3-(Dimethylamino) propylamine / <i>gamma-Diméthylaminopropylamine</i> [109-55-7]	0.5 ppm 2 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
N, N-Dimethyl-cyclohexylamine / <i>N,N-Diméthyl-N-cyclohexylamine</i> [98-94-2]		5 ppm 26 mg/m ³	
N, N-Dimethyl-ethanolamine / <i>Diméthyléthanolamine</i> [108-01-0]	3 ppm 11 mg/m ³	6 ppm 22 mg/m ³	
Dimethyl terephthalate / <i>Téréphtalate de diméthyle</i> [120-61-6]	5 mg/m ³		
Dimethyl 2,3,5,6-tetrachloroterephthalate / <i>Chlorthal-diméthyl</i> [1861-32-1]	5 mg/m ³		
Dipropylene glycol monomethyl ether acetate / <i>Méthoxy-2 méthyléthoxyacétate de propyle</i> [88917-22-0]	100 ppm 776 mg/m ³	150 ppm 1,164 mg/m ³	
Diquat / <i>Diquat</i> [2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2]	0.5 mg/m ³ 0.1 mg/m ³ (R)		Skin / <i>Peau</i>
Enflurane / <i>Enflurane</i> [13838-16-9]	2 ppm 16 mg/m ³		
Ethyl-3-ethoxy propionate / <i>Éthoxy-3 propionate d'éthyle</i> [763-69-9]	50 ppm 300 mg/m ³		
Ethylene dibromide / <i>Dibromo-1,2 éthane</i> [106-93-4]	(L)		Skin / <i>Peau</i>
Ethylene glycol dimethyl ether / <i>Éther diméthylique de l'éthylène glycol</i> [110-71-4]	5 ppm 18 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Ethylene glycol mono-n-propyl ether / Éther monopropylique de l'éthylène glycol [2807-30-9]	25 ppm 110 mg/m ³		Skin / Peau
Ethylene glycol mononitrate / Mononitrate d'éthylène glycol [16051-48-2]	0.05 ppm 0.22 mg/m ³		Skin / Peau
*Ethylene oxide / Oxyde d'éthylène [75-21-8]	1 ppm 1.8 mg/m ³	10 ppm 18 mg/m ³	
Ethyl methacrylate / Méthacrylate d'éthyle [97-63-2]	100 ppm 470 mg/m ³		
Flour dust / Poussières de farine	See listing for Wheat Flour Dust (total dust) / Voir l'inscription «Poussières de farine de blé (poussières totales)»		
Forane / Forane [26675-46-7]	2 ppm 15 mg/m ³		
Formaldehyde / Formaldéhyde [50-00-0]		STEL / LECT 1 ppm C 1.5 ppm	
Halothane / Halothane [151-67-7]	2 ppm 16 mg/m ³		
Heptyl acetate / Acétate d'heptyle [112-06-1]	50 ppm 320 mg/m ³		
Hexamethylenetetramine (HMT) / Hexaméthylène tétramine (HMT) [100-97-0]		0.35 ppm 2 mg/m ³	
Hexamethyl phosphoramide / Hexaméthylphosphoramide [680-31-9]	(L)		Skin / Peau
Hexyl acetate (isomeric mixture) / Acétate d'hexanol (mélange isomérique) [88230-35-7]	50 ppm 294 mg/m ³		
Hydrogenated terphenyls ² / Terphényles hydrogénés ² [61788-32-7]	0.5 ppm		
Isobutyl acetate / Acétate d'isobutyle [110-19-0]	150 ppm	187 ppm	
*Isocyanates, organic compounds / Isocyanates, composés organiques			
Toluene diisocyanate (TDI) / Diisocyanate de toluène (TDI) [584-84-9] [91-08-7]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Methylene bisphenyl isocyanate (MDI) / Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane (MDI) [101-68-8]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Hexamethylene diisocyanate (HDI) / Diisocyanate d'hexaméthylène (HDI) [822-06-0]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Isophorone diisocyanate (IPDI) / Diisocyanate d'isophorone (IPDI) [4098-71-9]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Methylene bis (4-cyclohexylisocyanate) / Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane [5124-30-1]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Isopropylaminoethanols / Isopropylaminoéthanol [109-56-8] [121-93-7]		400 ppm 1,900 mg/m ³	
Isosorbide dinitrate / Dinitrate d'isosorbide [87-33-2]	0.2 mg/m ³		Skin / Peau
* Lead [7439-92-1] elemental lead, inorganic and organic compounds of lead, as Pb / Plomb [7439-92-1] Plomb élémentaire, composés inorganiques et organiques du plomb, en Pb	0.05 mg/m ³		Skin (organic compounds) / Peau (composés organiques)
Elemental lead, inorganic and organic compounds of lead, as Pb except tetraethyl lead / Plomb élémentaire, composés inorganiques et organiques du plomb, en Pb, sauf le plomb tétraéthyle [78-00-2]	0.10 mg/m ³	0.30 mg/m ³	
* Lead chromate / Chromate de plomb [7758-97-6] as Pb (see listing for lead) / en Pb (voir l'inscription «plomb») [7439-92-1] as Cr / en Cr	0.05 mg/m ³ 0.012 mg/m ³		
Lincomycin / Lincomycine [154-21-2]	0.1 mg/m ³		
Lithium hydroxide / Hydroxyde de lithium Anhydrous / anhydre [1310-65-2] Monohydrate / monohydraté [1310-66-3]		1 mg/m ³ 1 mg/m ³	

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Magnesite (total dust) / <i>Magnésite (poussières totales)</i> [546-93-0]	10 mg/m ³ (E)		
*Mercury [7439-97-6], elemental mercury, inorganic and organic compounds of mercury, as Hg / <i>Mercur</i> e [7439-97-6], <i>mercure élémentaire, composés inorganiques et organiques du mercure, en Hg</i>	0.025 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
All forms of except alkyl, as Hg / <i>Toutes les formes de mercure, sauf les composés alkylés, en Hg</i>	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Alkyl compounds of, as Hg / <i>Composés alkylés du mercure, en Hg</i>	2 ppm		
Methoxyflurane / <i>Méthoxyflurane</i> [76-38-0]	13 mg/m ³		
Methyl acetylene / <i>Méthylacétylène</i> [74-99-7]	1,000 ppm	1,250 ppm	
Methyl n-amyl ketone / <i>Méthyl n-amyl cétone</i> [110-43-0]	25 ppm		
	115 mg/m ³		
Methyl tert-butyl ether (MTBE) / <i>Éther de méthyle et de butyle tertiaire (MTBE)</i> [1634-04-4]	40 ppm		
Methyl n-butyl ketone / <i>Méthyl n-butyl cétone</i> [591-78-6]	1 ppm		Skin / <i>Peau</i>
	4 mg/m ³		
4,4'-Methylene bis(2-chloroaniline) (MBOCA; MOCA®) / <i>Dichloro-3,3'diamino-4,4'diphénylméthane (MBOCA; MOCA®)</i> [101-14-4]	0.0005 ppm		Skin / <i>Peau</i>
	0.005 mg/m ³		
4,4'-Methylene dianiline / <i>Diamino-4,4' diphénylméthane</i> [101-77-9]	0.04 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
N-Methyl-2-pyrrolidone / <i>N-Méthyl 2-pyrrolidone</i> [872-50-4]	400 mg/m ³		
Mineral Spirits / <i>Essences minérales</i>	525 mg/m ³		
Morpholine / <i>Morpholine</i> [110-91-8]	20 ppm	30 ppm	Skin / <i>Peau</i>
	70 mg/m ³	105 mg/m ³	
Nepheline syenite (total dust) / <i>Syénite néphélinique (poussières totales)</i> [37244-96-5]	10 mg/m ³		
Nickel / <i>Nickel</i>			
Elemental/metal / <i>Nickel élémentaire/métal</i> [7440-02-0]	1 mg/m ³ (I)		
Insoluble compounds, as Ni / <i>Composés insolubles, en Ni</i> [7440-02-0]	0.2 mg/m ³ (I)		
Soluble compounds, as Ni / <i>Composés solubles, en Ni</i> [7440-02-0]	0.1 mg/m ³ (I)		
Nickel subsulfide, as Ni / <i>Sous-sulfure de nickel, en Ni</i> [12035-72-2]	0.1 mg/m ³ (I)		
2-Nitropropane / <i>Nitro-2 propane</i> [79-46-9]	10 ppm	20 ppm	
	35 mg/m ³	70 mg/m ³	
N-Nitrosamines, including n-Nitrosodimethylamine / <i>Nitrosoamines, notamment N-nitrosodiméthylamine</i> [62-75-9]	(L)		Skin / <i>Peau</i>
Nitrous oxide / <i>Azote, protoxyde d'</i> [10024-97-2]	25 ppm		
	45 mg/m ³		
Ozone / <i>Ozone</i> [10028-15-6]	0.1 ppm	0.3 ppm	
	0.2 mg/m ³	0.6 mg/m ³	
Paraquat / <i>Paraquat</i> [4685-14-7]	0.1 mg/m ³		
Particles (Insoluble or Poorly Soluble) Not Otherwise Specified (PNOS) / <i>Particules (insolubles ou peu solubles) non précisées par ailleurs</i>	10 mg/m ³ (I)		
	3 mg/m ³ (R)		
Penicillin (total dust) / <i>Pénicilline (poussières totales)</i> [1406-05-9]	0.1 mg/m ³		
Pentaerythritol tetrabenzoate / <i>Tétrabenzate de pentaérythritol</i> [4196-86-5]		2 mg/m ³	
Pentane, All isomers / <i>Pentane, tous les isomères</i> [78-78-4; 109-66-0; 463-82-1]	600 ppm	750 ppm	
	1,770 mg/m ³	2,210 mg/m ³	
Perlite / <i>Perlite</i>	10 mg/m ³ (E)		
Petroleum coke (total dust) / <i>Coke de pétrole (poussières totales)</i> [64741-79-3]	3.5 mg/m ³ (b)		
2-Phenoxyethanol / <i>Phénoxyéthanol</i> [122-99-6]	25 ppm		Skin / <i>Peau</i>
	141 mg/m ³		

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Phosphorus oxychloride / <i>Phosphore, oxychlorure de</i> [10025-87-3]	0.1 ppm 0.6 mg/m ³	0.5 ppm 3 mg/m ³	
Picloram / <i>Piclorame</i> [1918-02-1]	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
Picric acid / <i>Acide picrique</i> [88-89-1]	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Platinum / <i>Platine</i> [7440-06-4] Metal / <i>Métal</i> Water-soluble compounds of, including chloroplatinates (as Pt) / <i>Composés hydrosolubles de, y compris chloroplatinate (en Pt)</i>	1 mg/m ³ 0.002 mg/m ³		
Polychlorinated biphenyls (PCBs) ² / <i>Biphényles polychlorés (BPC)²</i>	0.05 mg/m ³		
Poultry dust (total dust) / <i>Poussières de volaille (poussières totales)</i>	5 mg/m ³		
Precipitated silica (total dust) / <i>Silice amorphe, précipité (poussières totales)</i> [1343-98-2]	10 mg/m ³		
1,2-Propylene glycol / <i>1,2-Propylène glycol</i> [57-55-6]	50 ppm (V) 155 mg/m ³ (V) 10 mg/m ³ (H)(c)		
Propylene glycol monomethyl ether acetate / <i>Acétate de l'éther monométhyle du propylène glycol</i> [108-65-6]	50 ppm 270 mg/m ³		
Selenium hexafluoride, as Se / <i>Sélénium, hexafluorure de, en Se</i> [7783-79-1]	0.025 ppm 0.1 mg/m ³		
Shellac dust (total dust) / <i>Poussières de shellac (poussières totales)</i> [9000-59-3]	10 mg/m ³		
* Silica, Crystalline / <i>Silice cristalline</i> Quartz/Tripoli / <i>quartz ou tripoli</i> [14808-60-7; 1317-95-9] Cristobalite / <i>cristobalite</i> [14464-46-1]	0.10 mg/m ³ (R) 0.05 mg/m ³ (R)		
Silica fume / <i>Silice amorphe, fumées de</i> [69012-64-2]	2 mg/m ³ (R)		
Silica fused / <i>Silice amorphe, fondue</i> [60676-86-0]	0.1 mg/m ³ (R)		
Silica gel / <i>Silice amorphe, gel</i> [112926-00-8]	10 mg/m ³		
Silicon (total dust) / <i>Silicium (poussières totales)</i> [7440-21-3]	10 mg/m ³		
Silicon carbide / <i>Silicium, carbure de</i> [409-21-2] Non-fibrous / <i>non fibreux</i>	10 mg/m ³ (I) (E) 3 mg/m ³ (R)(E) 0.1 f/cc (R)(F)		
Fibrous (including whiskers) / <i>fibreux (y compris les trichites)</i>			
Sisal dust (total dust) / <i>Poussières de sisal (poussières totales)</i>	2 mg/m ³		
Soap dust / <i>Poussières de savon</i> [68918-36-5]	5 mg/m ³		
Sodium fluoroacetate / <i>Sodium, fluoracétate de</i> [62-74-8]	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Spectinomycin / <i>Spectinomycine</i> [1695-77-8]	2 mg/m ³		
140 Degree C Flash Aliphatic Solvent, Type of Stoddard Solvent / <i>Solvant aliphatique à point d'éclair de 140 degrés C, type de solvant Stoddard</i>	525 mg/m ³		
Styrene - monomer / <i>Styrène (monomère)</i> [100-42-5]	35 ppm	100 ppm	
Sulfur dioxide / <i>Soufre, dioxyde de</i> [7446-09-5]	2 ppm 5.2 mg/m ³	5 ppm 10.4 mg/m ³	
Synthetic Vitreous Fibres (Man Made Mineral Fibres) / <i>Fibres vitreuses synthétiques (fibres minérales synthétiques)</i> Continuous filament glass fibres / <i>Fibres de verre en filament continu</i> Continuous filament glass fibres / <i>Fibres de verre en filament continu</i> Glass wool fibres / <i>Fibres de laine de verre</i> Refractory ceramic fibres / <i>Fibres de céramique réfractaire</i> Rock wool fibres / <i>Fibres de laine de roche</i> Slag wool fibres / <i>Fibres de laine de laitier</i> Special purpose glass fibres / <i>Fibres de verre à usage spécial</i> Synthetic Vitreous Fibres, not otherwise classified (excluding fibrous glass dust and mineral wool fibre) / <i>Fibres vitreuses synthétiques, non classifiées par ailleurs (sauf les poussières de laine de verre et les fibres de laine minérale)</i>	5 mg/m ³ (I) 1 f/cc (F) 1 f/cc (F) 0.5 f/cc (F) 1 f/cc (F) 1 f/cc (F) 1 f/cc (F) 1 f/cc (F)(d)		

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Talc / <i>Talc</i> [14807-96-6], containing no asbestos / <i>sans amiante</i>	2 mg/m ³ (R)(E) 2 f/cc (K)		
Tantalum, metal and oxide (total dust) / <i>Tantale, métal et oxyde (poussières totales)</i> [7440-25-7]	10 mg/m ³		
Tellurium hexafluoride, as Te / <i>Tellure, hexafluorure de, en Te</i> [7783-80-4]	0.01 ppm 0.1 mg/m ³		
Tetrachlorophthalic anhydride / <i>Anhydride tétrachlorophthalique</i> [117-08-8]	0.1 mg/m ³		
Tetrachlorophenol / <i>Tétrachlorophénol</i> [25167-83-3]	0.5 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Tetrasodium pyrophosphate / <i>Pyrophosphate de tétrasodium</i> [7722-88-5]	5 mg/m ³		
Tin, as Sn / <i>Étain, en Sn</i> [7440-31-5] Metal / <i>Métal</i> Oxide and inorganic compounds, as Sn, except tin hydride / <i>Oxyde et composés inorganiques, en Sn, sauf hydrure d'étain</i> Organic compounds, as Sn / <i>Composés organiques, en Sn</i>	2 mg/m ³ 2 mg/m ³ 0.1 mg/m ³		Skin (organic compounds) / <i>Peau (composés organiques)</i>
o-Tolidine / <i>o-Tolidine</i> [119-93-7]	(L)		Skin / <i>Peau</i>
Triethanolamine / <i>Triéthanolamine</i> [102-71-6]	0.5 ppm 3.1 mg/m ³		
Triethylenediamine / <i>Triéthylènediamine</i> [280-57-9]	1 ppm 4.6 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Triethylenetetramine / <i>Triéthylènetétramine</i> [112-24-3]	0.5 ppm 3 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Trimethoxyvinylsilane / <i>Triméthoxyvinylsilane</i> [2768-02-7]		10 ppm 60 mg/m ³	
2,4,6-Trinitrotoluene (TNT) / <i>Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)</i> [118-96-7]	0.01 ppm 0.1 mg/m ³	0.02 ppm 0.2 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Trixylylphosphate / <i>Phosphate de trixylényle</i> [25155-23-1]	0.1 mg/m ³		
Vegetable oils (mists) except mists of irritant oils such as oils of castor and cashew nut / <i>Huiles végétales (brouillards) sauf les brouillards d'huiles irritantes comme l'huile de ricin et l'huile de noix d'acajou</i>	10 mg/m ³		
*Vinyl chloride / <i>Chlorure de vinyle</i> [75-01-04]	1 ppm		
Vinylidene chloride / <i>Dichloro-1,1 éthylène</i> [75-35-4]	1 ppm 4 mg/m ³	20 ppm 80 mg/m ³	
Wheat flour dust (total dust) / <i>Poussières de farine de blé (poussières totales)</i>	3 mg/m ³		
Wood dust / <i>Poussières de bois</i> Certain hardwoods as beech and oak / <i>Certains bois durs, comme le hêtre et le chêne</i> Softwood / <i>Bois mous</i>	1 mg/m ³ 5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Endnotes and Abbreviations:

* Denotes a chemical agent listed in Table 1 of Ontario Regulation 490/09 (Designated Substances) made under the Act. See clause 2 (2) (a) of this Regulation.

¹ Means the benzene soluble fraction of total particulate matter of the substances emitted into the atmosphere from metallurgical coke ovens including condensed vapours and solid particulates.

² As sum of components assayed by chromatographic procedure with reference to the bulk sample.

[CAS No.] - CAS Registry Number.

f/cc - Fibres per cubic centimetre of air.

mg/m³ - Milligrams of the agent per cubic metre of air.

ppm - Parts of the agent per million parts of air by volume.

Skin - Danger of cutaneous absorption.

Notes et abréviations :

* Indique un agent chimique figurant au tableau 1 du Règlement de l'Ontario 490/09 (Designated Substances) pris en application de la Loi. Voir l'alinéa 2 (2) a) du présent règlement.

¹ Fraction soluble dans le benzène de la matière particulaire totale des substances rejetées dans l'atmosphère par les fours à coke métallurgique, y compris les vapeurs condensées et les particules solides.

² Somme des composants dosés par la méthode chromatographique par rapport à l'échantillon global.

[numéro CAS] - numéro de registre CAS.

f/cc - Fibres par centimètre cube d'air.

mg/m³ - Milligrammes par mètre cube d'air.

ppm - Parties par million de parties d'air par volume.

Peau - Danger d'absorption cutanée.

Endnotes and Abbreviations:

(E) The value is for particulate matter containing no asbestos and < 1 per cent crystalline silica.

(F) Respirable fibres: length > 5 µm; aspect ratio ≥3:1, as determined by the membrane filter method at 400-450 times magnification (4-mm objective), using phase-contrast illumination.

(G) As measured by the vertical elutriator, cotton-dust sampler.

(H) Aerosol only.

(I) Inhalable fraction: means that size fraction of the airborne particulate deposited anywhere in the respiratory tract and collected during air sampling with a particle size-selective device that, (a) meets the ACGIH particle size-selective sampling criteria for airborne particulate matter; and (b) has the cut point of 100 µm at 50 per cent collection efficiency.

(K) Should not exceed 2 mg/m³ respirable particulate mass.

(L) Exposure by all routes should be carefully controlled to levels as low as possible.

(R) Respirable fraction: means that size fraction of the airborne particulate deposited in the gas-exchange region of the respiratory tract and collected during air sampling with a particle size-selective device that, (a) meets the ACGIH particle size-selective sampling criteria for airborne particulate matter; and (b) has the cut point of 4 µm at 50 per cent collection efficiency.

(V) Vapour and aerosol.

(a) Asbestos fibres longer than 5 µm in length and less than 3 µm in width and that have a length to width ratio not less than 3:1 as viewed in a phase contrast optical microscope at 400-450 times magnification.

(b) Provided that the total dust contains less than 0.7 per cent vanadium.

(c) For assessing the visibility in a work environment where 1,2-propylene glycol aerosol is present.

(d) A secondary limit of 5 mg/m³ (total dust) is recommended to deal with dusty operations where fibre counts are usually difficult to determine. Where both types of measurements are made simultaneously, the more restrictive limit should be used to assess the exposures.

Notes et abréviations :

(E) Valeur donnée pour la matière particulaire ne contenant pas d'amiant et dont la teneur en silice cristalline est inférieure à 1 pour cent.

(F) Fibres respirables : longueur supérieure à 5 µm; rapport longueur-diamètre supérieur ou égal à 3:1, déterminé par la méthode de filtration par membrane à un grossissement de 400 à 450 fois la grandeur réelle (objectif de 4 mm), en utilisant un éclairage par contraste de phase.

(G) Mesuré par l'échantillonneur de poussières de coton à élutriateur vertical.

(H) Aérosol seulement.

(I) Fraction inhalable : la tranche granulométrique des particules en suspension dans l'air qui sont déposées où que ce soit dans les voies respiratoires et recueillies lors d'un échantillonnage de l'air à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique qui : a) satisfait aux critères de sélection granulométrique établis par l'ACGIH; b) a un point de coupure à 100 µm à 50 pour cent d'efficacité.

(K) Ne devrait pas dépasser 2 mg/m³ de masse de particule respirable.

(L) L'exposition par toutes les voies devrait être maintenue aux niveaux les plus bas possibles.

(R) Fraction respirable : la tranche granulométrique des particules en suspension dans l'air qui sont déposées dans la zone d'échange de gaz des voies respiratoires et recueillies lors d'un échantillonnage de l'air à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique qui : a) satisfait aux critères de sélection granulométrique établis par l'ACGIH; b) a un point de coupure à 4 µm à 50 pour cent d'efficacité.

(V) Vapeur et aérosol.

(a) Fibres d'amiant de plus de 5 µm de longueur et de moins de 3 µm de diamètre ayant un rapport longueur-diamètre d'au moins 3:1 lorsque l'examen se fait à l'aide d'un microscope à contraste de phase à un grossissement de 400 à 450 fois la grandeur réelle.

(b) À condition que les poussières totales contiennent moins de 0,7 pour cent de vanadium.

(c) Pour l'évaluation de la visibilité dans l'environnement de travail en présence de 1,2-propylène glycol en aérosol.

(d) Une limite secondaire de 5 mg/m³ (poussières totales) est recommandée dans le cas d'activités dégageant de la poussière lorsque le dénombrement des fibres est habituellement difficile à effectuer. Lorsque les deux types de mesure sont effectués simultanément, il faut utiliser la limite la plus restrictive pour évaluer les expositions.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ACGIH» L'organisme appelé American Conference of Governmental Industrial Hygienists. («ACGIH»)

«agent chimique» S'entend notamment d'une substance chimique. («chemical agent»)

«C», «valeur C» ou «valeur plafond» Concentration maximale dans l'air d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé à tout moment. («C» ou «ceiling limit»)

«exposition» Exposition par inhalation, ingestion, absorption cutanée ou contact cutané. («exposure»)

«LECT» ou «limite d'exposition à court terme» Concentration maximale dans l'air d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé pendant toute période de 15 minutes. («STEL» ou «short-term exposure limit»)

«LMPT» ou «limite moyenne pondérée dans le temps» La moyenne pondérée dans le temps des concentrations dans l'air d'un agent biologique ou chimique auquel un travailleur peut être exposé pendant une journée ou une semaine de travail. («TWA» ou «time-weighted average limit»)

«tableau de l'ACGIH» Tableau intitulé «Adopted Values» figurant aux pages 10 à 61 de la publication de l'ACGIH intitulée 2009 Threshold Limit Values and Biological Exposure Indices et portant le numéro international normalisé du livre 978-1-882417-95-7. («ACGIH Table»)

«tableau de l'Ontario» Le tableau 1 du présent règlement. («Ontario Table»)

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas, sur un chantier :

- a) à l'employeur qui exerce des activités dans le domaine de la construction;
- b) aux travailleurs d'un employeur visé à l'alinéa a) qui exercent des activités dans le domaine de la construction.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas, selon le cas :

- a) aux agents chimiques figurant au tableau 1 du Règlement de l'Ontario 490/09 (Designated Substances) pris en application de la Loi, dans un lieu de travail assujéti à ce règlement à l'égard de ces agents;
- b) relativement à l'amiante, dans un lieu de travail assujéti au Règlement de l'Ontario 278/05 (Designated Substance — Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations) pris en application de la Loi.

3. (1) L'employeur prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre l'exposition à un agent biologique ou chimique dangereux résultant du stockage, de la manipulation, de la transformation ou de l'utilisation de cet agent dans le lieu de travail.

(2) Les mesures à prendre comprennent la fourniture et l'utilisation de ce qui suit :

- a) des contrôles techniques;
- b) des pratiques de travail;
- c) des pratiques et installations d'hygiène;
- d) de l'équipement de protection individuelle, si l'article 7.2 s'applique.

4. Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, l'employeur prend les mesures qu'exige cet article afin de limiter l'exposition des travailleurs à un agent biologique ou chimique dangereux conformément aux règles suivantes :

- 1. Si l'agent figure au tableau de l'Ontario, l'exposition ne doit pas dépasser la LMPT, la LECT ou la valeur C indiquée à ce tableau.
- 2. Si l'agent ne figure pas au tableau de l'Ontario, mais qu'il figure au tableau de l'ACGIH, l'exposition ne doit pas dépasser la LMPT, la LECT ou la valeur C indiquée au tableau de l'ACGIH.
- 3. Si le tableau qui s'applique dans le cadre de la disposition 1 ou 2 indique une LMPT pour un agent, mais qu'il n'indique ni LECT ni C pour celui-ci, l'exposition ne doit pas dépasser les limites d'excursion suivantes :
 - i. Trois fois la LMPT pendant toute période de 30 minutes,
 - ii. Cinq fois la LMPT à tout moment.

4. La disposition 3 ne s'applique pas à l'égard d'un agent qui est prescrit comme substance désignée dans le Règlement de l'Ontario 490/09 (Designated Substances) pris en application de la Loi.

5. Il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de l'exposition des travailleurs à un agent biologique ou chimique dangereux dans le cadre de l'article 3 ou 4, du port et de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle.

6. Les concentrations dans l'air d'agents biologiques ou chimiques dangereux et les expositions moyennes pondérées dans le temps quotidiennes et hebdomadaires sont calculées conformément aux règles énoncées à l'annexe 1.

7. Si l'inscription d'un agent figurant au tableau de l'Ontario ou au tableau de l'ACGIH est accompagnée de la notation «Peau» ou «Skin» et que l'agent est présent sur le lieu de travail, l'employeur prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre l'absorption cutanée de l'agent.

7.1 Si l'inscription d'un agent figurant au tableau de l'ACGIH est accompagnée de la notation «Simple asphyxiant» et que l'agent est présent dans l'air sur le lieu de travail, l'employeur prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre ce qui suit :

- a) l'exposition à un niveau d'oxygène dans l'air inférieur à 19,5 pour cent par volume;
- b) les dangers connexes comme les incendies et les explosions.

7.2 (1) L'employeur protège les travailleurs contre l'exposition à un agent biologique ou chimique dangereux sans exiger qu'ils portent et utilisent un équipement de protection individuelle, sauf si le paragraphe (2) s'applique.

(2) L'employeur fournit et les travailleurs portent et utilisent un équipement de protection individuelle approprié dans les circonstances pour les protéger contre l'exposition à l'agent si les contrôles techniques exigés par le présent règlement :

- a) soit n'existent pas ou ne peuvent pas être obtenus;
- b) soit ne sont pas raisonnables ou ne sont pas pratiques à adopter, à installer ou à fournir en raison de la durée ou de la fréquence des expositions ou en raison de la nature du procédé, de l'activité ou du travail;

c) soit sont rendus inefficaces en raison d'une panne temporaire des contrôles;

d) soit sont inefficaces pour prévenir, contrôler ou limiter l'exposition en raison d'une situation d'urgence.

8. (1) Si une des situations suivantes se produit, le travailleur qui a été exposé à un agent biologique ou chimique dangereux passe, s'il y consent, des examens médicaux et des tests cliniques, aux frais de l'employeur, pour déterminer s'il est atteint d'une maladie professionnelle en raison de l'exposition à l'agent et s'il est apte à poursuivre un travail comportant une telle exposition, apte à le faire avec des restrictions ou inapte à le faire :

a) le travailleur ou son médecin a des motifs de croire que la santé du travailleur a été affectée par l'exposition à l'agent et en a avisé l'employeur par écrit;

b) l'employeur a des motifs de croire que la santé du travailleur risque d'être affectée par l'exposition et en a informé le travailleur par écrit.

(2)

(3)

(4) L'employeur fournit au médecin qui examine le travailleur ou qui supervise les tests cliniques un exemplaire du dossier d'exposition du travailleur à l'agent biologique ou chimique dangereux, s'il y a un.

9.

TABLE 1 / TABLEAU 1
ONTARIO TABLE OF OCCUPATIONAL EXPOSURE LIMITS /
TABLEAU DE L'ONTARIO : LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Acetic anhydride / Anhydride acétique [108-24-7]		C 5 ppm C 21 mg/m ³	
*Acrylonitrile / Acrylonitrile [107-13-1]	2 ppm	C 10 ppm	Skin / Peau
Aliphatic hydrocarbon gases / Hydrocarbures aliphatiques gazeux Alkane [C ₁ -C ₄], except Butane, All isomers / Alcane [C ₁ -C ₄], sauf le butane, tous les isomères Butane, All isomers / Butane, tous les isomères [106-97-8]; [75-28-5]	1,000 ppm 800 ppm		
*Arsenic, elemental arsenic and inorganic compounds [7440-38-2], and organic compounds (only where both inorganic and organic compounds are present), as As. / Arsenic, arsenic élémentaire et composés inorganiques [7440-38-2], et composés organiques (seulement lorsque les composés inorganiques et organiques sont tous les deux présents), en As	0.01 mg/m ³	0.05 mg/m ³	
*Asbestos – All forms / Amiante – Toutes les formes [1332-21-4] Actinolite / Actinolite [77536-66-4] Amosite / Amosite [12172-73-5] Anthophyllite / Anthophyllite [77536-67-5] Chrysotile / Chrysotile [132207-32-0] Crocidolite / Crocidolite [12001-28-4] Tremolite / Trémolite [77536-68-6]	0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a) 0.1 f/cc (a)		
Benzaldehyde / Benzaldéhyde [100-52-7]		4 ppm 17 mg/m ³	
*Benzene / Benzène [71-43-2]	0.5 ppm	2.5 ppm	Skin / Peau
Beryllium and its compounds, as Be / Béryllium et ses composés, en Be [7440-41-7]	0.002 mg/m ³	0.01 mg/m ³	
sec-Butanol / Alcool butylique secondaire [78-92-2]	100 ppm	150 ppm	
tert-Butanol / Alcool butylique tertiaire [75-65-0]	100 ppm	150 ppm	
Calcium chloride / Chlorure de calcium [10043-52-4]	5 mg/m ³		
Carbon monoxide / Carbone, monoxyde de [630-08-0]	25 ppm	100 ppm	
Carbon tetrachloride / Carbone, tétrachlorure de [56-23-5]	2 ppm	3 ppm	Skin / Peau
Charcoal, except activated / Charbon de bois, sauf charbon actif [16291-96-6]	10 mg/m ³		
Chlordane / Chlordane [57-74-9]	0.5 mg/m ³	2 mg/m ³	Skin / Peau

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Chlorinated diphenyl oxides / <i>Oxyde de diphenyle chloré</i> [55720-99-5]	0.5 mg/m ³	2 mg/m ³	
o-Chlorobenzaldehyde / <i>Chloro-2 benzaldéhyde</i> [89-98-5]		4 ppm 23 mg/m ³	
Chlorobromomethane / <i>Chlorobromométhane</i> [74-97-5]	200 ppm	250 ppm	
Chlorodifluoromethane / <i>Chlorodifluorométhane</i> [75-45-6]	1,000 ppm	1,250 ppm	
Chlorodiphenyl (42% chlorine) / <i>Biphényles polychlorés</i> (42 % chlore) [53469-21-9]	See listing for Polychlorinated Biphenyls (PCBs) / <i>Voir l'inscription «Biphényles polychlorés (BPC)»</i>		
Chlorodiphenyl (54% chlorine) / <i>Biphényles polychlorés</i> (54 % chlore) [11097-69-1]			
Chloropicrin / <i>Chloropicrine</i> [76-06-2]	0.1 ppm	0.3 ppm	
o-Chlorotoluene / <i>o-Chlorotoluène</i> [95-49-8]	50 ppm	75 ppm	
Clopidol / <i>Clopidol</i> [2971-90-6]	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
N-Cocomorpholine / <i>N-Cocomorpholine</i> [1541-81-7]	5 ppm 52 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
*Coke Oven Emissions ¹ / <i>Fumées de four à coke</i> ¹	0.15 mg/m ³		
Cotton dust, fabric knitting / <i>Coton, poussières produites lors du tricotage d'étoffe</i>	0.5 mg/m ³		
Cotton dust, raw / <i>Coton brut, poussières</i>	0.2 mg/m ³ (G)		
Cotton dust, slashing and weaving / <i>Coton, poussières produites lors du parage et du tissage</i>	0.75 mg/m ³ (G)		
Cotton dust, waste / <i>Coton, poussières provenant de déchets</i>	0.5 mg/m ³ (G)		
Coumarone-Indene Resins (total dust) / <i>Résines de coumarone et d'indène</i> (poussières totales) [63393-89-5]	5 mg/m ³		
Cruformate / <i>Cruformate</i> [299-86-5]	5 mg/m ³	20 mg/m ³	
Cymene (sum of o-, m- and p-isomers) / <i>Cymène (somme des isomères o, m et p)</i> [25155-15-1]	50 ppm 274 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Diacetone alcohol / <i>Diacétone alcool</i> [123-42-2]	50 ppm 240 mg/m ³	75 ppm 360 mg/m ³	
Diatomaceous earth (uncalcined) / <i>Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)</i> [61790-53-2]	10 mg/m ³ (I) (E) 3 mg/m ³ (R) (E)		
1,3-Dichloro-2-Propanol / <i>Dichloro-1,3 propanol-2</i> [96-23-1]		1 ppm 5 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
1,2-Dichloroethylene, All isomers / <i>Dichloro-1,2 éthylène, tous les isomères</i> [540-59-0; 156-59-2; 156-60-5]	200 ppm 790 mg/m ³	250 ppm 990 mg/m ³	
Diethylene glycol monoethyl ether / <i>Éther monoéthylique du diéthylène glycol</i> [111- 90-0]	30 ppm 165 mg/m ³		
Di(2-ethylhexyl)phthalate (DEHP) / <i>Phthalate de dioctyle secondaire (DEHP)</i> [117-81-7]	3 mg/m ³	5 mg/m ³	
Diisodecyl phthalate / <i>Phthalate de diisodécyle</i> [26761-40-0]	5 mg/m ³		
3-(Dimethylamino) propylamine / <i>gamma-Diméthylaminopropylamine</i> [109-55-7]	0.5 ppm 2 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
N, N-Dimethyl-cyclohexylamine / <i>N,N-Diméthyl-N-cyclohexylamine</i> [98-94-2]		5 ppm 26 mg/m ³	
N, N-Dimethyl-ethanolamine / <i>Diméthyléthanolamine</i> [108-01-0]	3 ppm 11 mg/m ³	6 ppm 22 mg/m ³	
Dimethyl terephthalate / <i>Téréphthalate de diméthyle</i> [120-61-6]	5 mg/m ³		
Dimethyl 2,3,5,6-tetrachloroterephthalate / <i>Chlorthal-diméthyl</i> [1861-32-1]	5 mg/m ³		
Dipropylene glycol monomethyl ether acetate / <i>Méthoxy-2 méthyléthoxyacétate de propyle</i> [88917-22-0]	100 ppm 776 mg/m ³	150 ppm 1,164 mg/m ³	
Diquat / <i>Diquat</i> [2764-72-9; 85-00-7; 6385-62-2]	0.5 mg/m ³ 0.1 mg/m ³ (R)		Skin / <i>Peau</i>
Enflurane / <i>Enflurane</i> [13838-16-9]	2 ppm 16 mg/m ³		
Ethyl-3-ethoxy propionate / <i>Éthoxy-3 propionate d'éthyle</i> [763-69-9]	50 ppm 300 mg/m ³		
Ethylene dibromide / <i>Dibromo-1,2 éthane</i> [106-93-4]	(L)		Skin / <i>Peau</i>

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Ethylene glycol dimethyl ether / Éther diméthylrique de l'éthylène glycol [110-71-4]	5 ppm 18 mg/m ³		Skin / Peau
Ethylene glycol mono-n-propyl ether / Éther monopropylrique de l'éthylène glycol [2807-30-9]	25 ppm 110 mg/m ³		Skin / Peau
Ethylene glycol mononitrate / Mononitrate d'éthylène glycol [16051-48-2]	0.05 ppm 0.22 mg/m ³		Skin / Peau
*Ethylene oxide / Oxyde d'éthylène [75-21-8]	1 ppm 1.8 mg/m ³	10 ppm 18 mg/m ³	
Ethyl methacrylate / Méthacrylate d'éthyle [97-63-2]	100 ppm 470 mg/m ³		
Flour dust / Poussières de farine	See listing for Wheat Flour Dust (total dust) / Voir l'inscription «Poussières de farine de blé (poussières totales)»		
Forane / Forane [26675-46-7]	2 ppm 15 mg/m ³		
Formaldehyde / Formaldéhyde [50-00-0]		STEL / LECT 1 ppm C 1.5 ppm	
Halothane / Halothane [151-67-7]	2 ppm 16 mg/m ³		
Heptyl acetate / Acétate d'heptyle [112-06-1]	50 ppm 320 mg/m ³		
Hexamethylenetetramine (HMT) / Hexaméthylène tétramine (HMT) [100-97-0]		0.35 ppm 2 mg/m ³	
Hexamethyl phosphoramidate / Hexaméthylphosphoramidate [680-31-9]	(L)		Skin / Peau
Hexyl acetate (isomeric mixture) / Acétate d'hexanol (mélange isomérique) [88230-35-7]	50 ppm 294 mg/m ³		
Hydrogenated terphenyls ² / Terphényles hydrogénés ² [61788-32-7]	0.5 ppm		
Isobutyl acetate / Acétate d'isobutyle [110-19-0]	150 ppm	187 ppm	
*Isocyanates, organic compounds / Isocyanates, composés organiques			
Toluene diisocyanate (TDI) / Diisocyanate de toluène (TDI) [584-84-9] [91-08-7]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Methylene bisphenyl isocyanate (MDI) / Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane (MDI) [101-68-8]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Hexamethylene diisocyanate (HDI) / Diisocyanate d'hexaméthylène (HDI) [822-06-0]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Isophorone diisocyanate (IPDI) / Diisocyanate d'isophorone (IPDI) [4098-71-9]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Methylene bis (4-cyclohexylisocyanate) / Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane [5124-30-1]	0.005 ppm	C 0.02 ppm	
Isopropylaminoethanols / Isopropylaminoéthanol [109-56-8] [121-93-7]		400 ppm 1,900 mg/m ³	
Isosorbide dinitrate / Dinitrate d'isosorbide [87-33-2]	0.2 mg/m ³		Skin / Peau
* Lead [7439-92-1] elemental lead, inorganic and organic compounds of lead, as Pb / Plomb [7439-92-1] Plomb élémentaire, composés inorganiques et organiques du plomb, en Pb			
Elemental lead, inorganic and organic compounds of lead, as Pb except tetraethyl lead / Plomb élémentaire, composés inorganiques et organiques du plomb, en Pb, sauf le plomb tétraéthyle [78-00-2]	0.05 mg/m ³		Skin (organic compounds) / Peau (composés organiques)
Tetraethyl lead, as Pb / Plomb tétraéthyle, en Pb [78-00-2]	0.10 mg/m ³	0.30 mg/m ³	
* Lead chromate / Chromate de plomb [7758-97-6]			
as Pb (see listing for lead) / en Pb (voir l'inscription «plomb») [7439-92-1])	0.05 mg/m ³		
as Cr / en Cr	0.012 mg/m ³		
Lincomycin / Lincomycine [154-21-2]	0.1 mg/m ³		
Lithium hydroxide / Hydroxyde de lithium			

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Anhydrous / <i>anhydre</i> [1310-65-2] Monohydrate / <i>monohydraté</i> [1310-66-3]		1 mg/m ³ 1 mg/m ³	
Magnesite (total dust) / <i>Magnésite (poussières totales)</i> [546-93-0]	10 mg/m ³ (E)		
*Mercury [7439-97-6], elemental mercury, inorganic and organic compounds of mercury, as Hg / <i>Mercury [7439-97-6], mercure élémentaire, composés inorganiques et organiques du mercure, en Hg</i>			
All forms of except alkyl, as Hg / <i>Toutes les formes de mercure, sauf les composés alkylés, en Hg</i>	0.025 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Alkyl compounds of, as Hg / <i>Composés alkylés du mercure, en Hg</i>	0.01 mg/m ³	0.03 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Methoxyflurane / <i>Méthoxyflurane</i> [76-38-0]	2 ppm 13 mg/m ³		
Methyl acetylene / <i>Méthylacétylène</i> [74-99-7]	1,000 ppm	1,250 ppm	
Methyl n-amyl ketone / <i>Méthyl n-amyl cétone</i> [110-43-0]	25 ppm 115 mg/m ³		
Methyl tert-butyl ether (MTBE) / <i>Éther de méthyle et de butyle tertiaire (MTBE)</i> [1634-04-4]	40 ppm		
Methyl n-butyl ketone / <i>Méthyl n-butyl cétone</i> [591-78-6]	1 ppm 4 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
4,4'-Methylene bis(2-chloroaniline) (MBOCA; MOCA®) / <i>Dichloro-3,3'-diamino-4,4'-diphénylméthane (MBOCA; MOCA®)</i> [101-14-4]	0.0005 ppm 0.005 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
4,4'-Methylene dianiline / <i>Diamino-4,4'-diphénylméthane</i> [101-77-9]	0.04 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
N-Methyl-2-pyrrolidone / <i>N-Méthyl 2-pyrrolidone</i> [872-50-4]	400 mg/m ³		
Mineral Spirits / <i>Essences minérales</i>	525 mg/m ³		
Morpholine / <i>Morpholine</i> [110-91-8]	20 ppm 70 mg/m ³	30 ppm 105 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Nepheline syenite (total dust) / <i>Syénite néphélinique (poussières totales)</i> [37244-96-5]	10 mg/m ³		
Nickel / <i>Nickel</i>			
Elemental/metal / <i>Nickel élémentaire/métal</i> [7440-02-0]	1 mg/m ³ (I)		
Insoluble compounds, as Ni / <i>Composés insolubles, en Ni</i> [7440-02-0]	0.2 mg/m ³ (I)		
Soluble compounds, as Ni / <i>Composés solubles, en Ni</i> [7440-02-0]	0.1 mg/m ³ (I)		
Nickel subsulfide, as Ni / <i>Sous-sulfure de nickel, en Ni</i> [12035-72-2]	0.1 mg/m ³ (I)		
2-Nitropropane / <i>Nitro-2 propane</i> [79-46-9]	10 ppm 35 mg/m ³	20 ppm 70 mg/m ³	
N-Nitrosamines, including n-Nitrosodimethylamine / <i>Nitrosoamines, notamment N-nitrosodiméthylamine</i> [62-75-9]	(L)		Skin / <i>Peau</i>
Nitrous oxide / <i>Azote, protoxyde d'</i> [10024-97-2]	25 ppm 45 mg/m ³		
Ozone / <i>Ozone</i> [10028-15-6]	0.1 ppm 0.2 mg/m ³	0.3 ppm 0.6 mg/m ³	
Paraquat / <i>Paraquat</i> [4685-14-7]	0.1 mg/m ³		
Particles (Insoluble or Poorly Soluble) Not Otherwise Specified (PNOS) / <i>Particules (insolubles ou peu solubles) non précisées par ailleurs</i>	10 mg/m ³ (I) 3 mg/m ³ (R)		
Penicillin (total dust) / <i>Pénicilline (poussières totales)</i> [1406-05-9]	0.1 mg/m ³		
Pentaerythritol tetrabenzoate / <i>Tétrabenzate de pentaérythritol</i> [4196-86-5]		2 mg/m ³	
Pentane, All isomers / <i>Pentane, tous les isomères</i> [78-78-4; 109-66-0; 463-82-1]	600 ppm 1,770 mg/m ³	750 ppm 2,210 mg/m ³	
Perlite / <i>Perlite</i>	10 mg/m ³ (E)		

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Petroleum coke (total dust) / Coke de pétrole (poussières totales) [64741-79-3]	3.5 mg/m ³ (b)		
2-Phenoxyethanol / Phénoxyéthanol [122-99-6]	25 ppm 141 mg/m ³		Skin / Peau
Phosphorus oxychloride / Phosphore, oxychlorure de [10025-87-3]	0.1 ppm 0.6 mg/m ³	0.5 ppm 3 mg/m ³	
Picloram / Piclorame [1918-02-1]	10 mg/m ³	20 mg/m ³	
Picric acid / Acide picrique [88-89-1]	0.1 mg/m ³	0.3 mg/m ³	Skin / Peau
Platinum / Platine [7440-06-4] Metal / Métal Water-soluble compounds of, including chloroplatinates (as Pt) / Composés hydrosolubles de, y compris chloroplatinate (en Pt)	1 mg/m ³ 0.002 mg/m ³		
Polychlorinated biphenyls (PCBs) ² / Biphényles polychlorés (BPC) ²	0.05 mg/m ³		
Poultry dust (total dust) / Poussières de volaille (poussières totales)	5 mg/m ³		
Precipitated silica (total dust) / Silice amorphe, précipité (poussières totales) [1343-98-2]	10 mg/m ³		
1,2-Propylene glycol / 1,2-Propylène glycol [57-55-6]	50 ppm (V) 155 mg/m ³ (V) 10 mg/m ³ (H)(c)		
Propylene glycol monomethyl ether acetate / Acétate de l'éther monométhyle du propylène glycol [108-65-6]	50 ppm 270 mg/m ³		
Selenium hexafluoride, as Se / Sélénium, hexafluorure de, en Se [7783-79-1]	0.025 ppm 0.1 mg/m ³		
Shellac dust (total dust) / Poussières de shellac (poussières totales) [9000-59-3]	10 mg/m ³		
* Silica, Crystalline / Silice cristalline Quartz/Tripoli / quartz ou tripoli [14808-60-7; 1317-95-9] Cristobalite / cristobalite [14464-46-1]	0.10 mg/m ³ (R) 0.05 mg/m ³ (R)		
Silica fume / Silice amorphe, fumées de [69012-64-2]	2 mg/m ³ (R)		
Silica fused / Silice amorphe, fondue [60676-86-0]	0.1 mg/m ³ (R)		
Silica gel / Silice amorphe, gel [112926-00-8]	10 mg/m ³		
Silicon (total dust) / Silicium (poussières totales) [7440-21-3]	10 mg/m ³		
Silicon carbide / Silicium, carbure de [409-21-2] Non-fibrous / non fibreux Fibrous (including whiskers) / fibreux (y compris les trichites)	10 mg/m ³ (I) (E) 3 mg/m ³ (R)(E) 0.1 f/cc (R)(F)		
Sisal dust (total dust) / Poussières de sisal (poussières totales)	2 mg/m ³		
Soap dust / Poussières de savon [68918-36-5]	5 mg/m ³		
Sodium fluoroacetate / Sodium, fluoracétate de [62-74-8]	0.05 mg/m ³	0.15 mg/m ³	Skin / Peau
Spectinomycin / Spectinomycine [1695-77-8]	2 mg/m ³		
140 Degree C Flash Aliphatic Solvent, Type of Stoddard Solvent / Solvant aliphatique à point d'éclair de 140 degrés C, type de solvant Stoddard	525 mg/m ³		
Styrene - monomer / Styrène (monomère) [100-42-5]	35 ppm	100 ppm	
Sulfur dioxide / Soufre, dioxyde de [7446-09-5]	2 ppm 5.2 mg/m ³	5 ppm 10.4 mg/m ³	
Synthetic Vitreous Fibres (Man Made Mineral Fibres) / Fibres vitreuses synthétiques (fibres minérales synthétiques) Continuous filament glass fibres / Fibres de verre en filament continu Continuous filament glass fibres / Fibres de verre en filament continu Glass wool fibres / Fibres de laine de verre Refractory ceramic fibres / Fibres de céramique réfractaire Rock wool fibres / Fibres de laine de roche Slag wool fibres / Fibres de laine de laitier	5 mg/m ³ (I) 1 f/cc (F) 1 f/cc (F) 0.5 f/cc (F) 1 f/cc (F) 1 f/cc (F)		

Agent / Agent [CAS No. / numéro CAS]	Time-Weighted Average Limit (TWA), Short-Term Exposure Limit (STEL), Ceiling Limit (C) and Notations / <i>Limite moyenne pondérée dans le temps (LMPT), limite d'exposition à court terme (LECT), valeur plafond (C) et notations</i>		
	TWA / LMPT	STEL / C LECT / C	Notations / Notations
Special purpose glass fibres / <i>Fibres de verre à usage spécial</i> Synthetic Vitreous Fibres, not otherwise classified (excluding fibrous glass dust and mineral wool fibre) / <i>Fibres vitreuses synthétiques, non classifiées par ailleurs (sauf les poussières de laine de verre et les fibres de laine minérale)</i>	1 f/cc (F) 1 f/cc (F)(d)		
Talc / <i>Talc</i> [14807-96-6], containing no asbestos / <i>sans amiante</i>	2 mg/m ³ (R)(E) 2 f/cc (K)		
Tantalum, metal and oxide (total dust) / <i>Tantale, métal et oxyde (poussières totales)</i> [7440-25-7]	10 mg/m ³		
Tellurium hexafluoride, as Te / <i>Tellure, hexafluorure de, en Te</i> [7783-80-4]	0.01 ppm 0.1 mg/m ³		
Tetrachlorophthalic anhydride / <i>Anhydride tétrachlorophthalique</i> [117-08-8]	0.1 mg/m ³		
Tetrachlorophenol / <i>Tétrachlorophénol</i> [25167-83-3]	0.5 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Tetrasodium pyrophosphate / <i>Pyrophosphate de tétrasodium</i> [7722-88-5]	5 mg/m ³		
Tin, as Sn / <i>Étain, en Sn</i> [7440-31-5] Metal / <i>Métal</i> Oxide and inorganic compounds, as Sn, except tin hydride / <i>Oxyde et composés inorganiques, en Sn, sauf hydrure d'étain</i> Organic compounds, as Sn / <i>Composés organiques, en Sn</i>	2 mg/m ³ 2 mg/m ³ 0.1 mg/m ³		Skin (organic compounds) / <i>Peau (composés organiques)</i>
o-Tolidine / <i>o-Tolidine</i> [119-93-7]	(L)		Skin / <i>Peau</i>
Triethanolamine / <i>Triéthanolamine</i> [102-71-6]	0.5 ppm 3.1 mg/m ³		
Triethylenediamine / <i>Triéthylènediamine</i> [280-57-9]	1 ppm 4.6 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Triethylenetetramine / <i>Triéthylènetétramine</i> [112-24-3]	0.5 ppm 3 mg/m ³		Skin / <i>Peau</i>
Trimethoxyvinylsilane / <i>Triméthoxyvinylsilane</i> [2768-02-7]		10 ppm 60 mg/m ³	
2,4,6-Trinitrotoluene (TNT) / <i>Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)</i> [118-96-7]	0.01 ppm 0.1 mg/m ³	0.02 ppm 0.2 mg/m ³	Skin / <i>Peau</i>
Trixylylphosphate / <i>Phosphate de trixylényle</i> [25155-23-1]	0.1 mg/m ³		
Vegetable oils (mists) except mists of irritant oils such as oils of castor and cashew nut / <i>Huiles végétales (brouillards) sauf les brouillards d'huiles irritantes comme l'huile de ricin et l'huile de noix d'acajou</i>	10 mg/m ³		
*Vinyl chloride / <i>Chlorure de vinyle</i> [75-01-04]	1 ppm		
Vinylidene chloride / <i>Dichloro-1,1 éthylène</i> [75-35-4]	1 ppm 4 mg/m ³	20 ppm 80 mg/m ³	
Wheat flour dust (total dust) / <i>Poussières de farine de blé (poussières totales)</i>	3 mg/m ³		
Wood dust / <i>Poussières de bois</i> Certain hardwoods as beech and oak / <i>Certains bois durs, comme le hêtre et le chêne</i> Softwood / <i>Bois mous</i>	1 mg/m ³ 5 mg/m ³	10 mg/m ³	

Endnotes and Abbreviations:

* Denotes a chemical agent listed in Table 1 of Ontario Regulation 490/09 (Designated Substances) made under the Act. See clause 2 (2) (a) of this Regulation.

¹ Means the benzene soluble fraction of total particulate matter of the substances emitted into the atmosphere from metallurgical coke ovens including condensed vapours and solid particulates.

² As sum of components assayed by chromatographic procedure with reference to the bulk sample.

Notes et abréviations :

* Indique un agent chimique figurant au tableau 1 du Règlement de l'Ontario 490/09 (Designated Substances) pris en application de la Loi. Voir l'alinéa 2 (2) a) du présent règlement.

¹ Fraction soluble dans le benzène de la matière particulaire totale des substances rejetées dans l'atmosphère par les fours à coke métallurgique, y compris les vapeurs condensées et les particules solides.

² Somme des composants dosés par la méthode chromatographique par rapport à l'échantillon global.

Endnotes and Abbreviations:

[CAS No.] - CAS Registry Number.

f/cc - Fibres per cubic centimetre of air.

mg/m³ - Milligrams of the agent per cubic metre of air.

ppm - Parts of the agent per million parts of air by volume.

Skin - Danger of cutaneous absorption.

(E) The value is for particulate matter containing no asbestos and < 1 per cent crystalline silica.

(F) Respirable fibres: length > 5 µm; aspect ratio ≥ 3:1, as determined by the membrane filter method at 400-450 times magnification (4-mm objective), using phase-contrast illumination.

(G) As measured by the vertical elutriator, cotton-dust sampler.

(H) Aerosol only.

(I) Inhalable fraction: means that size fraction of the airborne particulate deposited anywhere in the respiratory tract and collected during air sampling with a particle size-selective device that, (a) meets the ACGIH particle size-selective sampling criteria for airborne particulate matter; and (b) has the cut point of 100 µm at 50 per cent collection efficiency.

(K) Should not exceed 2 mg/m³ respirable particulate mass.

(L) Exposure by all routes should be carefully controlled to levels as low as possible.

(R) Respirable fraction: means that size fraction of the airborne particulate deposited in the gas-exchange region of the respiratory tract and collected during air sampling with a particle size-selective device that, (a) meets the ACGIH particle size-selective sampling criteria for airborne particulate matter; and (b) has the cut point of 4 µm at 50 per cent collection efficiency.

(V) Vapour and aerosol.

(a) Asbestos fibres longer than 5 µm in length and less than 3 µm in width and that have a length to width ratio not less than 3:1 as viewed in a phase contrast optical microscope at 400-450 times magnification.

(b) Provided that the total dust contains less than 0.7 per cent vanadium.

(c) For assessing the visibility in a work environment where 1,2-propylene glycol aerosol is present.

(d) A secondary limit of 5 mg/m³ (total dust) is recommended to deal with dusty operations where fibre counts are usually difficult to determine. Where both types of measurements are made simultaneously, the more restrictive limit should be used to assess the exposures.

Notes et abréviations :

[numéro CAS] - numéro de registre CAS.

f/cc - Fibres par centimètre cube d'air.

mg/m³ - Milligrammes par mètre cube d'air.

ppm - Parties par million de parties d'air par volume.

Peau - Danger d'absorption cutanée.

(E) Valeur donnée pour la matière particulaire ne contenant pas d'amiant et dont la teneur en silice cristalline est inférieure à 1 pour cent.

(F) Fibres respirables : longueur supérieure à 5 µm; rapport longueur-diamètre supérieur ou égal à 3:1, déterminé par la méthode de filtration par membrane à un grossissement de 400 à 450 fois la grandeur réelle (objectif de 4 mm), en utilisant un éclairage par contraste de phase.

(G) Mesuré par l'échantillonneur de poussières de coton à élutriateur vertical.

(H) Aérosol seulement.

(I) Fraction inhalable : la tranche granulométrique des particules en suspension dans l'air qui sont déposées où que ce soit dans les voies respiratoires et recueillies lors d'un échantillonnage de l'air à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique qui : a) satisfait aux critères de sélection granulométrique établis par l'ACGIH; b) a un point de coupure à 100 µm à 50 pour cent d'efficacité.

(K) Ne devrait pas dépasser 2 mg/m³ de masse de particule respirable.

(L) L'exposition par toutes les voies devrait être maintenue aux niveaux les plus bas possibles.

(R) Fraction respirable : la tranche granulométrique des particules en suspension dans l'air qui sont déposées dans la zone d'échange de gaz des voies respiratoires et recueillies lors d'un échantillonnage de l'air à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique qui : a) satisfait aux critères de sélection granulométrique établis par l'ACGIH; b) a un point de coupure à 4 µm à 50 pour cent d'efficacité.

(V) Vapeur et aérosol.

(a) Fibres d'amiant de plus de 5 µm de longueur et de moins de 3 µm de diamètre ayant un rapport longueur-diamètre d'au moins 3:1 lorsque l'examen se fait à l'aide d'un microscope à contraste de phase à un grossissement de 400 à 450 fois la grandeur réelle.

(b) À condition que les poussières totales contiennent moins de 0,7 pour cent de vanadium.

(c) Pour l'évaluation de la visibilité dans l'environnement de travail en présence de 1,2-propylène glycol en aérosol.

(d) Une limite secondaire de 5 mg/m³ (poussières totales) est recommandée dans le cas d'activités dégageant de la poussière lorsque le dénombrement des fibres est habituellement difficile à effectuer. Lorsque les deux types de mesure sont effectués simultanément, il faut utiliser la limite la plus restrictive pour évaluer les expositions.

ANNEXE 1

MESURE DES CONCENTRATIONS DANS L'AIR ET CALCUL DE L'EXPOSITION

1. Les concentrations dans l'air d'un agent biologique ou chimique sont exprimées, selon le cas :

- a) en parties par million de parties d'air par volume (ppm);
- b) en milligrammes par mètre cube d'air (mg/m³);
- c) en fibres par centimètre cube d'air (f/cc).

2. L'échantillonnage des concentrations dans l'air de l'agent biologique ou chimique n'est pas exigé pendant toute la durée de la journée ou de la semaine de travail si l'échantillonnage de l'air est représentatif des concentrations dans l'air de l'agent qui y est vraisemblablement présent pendant toute cette durée.

3. La méthode d'échantillonnage de l'air, le nombre et le volume des échantillons et les méthodes d'analyse de ceux-ci sont déterminés comme suit :

- a) selon la nature des activités ou des procédés et les caractéristiques de l'agent biologique ou chimique;

b) conformément à la pratique usuelle de l'hygiène industrielle.

4. Il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul des concentrations dans l'air de l'agent biologique ou chimique, du port ou de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle.

5. L'exposition moyenne pondérée dans le temps à un agent biologique ou chimique au cours d'une journée ou d'une semaine de travail est calculée de la façon suivante :

1. L'exposition quotidienne ou hebdomadaire cumulative est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n$$

où :

C_1 est la concentration mesurée dans un échantillon d'air,

T_1 est la durée totale en heures de l'exposition présumée du travailleur à la concentration C_1 au cours d'une journée ou d'une semaine de travail.

2. L'exposition moyenne pondérée dans le temps est calculée en divisant l'exposition quotidienne cumulative par huit et l'exposition hebdomadaire cumulative par 40 respectivement.

6. Les expositions à court terme à l'agent biologique ou chimique pendant toute période de 15 minutes sont calculées à partir d'un seul échantillon ou à partir de la moyenne pondérée dans le temps d'échantillons prélevés séquentiellement pendant cette période.

7. Pour les mélanges d'agents chimiques présents dans l'air qui exercent un effet additif sur la santé, si les résultats d'analyses portant sur les agents individuels présents dans l'air sont disponibles, il faut employer la formule suivante, sous réserve de l'article 8 de la présente annexe :

$$\frac{C_1}{L_1} + \frac{C_2}{L_2} + \dots + \frac{C_n}{L_n} = E$$

où :

$C_1, C_2, \dots, C_n$ sont les concentrations des agents individuels mesurées dans l'échantillon d'air,

$L_1, L_2, \dots, L_n$ sont les limites d'exposition respectives pour les agents déterminées conformément aux règles énoncées à l'article 4 du Règlement,

la somme de ces ratios, E , ne doit pas dépasser 1.

8. Si les agents contenus dans les mélanges d'agents chimiques présents dans l'air exercent un effet substantiellement différent sur la santé :

- i. l'article 7 de la présente annexe ne s'applique pas,
- ii. l'exposition à chaque agent est calculée indépendamment.

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 420/10
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: November 3, 2010
Filed: November 5, 2010
Published on e-Laws: November 9, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 851 of R.R.O. 1990
(Industrial Establishments)

Note: Regulation 851 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “lifting device” in section 1 of Regulation 851 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “to which the *Elevating Devices Act* applies” at the end and substituting “to which Ontario Regulation 209/01 (Elevating Devices), made under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*, applies”.

2. (1) Clause 5 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “and the bodily injury” and substituting “and of the bodily injury”.

(2) Clause 5 (2) (d) of the Regulation is amended by striking out “and the bodily injury” and substituting “and of the bodily injury”.

(3) Clause 5 (2) (j) of the Regulation is amended by adding “or further illness” at the end.

(4) Clause 5 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out “and the injury” and substituting “and of the injury”.

3. (1) The definition of “spray booth” in subsection 7 (1) of the Regulation is amended by striking out “Ontario Regulation 388/97” and substituting “Ontario Regulation 213/07 (Fire Code)”.

(2) Subsection 7 (12) of the Regulation is amended by striking out “special expert” and substituting “special, expert”.

(3) Clause 7 (13) (c) of the Regulation is amended by striking out “special expert” and substituting “special, expert”.

(4) The Table to section 7 of the Regulation is amended by adding “Item” as the heading to the first column of the Table.

4. Clause 18 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “2.2 metres above grade” and substituting “2.2 metres above grade, floor or landing”.

5. (1) Paragraph 1 of subsubclause 22 (1) (b) (iii) (A) of the Regulation is amended by striking out “fire resistance rating” and substituting “fire-resistance rating”.

(2) Paragraph 2 of subsubclause 22 (1) (b) (iii) (A) of the Regulation is amended by striking out “out-wardly” and substituting “outwardly”.

6. Clause 40 (a) of the Regulation is amended by striking out “for its use” and substituting “for their use”.

7. Subsection 44 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Subsection (1) does not apply to a portable electrical generator in which the electrical equipment or tools are not exposed to an external electric power source if the casing of portable electrical equipment or tools connected to the generator is bonded to a non-current-carrying part of the generator.

8. (1) Clause 51 (1) (d) of the Regulation is amended by adding “and” at the end.

(2) Subsection 51 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Where a lifting device is equipped with one or more limit switches,

(a) each limit switch shall automatically cut off the power and apply the brake when the limit is reached; and

(b) no limit switch shall be used as an operating control unless,

(i) the limit switch is designed for such use, and

(ii) the lifting device has a second limit switch in addition to the control limit switch.

9. (1) Subclause 52 (a) (iii) of the Regulation is amended by striking out “mast, or boom” in the portion before subsubclause (A) and substituting “mast or boom”.

(2) Clause 52 (c) of the Regulation is amended by striking out “load described in clause (b)” at the end and substituting “load that may be applied to the crane, lift truck or similar equipment under clause (b)”.

10. Clause 62 (1) (c) of the Regulation is amended by striking out “contents and direction” and substituting “contents or direction”.

11. Clause 78 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “atmospheric” and substituting “atmospheric pressure”.

12. Section 79 of the Regulation is amended by striking out “before wearing” and substituting “before wearing or using”.

13. Section 81 of the Regulation is amended by striking out “exposed to eye injury” and substituting “exposed to the hazard of eye injury”.

14. (1) Clause 85 (a) of the Regulation is amended by striking out “lifeline adequately secured” and substituting “lifeline that is adequately secured”.

(2) Clause 85 (b) of the Regulation is amended by striking out “fall arresting system” in the portion before subclause (i) and substituting “fall arrest system”.

(3) Subclause 85 (b) (ii) of the Regulation is amended by striking out “wearer” at the end and substituting “worker”.

15. Section 91 of the Regulation is amended by striking out “hand ladle or crucible” and substituting “hand shank ladle or crucible”.

16. Clause 114 (a) of the Regulation is amended by adding “and” at the end.

17. Clause 116 (1) (f) of the Regulation is amended by striking out “vehicle or its load” and substituting “vehicle and of its load”.

18. (1) Clause 119.2 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “as defined in the” and substituting “as defined in subsection 1 (1) of the”.

(2) Clause 119.2 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “personal protective equipment” at the beginning and substituting “personal protective equipment, clothing and devices”.

19. Clause 119.6 (3) (e) of the Regulation is amended by striking out “clothing and personal equipment and devices” at the beginning and substituting “personal protective equipment, clothing and devices”.

20. Section 119.12 of the Regulation is amended by striking out “personal protective equipment” and substituting “personal protective equipment, clothing and devices”.

21. Subclause 119.13 (c) (ii) of the Regulation is amended by adding “by” before “immobilizing”.

22. (1) Subparagraph 3 ii of subsection 119.18 (4) of the Regulation is amended by adding “by volume” at the end.

(2) Subparagraph 3 v of subsection 119.18 (4) of the Regulation is amended by striking out “alarm system” in the portion before subsubparagraph A and substituting “warning system”.

23. Clause 120 (f) of the Regulation is amended by striking out “the fire resistance rating” at the beginning and substituting “the fire-resistance rating”.

24. The definition of “Fire Code” in subsection 123 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“Fire Code” means Ontario Regulation 213/07 (Fire Code) made under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

25. Subsection 132 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsection (2) and to the regulations made under the Act respecting designated substances, or an order” in the portion before clause (a) and substituting “subsection (2), the regulations made under the Act respecting designated substances and an order”.

26. Subsection 133 (2) of the Regulation is amended by striking out “of this section” in the portion before clause (a).

27. Subsection 139 (2) of the Regulation is amended by striking out the definition of “ t_i ” and substituting the following:

t_i is the duration in hours of i ,

28. Form 1 of the Regulation is revoked.

29. The Regulation is amended by adding the following French version:

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

SOMMAIRE

	Articles
DÉFINITIONS	1
ÉQUIVALENCE	2
CHAMP D'APPLICATION	3
PARTIE I RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ	4
AVIS D'ACCIDENT	5
CONSERVATION DES RAPPORTS ET DOSSIERS	6
EXAMENS PRÉALABLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	7-8
DROITS ET FORMULES	9-10
LOCAUX	11-20
ÉCLAIRAGE	21
PRÉVENTION DES INCENDIES — PROTECTION	22-23
PROTECTION AU VOISINAGE DES MACHINES	24-44.2
MANUTENTION	45-67. à 71
ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	72-78
MATÉRIEL DE PROTECTION	79-86
MATIÈRES EN FUSION	87-102
EXPLOITATION FORESTIÈRE	103-119
PARTIE I.1 ESPACES CLOS	119.1-119.20
PARTIE II BÂTIMENTS	120-123
PARTIE III HYGIÈNE DU TRAVAIL	124-139
Formule 2	Avis

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adéquat» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un plan, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui :

- a) d'une part, est suffisant compte tenu de son utilisation prévue et réelle;
- b) d'autre part, suffit à protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les blessures subies au travail. («adequate»)

«adéquatement» A un sens correspondant à celui de l'adjectif «adéquat». («adequately»)

«aire de travail» S'entend de tout espace où des personnes exécutent un travail dans une fonderie. Sont toutefois exclus de la présente définition les bureaux, coins repas, vestiaires, salles de repos, toilettes, salles de douches, ateliers de modelage, ateliers d'entretien, laboratoires, zones d'expédition, espaces d'entreposage du matériel ou des matériaux qui ne servent pas régulièrement et espaces fermés où sont entreposés les sables à noyaux et les sables de moulage. («working space»)

«allée de coulée» Allée qui fait suite à un passage, où le métal est coulé dans un moule ou châssis. («pouring aisle»)

«appareil de levage» Appareil, y compris ses rails et autres supports, servant à lever ou à baisser tout matériau ou objet. Sont toutefois exclus de la présente définition les appareils auxquels s'applique le Règlement de l'Ontario 209/01 (Elevating Devices) pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*. («lifting device»)

«architecte» Membre ou titulaire de permis de l'Ordre des architectes de l'Ontario visé par la *Loi sur les architectes*. («architect»)

«bille» S'entend notamment des troncs entiers ainsi que des étauçons, des étais, des poteaux, des traverses et des produits similaires. («log»)

«code du bâtiment» Le Règlement 61 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur le code du bâtiment*. («Building Code»)

«élément moteur» Source initiale de force motrice. («prime mover»)

«flèche» Partie en saillie d'une pelle rétrocaveuse (familièrement appelée «pépine»), d'une excavatrice, d'une grue ou d'un appareil de levage similaire susceptible de soutenir une charge. («boom»)

«fonderie» Partie d'un bâtiment ou de locaux ou l'atelier, la structure, la pièce ou l'endroit où des métaux communs ou leurs alliages sont coulés dans des moules autres que des moules permanents, ou dans lesquels s'effectuent des opérations de noyautage, de décochage ou de nettoyage ou des opérations de moulage ou autres opérations productrices de poussières qui sont accessoires au moulage. («foundry»)

«indice de résistance au feu» Temps en heures ou fraction d'heure, établi aux termes de la *Loi sur le code du bâtiment*, pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur. («fire-resistance rating»)

«ingénieur» Membre ou titulaire de permis de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario visé par la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)

«liquide inflammable» Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals à cette température. («flammable liquid»)

«local technique» Relativement à un bâtiment, s'entend d'un local prévu pour loger des installations techniques. S'entend notamment de la chaufferie, de la salle d'incinération, de la salle de réception des ordures, du local de machinerie des ascenseurs et du local abritant les appareils de conditionnement d'air ou de chauffage, les pompes, les compresseurs ou les installations électriques. («service room»)

«organe de transmission» Objet qui permet de transmettre le mouvement d'un élément moteur à une machine capable d'utiliser ce mouvement, notamment un arbre, une poulie, une courroie, une chaîne, un engrenage, un embrayage ou un autre dispositif. («transmission equipment»)

«passage» Allée délimitée entre une unité de fusion de métaux et une aire de coulée. («gangway»)

ÉQUIVALENCE

2. Pour l'application du présent règlement, la composition, la conception, les dimensions et la disposition d'un matériau, d'un objet, d'un dispositif ou d'une chose peuvent différer de celles prescrites dans celui-ci si les facteurs de résistance, de santé et de sécurité sont équivalents ou supérieurs à ceux utilisés dans la composition, la conception, les dimensions ou la disposition prescrites.

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les établissements industriels.

PARTIE I RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'âge minimal :

- a) soit des travailleurs;
- b) soit des personnes autorisées à se trouver dans un établissement industriel ou près de celui-ci,

est :

- c) de 16 ans, s'il s'agit d'une exploitation forestière;
- d) de 15 ans, s'il s'agit d'une usine autre qu'une exploitation forestière;
- e) de 14 ans, s'il s'agit d'un lieu de travail autre qu'une usine.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas aux personnes qui, selon le cas :

- a) sont accompagnées dans l'établissement industriel par une personne qui a atteint la majorité;
- b) participent à une visite guidée de l'établissement industriel;
- c) se trouvent dans une aire commerciale de l'établissement industriel;
- d) se trouvent dans un endroit de l'établissement industriel généralement accessible au public.

(3) Les alinéas (1) d) et e) ne s'appliquent pas aux travailleurs qui travaillent comme artiste ou interprète dans l'industrie du spectacle et de la publicité.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«industrie du spectacle et de la publicité» Industrie consistant à produire :

- a) soit des représentations devant public ou des représentations radiodiffusées ou télévisées;
- b) soit des enregistrements visuels, audio ou audio-visuels de représentations, par tout moyen ou sous tout format. («entertainment and advertising industry»)

«représentation» Représentation de tout genre, notamment une représentation d'une pièce de théâtre, un spectacle de danse, de patinage sur glace, de comédie, de production musicale, de variétés ou de cirque, un concert, un opéra, un défilé de mode et une lecture hors champ. Le terme «artiste ou interprète» a un sens correspondant. («performance», «performer»)

AVIS D'ACCIDENT

5. (1) Le rapport écrit qu'exige l'article 51 de la Loi précise ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse du constructeur et de l'employeur;
- b) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- c) une description de la machine ou du matériel en cause;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse de la personne tuée ou gravement blessée;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la blessure subie par la personne.

(2) Pour l'application de l'article 52 de la Loi, l'avis :

- a) soit d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie qui empêche un travailleur d'exécuter son travail habituel;
- b) soit de maladie professionnelle,

comporte les renseignements suivants :

- c) le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur;
- d) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure ou de la maladie subie;
- e) une description de la machine ou du matériel en cause;
- f) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- g) le nom et l'adresse du blessé ou du malade;
- h) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- i) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la blessure ou la maladie de la personne;
- j) les mesures prises pour empêcher que l'événement ne se reproduise et prévenir d'autres cas de maladie.

(3) Le dossier d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie à l'origine d'une blessure qui nécessite des soins médicaux, mais qui n'empêche pas un travailleur d'exécuter son travail habituel, est conservé dans les dossiers permanents de l'employeur et comporte les renseignements suivants :

- a) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- b) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- c) le nom et l'adresse du blessé.

(4) Le dossier conservé aux termes du paragraphe (3) à des fins d'examen par un inspecteur sert d'avis au directeur.

CONSERVATION DES RAPPORTS ET DOSSIERS

6. Le rapport ou le dossier permanent qui doit être conservé aux termes de l'article 5 ou 51 l'est :

- a) soit pendant au moins un an;
- b) soit pendant la période plus longue qu'il faut pour avoir en mains au moins les deux rapports ou dossiers les plus récents.

EXAMENS PRÉALABLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil» Matériel, machine ou dispositif. («apparatus»)

«cabine de pulvérisation» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* donne à l'expression «spray booth». («spray booth»)

«élément protecteur» Écran, protection, commande d'utilisation qui sert de protection, dispositif de verrouillage ou autre dispositif qui empêche tout accès non voulu. («protective element»)

«tableau» Le tableau du présent article. («Table»)

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (7), (8) et (9), il faut effectuer un examen préalable de santé et de sécurité si, dans une usine autre qu'une exploitation forestière, une des dispositions du présent règlement énumérées dans le tableau s'applique et les circonstances décrites à ce tableau se présenteront :

- a) soit parce qu'un nouvel appareil, une nouvelle structure ou un nouvel élément protecteur doit être construit, ajouté ou installé ou un nouveau procédé employé;
 - b) soit parce qu'un appareil, une structure, un élément protecteur ou un procédé existant doit être modifié et qu'une des mesures suivantes doit être prise pour assurer l'observation de la disposition applicable :
 1. L'utilisation de contrôles techniques nouveaux ou modifiés.
 2. L'utilisation d'autres mesures nouvelles ou modifiées.
 3. L'utilisation d'une combinaison de contrôles techniques nouveaux, existants ou modifiés et d'autres mesures nouvelles ou modifiées.
- (3) Lorsqu'il faut effectuer un examen préalable de santé et de sécurité, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur veille à ce que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur ne soit pas actionné ou utilisé ou à ce que le procédé ne soit pas employé, selon le cas, à moins que l'examen n'ait eu lieu et que :
- a) soit toutes les mesures nécessaires, d'après l'examen, pour assurer l'observation des dispositions applicables du présent règlement énumérées dans le tableau aient été prises;
 - b) soit, si une partie ou la totalité des mesures précisées à l'alinéa a) ne sont pas prises, le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur ait avisé par écrit le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, des mesures qui ont été prises pour assurer l'observation des dispositions applicables du présent règlement énumérées dans le tableau.
- (4) L'examen préalable de santé et de sécurité comprend l'établissement d'un rapport écrit qui est présenté au propriétaire, au preneur à bail ou à l'employeur et qui donne des précisions sur ce qui suit :
- a) les mesures à prendre pour assurer l'observation des dispositions applicables du présent règlement énumérées dans le tableau;
 - b) s'il faut effectuer des essais avant que l'appareil ou la structure puisse être actionné ou utilisé ou le procédé employé, les mesures à prendre au préalable pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;
 - c) en cas d'application du point 3 ou 7 du tableau, la qualité structurale de l'appareil ou de la structure.
- (5) En cas d'application du point 2 du tableau, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité si, selon le cas :
- a) l'élément protecteur a été installé au moment de la fabrication de l'appareil et il est satisfait aux conditions énoncées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (6);
 - b) l'élément protecteur n'a pas été installé au moment de la fabrication de l'appareil et il est satisfait aux conditions énoncées aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe (6).
- (6) Les conditions mentionnées aux alinéas (5) a) et b) sont les suivantes :
1. L'appareil a été fabriqué conformément aux normes applicables en vigueur et respecte ces normes, ou il a été modifié de manière à les respecter.
 2. L'appareil est installé conformément aux instructions du fabricant et aux normes applicables en vigueur.
 3. L'élément protecteur a été fabriqué conformément aux normes applicables en vigueur et respecte ces normes, ou il a été modifié de manière à les respecter.
 4. L'élément protecteur est installé conformément aux instructions du fabricant et aux normes applicables en vigueur, le cas échéant.
- (7) En cas d'application du point 3 du tableau, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité si le râtelier ou l'autre structure d'empilement est conçue et mise à l'essai conformément aux normes applicables en vigueur.
- (8) En cas d'application du point 4 du tableau, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité si le procédé est employé dans une cabine de pulvérisation qui est fabriquée et installée conformément aux normes applicables en vigueur.
- (9) En cas d'application du point 7 du tableau, il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité :
- a) dans le cas d'un appareil de levage ou d'une grue mobile, s'il se trouve dans ou sur le cadre-support conçu pour lui et que sa capacité ne dépasse pas celle prévue lors de sa conception;
 - b) dans le cas d'un pont élévateur, s'il est certifié qu'il respecte les normes applicables en vigueur.

(10) S'il n'est pas nécessaire d'effectuer un examen préalable de santé et de sécurité en raison de l'application du paragraphe (5), (7), (8) ou (9), le propriétaire, le preneur à bail ou l'employeur tient les documents établissant la dispense facilement accessibles dans le lieu de travail tant que l'élément protecteur, le râtelier ou l'autre structure d'empilement ou l'appareil de levage, la grue mobile ou le pont élévateur y demeure ou que le procédé y est employé, selon le cas.

(11) L'examen préalable de santé et de sécurité qu'il faut effectuer en application du point 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 du tableau doit être effectué par un ingénieur.

(12) L'examen préalable de santé et de sécurité qu'il faut effectuer en application du point 8 du tableau doit être effectué par un ingénieur ou par une personne qui possède, de l'avis du propriétaire, du preneur à bail ou de l'employeur, des connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles appropriées pour évaluer tout risque potentiel ou réel.

(13) La personne qui effectue un examen préalable de santé et de sécurité fait ce qui suit :

- a) elle date et signe le rapport écrit mentionné au paragraphe (4);
- b) s'il s'agit d'un ingénieur, elle appose son sceau sur le rapport;
- c) s'il ne s'agit pas d'un ingénieur, elle inclut dans le rapport des précisions sur ses connaissances ou qualités particulières, spécialisées ou professionnelles.

(14) Le rapport d'un examen préalable de santé et de sécurité qui est effectué dans le cadre du présent article :

- a) d'une part, est facilement accessible dans le lieu de travail, avec les documents à l'appui;
- b) d'autre part, est remis au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, avant que l'appareil, la structure ou l'élément protecteur ne soit actionné ou utilisé ou le procédé employé.

(15) Les documents tenus en application du paragraphe (10) peuvent être examinés sur demande :

- a) soit par le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;
- b) soit par un inspecteur.

TABLEAU

Point	Dispositions applicables du présent règlement	Circonstances
1.	Paragraphe 22 (1), (2) et (4)	Des liquides inflammables sont placés ou distribués dans un bâtiment, une pièce ou une zone.
2.	Articles 24, 25, 26, 28, 31 et 32	L'un ou l'autre des moyens suivants est utilisé comme élément protecteur à l'égard d'un appareil : 1. Des dispositifs de protection qui signalent à l'appareil de s'arrêter, notamment des rideaux et écrans de lumière de sécurité, des systèmes de protection pour le balayage des lieux, des systèmes de radiofréquence et systèmes de protection capacitifs, des paillassons pare-éclats, des systèmes de commande fonctionnant à deux mains, des systèmes de déclenchement à deux mains et des systèmes de sécurité à faisceau lumineux simple ou à faisceaux lumineux multiples. 2. Des cages qui utilisent des dispositifs protecteurs d'interverrouillage électriques ou mécaniques.
3.	Alinéa 45 b)	Des matières, des articles ou des choses sont disposés ou stockés sur un râtelier ou une autre structure d'empilement.
4.	Article 63	Un procédé présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.
5.	Article 65	L'utilisation d'un collecteur de poussières présente un risque d'inflammation ou d'explosion qui crée un danger imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.
6.	Articles 87.3, 87.4, 87.5 et 88, paragraphes 90 (1), (2) et (3), et articles 91, 92, 94, 95, 96, 99, 101 et 102	Une usine produit de l'aluminium ou de l'acier ou est une fonderie qui fond des matières ou traite des matières en fusion.
7.	Articles 51 et 53	La construction, l'agrandissement, l'installation ou la modification concerne un appareil de levage, une grue mobile ou un pont élévateur.
8.	Articles 127 et 128	Un procédé utilise ou produit une substance qui peut causer l'exposition d'un travailleur au-delà des limites d'exposition précisées dans le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Control of Exposure to Biological or Chemical Agents), le Règlement de l'Ontario 278/05 (Designated Substance — Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations) ou le Règlement de l'Ontario 490/09 (Substances désignées), tous pris en application de la Loi.

8.

DROITS ET FORMULES

9. Les droits exigibles pour chaque copie d'un rapport ou d'un ordre qui est fournie en vertu de l'article 64 de la Loi s'élèvent à 500 \$.

10. L'avis visé au paragraphe 57 (9) de la Loi est rédigé selon la formule 2.

LOCAUX

11. Les planchers ou autres surfaces qu'utilisent les travailleurs satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils sont exempts :
 - (i) d'obstacles,
 - (ii) de dangers,
 - (iii) d'accumulations de rebuts, de neige ou de glace;
- b) ils ne doivent pas être enduits d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissants.

12. L'espace libre entre une pièce mobile d'une machine ou tout matériau transporté par la pièce mobile et toute autre machine, structure ou chose est adéquat pour ne pas mettre en danger la sécurité des travailleurs du secteur.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il doit y avoir un garde-corps aux endroits suivants :

- a) autour des ouvertures non couvertes dans les planchers, les toits ou autres surfaces auxquelles les travailleurs ont accès;
 - b) en bordure du vide :
 - (i) le long des planchers surélevés, mezzanines, balcons, galeries, paliers, plates-formes, passerelles, échaliers, rampes ou autres surfaces,
 - (ii) en haut des cuves, trémies ou réservoirs dont le sommet se trouve à moins de 107 centimètres au-dessus du plancher, du sol, de la plate-forme ou autre surface environnante;
 - c) autour des machines, installations électriques, endroits ou choses susceptibles de mettre la sécurité des travailleurs en danger.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les quais de chargement;
 - b) les toits auxquels l'accès n'est exigé que pour l'entretien;
 - c) les fosses utilisées :
 - (i) soit pour le montage à la chaîne,
 - (ii) soit pour l'entretien de véhicules ou d'appareils similaires.

14. (1) Les garde-corps satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils comportent une traverse supérieure qui se trouve entre 91 et 107 centimètres au-dessus de la surface qu'ils gardent;
- b) ils comportent une traverse intermédiaire;
- c) si des outils ou autres objets risquent de tomber sur des travailleurs, ils comportent une plinthe d'au moins 125 millimètres de hauteur à partir de la surface qu'ils gardent;
- d) ils sont exempts d'éclats et de clous en saillie.

(2) Les garde-corps sont construits conformément aux exigences structurales énoncées dans le code du bâtiment à leur égard.

15. L'élément fermant une ouverture dans un plancher, un toit ou une autre surface satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est fixé solidement en place;
- b) sa construction est conforme aux exigences structurales énoncées dans le code du bâtiment relativement aux charges liées à l'emploi de planchers et de toits.

16. Un panneau d'avertissement est affiché sur toute porte qui :

- a) soit risque d'être prise pour une porte de sortie en raison de son emplacement ou de son aménagement;
- b) soit mène à une zone dangereuse ou dont l'accès est limité.

17. Les passerelles, escaliers de service et échaliers fixes ont au moins 55 centimètres de largeur.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute échelle d'accès fixe réunit les conditions suivantes :

- a) elle est verticale;
- b) elle est munie d'une plate-forme de repos au moins tous les neuf mètres;
- c) elle est décalée à chaque plate-forme de repos;
- d) si elle dépasse de plus de cinq mètres le niveau du sol, du plancher ou du palier, elle comprend une cage de sécurité qui commence à 2,2 mètres au plus au-dessus du niveau du sol, du plancher ou du palier et se continue jusqu'à 90 centimètres au moins au-dessus du palier supérieur et qui comporte des ouvertures permettant au travailleur d'accéder aux plates-formes de repos ou au palier supérieur;
- e) ses montants dépassent le palier de 90 centimètres;
- f) elle comporte un espace libre d'au moins 15 centimètres entre les barreaux et le mur, les barreaux étant espacés à intervalles réguliers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'échelle d'accès fixée sur une tour, un réservoir d'eau, une cheminée ou une structure similaire muni d'un dispositif de sécurité pour protéger le travailleur en cas de chute.

19. S'il est nécessaire d'accéder fréquemment à du matériel situé au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, il faut installer des plates-formes permanentes auxquelles on accède :

- a) soit par un escalier fixe;
- b) soit par une échelle d'accès fixe.

20. Des barrières, panneaux d'avertissement ou autres dispositifs de sécurité pour protéger tous les travailleurs d'un secteur sont utilisés si le passage de véhicules ou de piétons risque de mettre en danger la sécurité de quelque travailleur que ce soit.

ÉCLAIRAGE

21. Si la lumière naturelle n'est pas adéquate pour assurer la sécurité des travailleurs, un éclairage artificiel est fourni et les ombres et l'éblouissement sont réduits au minimum.

PRÉVENTION DES INCENDIES — PROTECTION

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les liquides inflammables dont on n'a pas besoin immédiatement satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils sont contenus dans des contenants scellés;
- b) ils sont placés, selon le cas :
 - (i) à l'extérieur, à l'écart de tout moyen de sortie,
 - (ii) dans un bâtiment utilisé uniquement à cette fin,
 - (iii) dans une pièce qui réunit les conditions suivantes :
 - (A) elle est séparée du reste du bâtiment par des cloisons :
 - 1. d'une part, dont l'indice de résistance au feu est d'au moins une heure,
 - 2. d'autre part, équipées de portes pivotant vers l'extérieur suivant un axe vertical et se refermant d'elles-mêmes,
 - (B) elle est dotée :
 - 1. d'une part, d'un drain relié à un puisard sec ou à un réservoir,
 - 2. d'autre part, de joints étanches aux liquides entre les murs intérieurs et le plancher et d'un seuil incliné étanche aux liquides dans toutes les ouvertures de porte qui ne se trouvent pas dans un mur extérieur,
 - (C) elle est dotée d'une ventilation naturelle vers l'extérieur au moyen de registres à écoulement naturel placés en haut et en bas des murs extérieurs.

(2) Les liquides inflammables dont on n'a pas besoin immédiatement et qui :

- a) soit se trouvent dans des contenants ouverts;
- b) soit ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius et un point d'ébullition inférieur à 37,8 degrés Celsius,

satisfont aux conditions suivantes :

- c) ils sont conformes aux exigences de l'alinéa (1) b);

- d) ils sont stockés à un endroit ne comportant aucune source d'inflammation potentielle;
- e) s'ils sont placés dans une pièce, celle-ci est dotée :
 - (i) d'une part, d'un clapet d'explosion dirigé vers l'extérieur,
 - (ii) d'autre part, d'un plancher anti-étincelle.
- (3) Il peut être stocké au maximum 235 litres de liquides inflammables :
 - a) soit dans des contenants scellés d'une capacité maximale de 23 litres;
 - b) soit dans un meuble métallique à double paroi, avec verrou à trois points d'ancrage et seuil de porte étanche aux liquides surélevé d'au moins 50 millimètres au-dessus du plancher.
- (4) Les endroits où des liquides inflammables sont distribués satisfont aux conditions suivantes :
 - a) ils sont munis d'un système de ventilation mécanique qui, du niveau du plancher, débite vers l'extérieur 18 mètres cubes d'air à l'heure par mètre carré de plancher;
 - b) les contenants et le matériel de distribution sont reliés électriquement et mis à la terre pendant la distribution des liquides inflammables.
- 23.** Les contenants portatifs utilisés pour distribuer des liquides inflammables dans une zone de travail sont fabriqués avec un matériau convenable pour assurer la sécurité de tous les travailleurs et comportent les éléments suivants :
 - a) un bouchon à ressort;
 - b) un pare-flamme.

PROTECTION AU VOISINAGE DES MACHINES

- 24.** La machine, l'élément moteur ou l'organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile.
- 25.** Un point de coincement par attraction ou toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement.
- 26.** Les machines sont dotées des écrans ou protecteurs nécessaires pour que les produits, les matières transformées ou les déchets ne risquent pas de mettre en danger la sécurité des travailleurs.
- 27.** Sur une machine à moteur, la commande d'arrêt d'urgence est :
 - a) d'une part, visiblement identifiée;
 - b) d'autre part, placée à la portée de l'opérateur.
- 28.** La commande d'utilisation qui sert de protection à une machine sans aucune autre protection satisfait aux exigences suivantes :
 - a) elle est placée à un endroit où la sécurité de l'opérateur n'est pas mise en danger par une machine en mouvement;
 - b) elle est disposée de façon à ne pas pouvoir être actionnée accidentellement;
 - c) elle n'est pas neutralisée par un dispositif d'immobilisation ou par un autre moyen.
- 29.** Une meule satisfait aux exigences suivantes :
 - a) elle porte l'indication de sa vitesse maximale d'utilisation;
 - b) elle est vérifiée avant son montage pour déceler toute défectuosité;
 - c) elle est montée conformément aux spécifications du fabricant;
 - d) elle est utilisée à une vitesse ne dépassant pas les recommandations du fabricant;
 - e) elle est équipée de capots de protection qui l'entourent d'aussi près que le travail le permet;
 - f) elle est utilisée uniquement par les travailleurs portant une forme de protection pour les yeux;
 - g) elle est remise dans un endroit où elle n'est exposée :
 - (i) ni à une chaleur ou un froid extrêmes,
 - (ii) ni aux dommages dus à des chocs.
- 30.** Un appui de meule satisfait aux exigences suivantes :
 - a) il se trouve à une distance d'au plus trois millimètres de la meule;

- b) il est placé au-dessus de l'axe de la meule;
 - c) il n'est pas réglé quand la meule est en mouvement.
- 31.** Les extracteurs, séparateurs ou essoreuses centrifuges sont munis d'un dispositif d'interverrouillage qui empêche :
- a) d'une part, l'ouverture ou l'enlèvement du couvercle ou de la protection pendant que le tambour ou le panier rotatif est en mouvement;
 - b) d'autre part, la mise en mouvement du tambour ou du panier lorsque le couvercle ou la protection n'est pas en place.
- 32.** Les broyeurs et essoreuses à culbutage sont munis d'un dispositif de verrouillage qui empêche tout mouvement susceptible de mettre en danger les travailleurs pendant leur chargement ou déchargement.
- 33.** Des avertisseurs automatiques de mise en marche sont installés sur toute partie d'un convoyeur ou d'une autre machine en mouvement qu'on ne peut pas voir du poste de commande dans les cas où la mise en marche du convoyeur ou de la machine pourrait mettre un travailleur en danger.
- 34.** Des protecteurs sont installés sous le convoyeur dans les situations suivantes :
- a) le convoyeur passe au-dessus d'un travailleur;
 - b) la chute de matériaux, y compris des pièces de convoyeur brisées, pourrait constituer un risque pour un travailleur.
- 35.** Des protections suspendues sont installées aux endroits où la chute de matériaux risque de mettre un travailleur en danger.
- 36.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), un outil d'ancrage à charge explosive satisfait aux conditions suivantes :
- a) il comporte un mécanisme de mise à feu qui empêche la mise à feu de la charge explosive :
 - (i) pendant que l'outil est en train d'être chargé,
 - (ii) pendant que l'outil est en train d'être préparé pour la mise à feu,
 - (iii) si l'outil tombe;
 - b) il ne doit pouvoir fonctionner que quand sa bouche est appliquée contre une surface de travail avec une force dépassant son poids d'au moins 22 newtons;
 - c) s'il doit être démonté en parties séparées pour le chargement, il ne doit pouvoir fonctionner que quand les parties séparées sont fermement verrouillées les unes aux autres;
 - d) la mise à feu ne doit être possible qu'après que l'utilisateur a exécuté deux opérations distinctes, le mouvement de mise à feu étant distinct de la mise en position de tir;
 - e) il ne doit être utilisé que s'il est équipé d'un écran ou autre protecteur qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il convient au type d'ancrage à installer,
 - (ii) il est monté à angle droit par rapport à l'axe du canon de l'outil,
 - (iii) il a au moins 75 millimètres de diamètre,
 - (iv) il est placé au centre de la bouche de l'outil, sauf si l'ancrage doit être mis en place dans un rayon de 38 millimètres d'une autre surface en angle par rapport à la surface de travail;
 - f) quand le protecteur prescrit par l'alinéa e) est placé au centre de la bouche de l'outil, il ne doit pouvoir fonctionner que si la surface portante du protecteur n'est pas inclinée de plus de huit degrés par rapport à la surface de travail;
 - g) il est remisé dans une boîte verrouillée quand il n'est pas en service;
 - h) il ne doit pas être laissé sans surveillance à un endroit où il risque d'être à la portée d'une personne autre qu'un travailleur possédant les compétences mentionnées au sous-alinéa k) (i);
 - i) qu'il soit chargé ou non, il ne doit pas être pointé en direction de quiconque;
 - j) il ne doit être chargé qu'en prévision de son utilisation immédiate;
 - k) il est uniquement utilisé :
 - (i) par un travailleur formé à son utilisation correcte et en toute sécurité par le fabricant ou son agent agréé et qualifié,
 - (ii) par un travailleur portant à la fois une protection pour la tête et une protection pour les yeux,
 - (iii) après avoir été inspecté par le travailleur mentionné au sous-alinéa (i) pour s'assurer de ce qui suit :
 - (A) l'outil est propre,

- (B) toutes ses pièces mobiles fonctionnent librement,
- (C) le canon est dégagé de toute obstruction,
- (D) l'outil est équipé adéquatement pour l'utilisation prévue,
- (E) l'outil n'est pas défectueux,

- (iv) conformément aux instructions du fabricant,
- (v) avec une charge explosive de puissance adéquate mais non excessive pour les travaux prévus,
- (vi) pour y enfoncer un goujon ou une autre fixation convenable;

l) il ne doit pas être utilisé dans une atmosphère contenant des vapeurs, gaz ou poussières inflammables.

(2) Les alinéas (1) e) et f) ne s'appliquent pas à un outil d'ancrage à charge explosive si la vitesse du goujon ou de l'autre fixation ne dépasse pas 90 mètres par seconde, mesurée à une distance de deux mètres de la bouche de l'outil, en utilisant la charge explosive en vente la plus puissante que la chambre de l'outil puisse recevoir.

(3) La charge ratée qui a été sortie d'un outil d'ancrage à charge explosive est placée dans un récipient rempli d'eau jusqu'à ce qu'elle puisse être éliminée convenablement après avoir été retirée sans danger de l'établissement industriel.

37. Chaque charge explosive d'un outil d'ancrage à charge explosive réunit les conditions suivantes :

- a) elle est marquée ou étiquetée de façon que l'utilisateur puisse facilement identifier sa puissance;
- b) elle ne doit pas être remise dans une boîte où se trouvent des charges explosives de puissance différente;
- c) elle ne doit pas être laissée sans surveillance à un endroit où elle risque d'être à la portée d'une personne autre qu'un travailleur possédant les compétences mentionnées au sous-alinéa 36 (1) k) (i);
- d) elle est remise dans une boîte verrouillée quand elle n'est pas en service.

38. Les pistolets à clouer à main ou outils semblables satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent être actionnés que lorsqu'ils sont appuyés contre la surface de travail;
- b) ils ne sont utilisés :
 - (i) d'une part, que par une personne compétente,
 - (ii) d'autre part, que si l'utilisateur porte une protection pour les yeux.

39. Les tronçonneuses satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont équipées :
 - (i) d'une part, d'une chaîne qui réduit les risques de retours,
 - (ii) d'autre part, d'un dispositif qui arrête effectivement la chaîne en cas de retour;
- b) elles sont en état de fonctionnement sécuritaire;
- c) elles sont maintenues fermement lorsqu'elles sont mises en marche;
- d) elles sont tenues fermement à deux mains pendant leur utilisation;
- e) leur chaîne est arrêtée quand elles ne servent pas à couper.

40. Le matériel, les isolants et les conducteurs électriques satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont convenables compte tenu de l'utilisation prévue;
- b) ils sont homologués :
 - (i) soit par l'Association canadienne de normalisation,
 - (ii) soit par l'Office de la sécurité des installations électriques au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

41. L'accès à une salle ou enceinte similaire contenant des composantes électriques à découvert sous tension comporte un panneau d'avertissement bien visible qui interdit l'entrée aux personnes non autorisées.

42. (1) L'alimentation électrique des installations, du matériel ou des conducteurs électriques est coupée, verrouillée hors service et étiquetée avant que ne soit effectué un travail sur des composantes à découvert sous tension de ces installations, de ce matériel ou de ces conducteurs ou à proximité, ou pendant le travail.

(2) Avant de commencer le travail, chaque travailleur s'assure que le paragraphe (1) a été respecté.

(3) Le verrouillage n'est pas exigé si, selon le cas :

- a) les conducteurs sont adéquatement mis à la terre au moyen d'un mécanisme visible de mise à la terre;
 - b) la tension est inférieure à 300 volts, les coupe-circuit et les fusibles ne comportent pas de dispositif de verrouillage et une procédure adéquate pour empêcher le rétablissement de l'alimentation par erreur a été établie.
- (4) Si le verrouillage n'est pas exigé pour la raison énoncée à l'alinéa (3) b), l'employeur veille au respect de la procédure qu'exige cet alinéa.
- (5) Si plusieurs travailleurs participent au travail visé au paragraphe (1), celui qui a coupé et verrouillé l'alimentation en communique la raison et l'état aux autres.
- (6) L'étiquette qui est utilisée comme moyen de communication réunit les conditions suivantes :
- a) elle est faite d'un matériau non conducteur;
 - b) elle est apposée solidement de manière à empêcher qu'elle puisse être enlevée par erreur;
 - c) elle est placée à un endroit bien visible;
 - d) elle précise la raison pour laquelle l'interrupteur est débranché et verrouillé;
 - e) elle mentionne le nom du travailleur qui a débranché et verrouillé l'interrupteur;
 - f) elle indique la date à laquelle l'interrupteur a été débranché et verrouillé.
- (7) L'employeur établit et met en oeuvre des procédures écrites permettant de se conformer au présent article.

42.1 (1) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 42, s'il n'est pas pratique de couper l'alimentation électrique des installations, du matériel ou des conducteurs électriques avant d'effectuer un travail sur des composantes à découvert sous tension de ces installations, de ce matériel ou de ces conducteurs, ou à proximité.

(2) Le travailleur utilise un équipement de protection, notamment des gants en caoutchouc, des tapis et des écrans, ainsi que des mesures qui sont adéquats pour le protéger contre l'électrocution et les brûlures électriques pendant qu'il effectue le travail.

(3) Si les installations, le matériel ou les conducteurs sont sous une tension nominale de 300 volts ou plus, une personne compétente disposant de matériel convenable qui peut reconnaître les dangers et procéder à une opération de sauvetage, notamment administrer la respiration artificielle, est disponible et est placée de façon à voir le travailleur qui effectue le travail.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux essais de matériel ni aux opérations de dépannage.

42.2 Tous travaux sur un réseau de transport ou un réseau extérieur de distribution d'électricité dont la tension nominale est supérieure à 750 volts sont effectués conformément :

- a) soit au document intitulé *Rule Book, Electric Utility Operations*, publié en 1990 par l'Electrical Utilities Association of Ontario, Incorporated;
- b) soit au document de 1994 intitulé *Ontario Hydro Corporate Safety Rules and Policies*.

43. Il est interdit d'utiliser des outils et d'autre matériel capables d'être conducteurs d'électricité et de mettre en danger la sécurité d'un travailleur si près d'une installation ou d'un matériel électrique sous tension qu'ils puissent entrer en contact électrique avec le conducteur sous tension.

44. (1) Le matériel et les outils électriques à cordon d'alimentation sont munis d'un boîtier adéquatement mis à la terre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au matériel ni aux outils électriques à cordon d'alimentation qui possèdent un isolant double adéquat et dont le boîtier isolé ne présente aucun signe de fissure ou de défaut.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un générateur électrique portatif dans lequel le matériel ou les outils électriques ne sont pas exposés à une source extérieure d'électricité, si le boîtier du matériel ou des outils électriques portatifs branchés au générateur est relié à une composante du générateur qui n'est pas parcourue par un courant.

44.1 Les outils électriques portatifs utilisés à l'extérieur ou dans un endroit humide sont protégés par un disjoncteur de fuite à la terre installé à la prise de courant ou au tableau de distribution.

44.2 Les fuites à la terre qui risquent de poser un danger sont examinées et éliminées sans tarder.

MANUTENTION

45. Les matières, articles ou choses :

- a) qui doivent être levés, portés ou déplacés le sont de telle manière et en prenant de telles précautions et de telles mesures de sécurité, y compris des vêtements et dispositifs de protection ou autres précautions, que la sécurité des travailleurs n'est pas mise en danger;
- b) sont transportés, disposés ou stockés de façon qu'ils :

- (i) ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber,
 - (ii) puissent être enlevés ou retirés sans mettre la sécurité des travailleurs en danger;
 - c) qui doivent être enlevés d'un lieu de stockage, d'une pile ou d'un râtelier, sont enlevés d'une manière qui ne met pas la sécurité des travailleurs en danger.
- 46.** La machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger est immobilisé.
- 47.** Les objets cylindriques rangés sur le côté sont empilés symétriquement, chaque objet de la rangée inférieure étant obstrué ou calé pour l'empêcher de se déplacer.
- 48.** Chaque rangée de barils, de tambours ou de tonneaux empilés sur leurs extrémités est recouverte de deux planches parallèles avant d'ajouter une autre rangée.
- 49.** Les bouteilles de stockage de gaz comprimé satisfont aux exigences suivantes :
- a) elles sont munies d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz;
 - b) elles sont arrimées solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation;
 - c) leur chapeau de protection du robinet est en place quand elles ne sont pas utilisées;
 - d) elles sont immobilisées à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène;
 - e) elles sont protégées contre les dégradations.
- 50.** Nul ne doit pénétrer dans un silo, un coffre, une trémie, une structure, un récipient ou une chose qui ne constitue pas un espace clos au sens de l'article 119.1 et qui est utilisé pour remiser ou contenir des matières en vrac sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'alimentation de matières y est arrêtée et des précautions sont prises pour empêcher qu'elle ne reprenne;
 - b) le travailleur qui y pénètre porte un harnais de sécurité ou un dispositif similaire attaché à un câble ou à une corde d'assurance de façon qu'il ne soit pas mis en danger par un affaissement ou un déplacement des matières qui s'y trouvent;
 - c) au moins un autre travailleur équipé d'une alarme appropriée et capable d'apporter l'aide nécessaire surveille l'opération à proximité.
- 51.** (1) L'appareil de levage satisfait aux exigences suivantes :
- a) il est construit de telle sorte, a une solidité telle et est équipé de câbles, de chaînes, d'élingues et d'autres accessoires convenables tels que la sécurité des travailleurs est adéquatement assurée;
 - b) il est minutieusement examiné par une personne compétente pour déterminer sa capacité à lever ou à baisser la charge nominale maximale :
 - (i) avant que l'appareil ne soit utilisé pour la première fois,
 - (ii) par la suite, aussi souvent que nécessaire, mais au moins à la fréquence recommandée par le fabricant et, en tout état de cause, au moins une fois par an,un dossier permanent signé par la personne compétente qui effectue l'examen étant conservé;
 - c) il porte une indication claire comprenant des renseignements suffisants pour permettre à l'opérateur de déterminer la charge nominale maximale de l'appareil dans toutes les conditions d'utilisation;
 - d) il comprend une cabine, un grillage, un toit ou une autre protection adéquate pour l'opérateur s'il risque d'être exposé à la chute de matériaux;
 - e) dans le cas d'un treuil pneumatique ou hydraulique, il comprend des commandes qui reviennent automatiquement au point mort lorsqu'elles sont relâchées.
- (2) L'appareil de levage est utilisé :
- a) d'une part, uniquement par :
 - (i) soit une personne compétente,
 - (ii) soit un travailleur en cours de formation accompagné d'une personne compétente;
 - b) d'autre part, de façon à satisfaire aux exigences suivantes :
 - (i) aucune partie de la charge ne passe au-dessus d'un travailleur,

- (ii) si un travailleur peut être mis en danger par la rotation ou le déplacement non contrôlé d'une charge, un ou plusieurs câbles de guidage sont utilisés pour empêcher cette rotation ou ce déplacement,
 - (iii) sous réserve du paragraphe (3), un opérateur se tient aux commandes quand la charge est levée.
- (3) Le sous-alinéa (2) b) (iii) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) un treuil hydraulique qui soutient la charge par le dessous et qui est fixé en un seul point;
 - b) un treuil de chaîne de montage qui est laissé temporairement sans surveillance pendant un arrêt de la chaîne.
- (4) Les commandes de levage actionnées à partir d'un endroit autre qu'une cabine ou une cage satisfont aux exigences suivantes :
- a) elles sont placées de façon à pouvoir être actionnées à une distance prudente de la charge à lever;
 - b) elles reviennent automatiquement au point mort lorsqu'elles sont relâchées.
- (5) Si l'appareil de levage est équipé d'un ou de plusieurs interrupteurs de fin de course, il est satisfait aux exigences suivantes :
- a) chaque interrupteur de fin de course coupe l'alimentation électrique et applique le frein automatiquement une fois la limite atteinte;
 - b) aucun interrupteur de fin de course ne doit servir de commande, à moins que les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'interrupteur de fin de course est conçu à cette fin,
 - (ii) l'appareil de levage est muni d'un deuxième interrupteur de fin de course en plus de l'interrupteur de commande.
- 52.** Une grue, un chariot élévateur ou un appareil similaire n'est utilisé pour soutenir, soulever ou abaisser un travailleur que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le travailleur se tient sur une plate-forme qui est :
 - (i) soit équipée de dispositifs de sécurité adéquats qui empêchent automatiquement la chute de la plate-forme et de sa charge en cas de défaillance du soutien normal de la plate-forme,
 - (ii) soit suspendue à une flèche immobile, le travailleur étant attaché à une corde d'assurance séparée, reliée à la flèche ou à un support fixe capable de soutenir au moins quatre fois le poids du travailleur,
 - (iii) soit fixée à un mât ou à une flèche qui :
 - (A) d'une part, possède une commande hydraulique ou pneumatique,
 - (B) d'autre part, est équipé d'un dispositif de sécurité qui empêche la chute libre de la plate-forme en cas de défaillance d'une conduite de pression;
 - b) si l'appareil n'est pas conçu spécifiquement pour le levage du personnel, la charge appliquée à la grue, au chariot élévateur ou à l'appareil similaire est inférieure à la moitié de la charge nominale maximale;
 - c) la plate-forme porte un panneau indiquant la charge qui peut être appliquée à la grue, au chariot élévateur ou à l'appareil similaire en vertu de l'alinéa b);
 - d) si des commandes sont prévues à plusieurs endroits :
 - (i) d'une part, chaque poste de commande comprend un dispositif qui permet à l'opérateur de couper l'alimentation de l'appareil,
 - (ii) d'autre part, des systèmes de verrouillage ont été prévus de façon à ne pouvoir utiliser qu'un poste à la fois;
 - e) sauf si elles sont actionnées de la plate-forme, un autre travailleur s'occupe des commandes.
- 53.** Lorsqu'une grue mobile est utilisée sur un chemin de roulement :
- a) d'une part, des butées ou butoirs de hauteur au moins égale à celle du centre des roues sont fixés à chaque extrémité du chemin;
 - b) d'autre part, des butées semblables sont fixées à chaque extrémité du pont de la grue, s'il y a lieu.
- 54.** (1) Le matériel mobile satisfait aux conditions suivantes :
- a) il est doté de feux avant et arrière adéquats lorsque l'éclairage risque de rendre sa conduite dangereuse;
 - b) il est doté d'un grillage ou d'un toit adéquat pour protéger le conducteur s'il est exposé à des risques de chute de matériaux;
 - c) il ne doit servir à transporter une personne autre que le conducteur que si ce travailleur est assis sur un siège fixe;

d) sous réserve du paragraphe (2), il ne doit être utilisé que par une personne compétente.

(2) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas au matériel mobile utilisé par un travailleur en cours de formation accompagné d'une personne compétente.

55. Les véhicules utilisés pour transporter de l'acier de construction, des billes ou des charges similaires sont équipés, entre la cabine du conducteur et la charge, d'une cloison raisonnablement capable de résister à tout choc dû au déplacement de la charge en cas d'arrêt d'urgence.

56. Si l'opérateur d'un véhicule, de matériel mobile, d'une grue ou d'un appareil de manutention similaire n'a pas une vue dégagée de la trajectoire prévue de l'appareil ou de sa charge, il doit se faire guider par un signaleur qui est une personne compétente et qui est posté :

- a) bien en vue de l'opérateur;
- b) bien en vue de la trajectoire prévue de l'appareil et de sa charge;
- c) à l'écart de la trajectoire prévue de l'appareil et de sa charge.

57. Les véhicules qui sont laissés sans surveillance sont immobilisés et protégés contre les mouvements accidentels.

58. Le matériel motorisé ne doit pas être laissé sans surveillance à moins que les fourches, les bennes, les lames et pièces similaires ne soient abaissées ou solidement soutenues.

59. Sauf à des fins de vérification, aucun appareil de manutention ne doit être chargé au-delà de sa charge nominale maximale.

60. (1) Sous réserve de l'article 42.2, si un véhicule, une grue ou un engin similaire est manoeuvré près d'une ligne électrique dont la tension est supérieure à 750 volts, chaque partie de l'engin est maintenue au moins à la distance minimale de la ligne indiquée dans la colonne 2 du tableau en regard de la tension de la ligne indiquée dans la colonne 1.

TABLEAU

Distance minimale des lignes électriques sous tension	
Colonne 1	Colonne 2
Tension de la ligne	Distance minimale
De 750 à 150 000 volts	3 mètres
De 150 001 à 250 000 volts	4,5 mètres
250 001 volts et plus	6 mètres

(2) Sous réserve de l'article 42.2, si un véhicule, une grue ou un engin similaire est manoeuvré près d'une ligne électrique sous tension et qu'il est possible qu'une partie de l'engin ou de sa charge entre en contact avec la ligne électrique :

- a) d'une part, un travailleur est placé en vue de l'opérateur pour l'avertir si une partie de l'engin est près de la distance minimale correspondant à la tension de la ligne électrique;
- b) d'autre part, une distance supplémentaire est prévue pour tenir compte des changements dans l'angle de flèche et des oscillations du câble de levage et de la charge.

61. Le plein de tout réservoir à essence de matériel mobile ou portatif s'effectue comme suit :

- a) à l'extérieur;
- b) le moteur arrêté;
- c) sans source d'inflammation dans un rayon de trois mètres du point de remplissage;
- d) en tenant compte de la dilatation du carburant si le matériel est exposé à une température ambiante plus élevée.

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenu et le sens d'écoulement de toute canalisation contenant une substance dangereuse du fait de sa toxicité, de sa température, de sa pression, de son inflammabilité ou de toute autre propriété sont clairement identifiés :

- a) aux robinets et raccords;
- b) aux traversées des murs et des planchers;
- c) dans les cas où les circonstances risquent de rendre incertain le contenu ou le sens d'écoulement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux canalisations des usines pétrochimiques où le traitement et l'entretien sont effectués par une personne compétente dans des conditions contrôlées de manière à assurer la protection de tous les travailleurs.

63. Tout procédé susceptible de produire des gaz, des vapeurs, des poussières ou des fumées en quantité suffisante pour former un mélange explosif avec l'air est exécuté dans un endroit comportant un dispositif d'élimination contrôlée et sûre par combustion ou dans un endroit qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est isolé des autres opérations;
- b) il comporte un système de ventilation adéquat pour faire en sorte que les gaz, les vapeurs, les poussières ou les fumées n'atteignent pas une concentration dangereuse;
- c) il ne comporte aucune source potentielle d'inflammation;
- d) il est muni d'un clapet d'explosion;
- e) il comporte au besoin des chicanes, étrangleurs ou registres permettant de réduire les effets d'une explosion.

64. Lorsque l'entrée de particules étrangères dans le matériel est susceptible de créer un risque d'explosion de poussières, le matériel est muni de séparateurs empêchant une telle entrée.

65. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les collecteurs de poussières d'aluminium, de magnésium ou autres poussières fines facilement inflammables sont placés :

- a) soit à l'extérieur;
- b) soit dans une pièce utilisée uniquement pour abriter le matériel de dépoussiérage et qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle est séparée du reste du bâtiment par une cloison étanche aux poussières possédant un indice de résistance au feu d'au moins une heure,
 - (ii) elle est construite de façon à permettre l'expansion vers l'extérieur en cas d'explosion.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux collecteurs qui, selon le cas :

- a) utilisent un liquide inerte pour capter les poussières;
- b) sont utilisés pour des opérations de travail du bois autres que la fabrication de farine de bois et ont un débit inférieur à 0,47 mètre cube par seconde;
- c) sont capables de contenir les explosions en toute sûreté;
- d) résistent aux explosions et sont munis d'un clapet d'explosion efficace dirigé vers l'extérieur.

66. Un dispositif de soufflage à air ou à autre gaz comprimé ne doit pas être utilisé pour chasser les poussières ou d'autres substances :

- a) soit des vêtements portés par un travailleur, à moins que le dispositif ne limite les augmentations de pression en cas de blocage de la buse;
- b) soit d'une manière qui mette en danger la sécurité d'un travailleur.

67. à 71.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

72. (1) Si une structure est endommagée au point qu'un effondrement partiel ou total est susceptible de se produire et de blesser un travailleur, l'une ou l'autre des mesures suivantes est prise :

- a) la structure est consolidée et étayée pour empêcher son effondrement;
- b) des dispositifs de sécurité efficaces sont fournis pour en empêcher l'accès.

(2) La pose des dispositifs de consolidation et d'étalement ou des autres dispositifs de sécurité prescrits par le paragraphe (1) se fait progressivement, de sorte que les travailleurs qui posent les dispositifs ne soient pas mis en danger.

73. Une échelle portative réunit les conditions suivantes :

- a) elle est exempte de pièces brisées ou desserrées ou d'autres défauts;
- b) elle est munie de patins antidérapants;
- c) elle est posée sur une assise ferme;
- d) elle est stabilisée par un ou plusieurs travailleurs pendant qu'elle est utilisée si, selon le cas :
 - (i) elle a plus de six mètres de long et n'est pas solidement fixée,
 - (ii) elle est susceptible d'être bousculée par la circulation;
- e) si elle n'est pas solidement fixée, elle est inclinée de façon que la distance horizontale du point d'appui supérieur à son pied ne corresponde pas à moins du quart ou à plus du tiers de la longueur de l'échelle.

74. Les machines, les appareils ou les matériaux qui sont temporairement soulevés et sous lesquels des travailleurs peuvent avoir à passer ou à travailler sont solidement calés pour les empêcher de tomber ou de se déplacer.

75. Le nettoyage, la lubrification, le réglage, la réparation ou l'entretien des pièces de machine, de mécanismes de transmission, d'appareils ou de choses n'a lieu que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) tout mouvement qui pourrait mettre un travailleur en danger a cessé;
- b) les pièces arrêtées qui pourraient se remettre en mouvement et mettre un travailleur en danger ont été calées de façon à en empêcher tout mouvement.

76. Dans le cas où la mise en marche d'une machine, d'un mécanisme de transmission, d'un appareil ou d'une chose pourrait mettre en danger la sécurité d'un travailleur :

- a) d'une part, les commutateurs ou autres commandes sont verrouillés;
- b) d'autre part, les autres précautions efficaces nécessaires sont prises pour empêcher une telle mise en marche.

77. Des chaînes de sécurité, des cages ou autres protections contre l'éclatement du flanc ou des anneaux de serrage sont utilisés lorsqu'un pneu monté sur une jante est gonflé.

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il faut réparer ou modifier un fût, un réservoir, un pipeline ou un autre contenant, les précautions suivantes sont prises :

- a) sa pression interne est ramenée à la pression atmosphérique avant d'enlever les fixations;
- b) il est vidangé et nettoyé ou évacué autrement de toute substance explosive, inflammable ou dangereuse;
- c) il ne doit pas être rempli tant qu'il existe un risque de vaporisation ou d'inflammation de la substance qui doit y être placée.

(2) Les alinéas (1) a) et b) ne s'appliquent pas aux pipelines si le piquage sur conduite en charge et l'isolement sont effectués par une personne compétente dans des conditions contrôlées qui assurent la protection de tous les travailleurs.

MATÉRIEL DE PROTECTION

79. Le travailleur qui est tenu de porter ou d'utiliser un vêtement, un dispositif ou un appareil de protection reçoit au préalable une formation sur son entretien et son utilisation.

80. Les travailleurs exposés à des risques de blessures à la tête portent une protection pour la tête qui est appropriée dans les circonstances.

81. Les travailleurs exposés à des risques de blessures aux yeux portent une protection pour les yeux qui est appropriée dans les circonstances.

82. Les travailleurs exposés à des risques de blessures aux pieds portent une protection pour les pieds qui est appropriée dans les circonstances.

83. (1) Les cheveux longs sont convenablement retenus de façon qu'ils ne se prennent pas dans un arbre, un axe, un engrenage, une courroie ou une autre pièce en rotation.

(2) Il est interdit des porter des bijoux ou vêtements qui sont lâches ou qui pendillent ainsi que des bagues à proximité d'un arbre, d'un axe, d'un engrenage, d'une courroie ou d'une autre pièce en rotation.

84. Les travailleurs exposés à des risques de blessures à la suite du contact avec la peau, selon le cas :

- a) d'un gaz, d'une fumée, d'une poussière ou d'un liquide nocif;
- b) d'un objet pointu, tranchant ou ébréché qui peut perforer, couper ou écorcher la peau;
- c) d'un objet ou d'un liquide chaud ou du métal fondu;
- d) d'une chaleur rayonnante,

reçoivent une protection appropriée dans les circonstances et prenant la forme :

- e) soit d'un vêtement suffisant pour protéger les travailleurs des blessures;
- f) soit d'un écran, d'un masque ou d'une protection similaire.

85. Si le travailleur est exposé à des risques de chute et que la surface où il peut tomber se trouve à plus de trois mètres au-dessous du lieu où il est situé :

- a) il porte une ceinture ou un harnais de sécurité en état d'utilisation et une corde d'assurance également en état d'utilisation qui est adéquatement attachée à un support fixe et disposée de sorte qu'il ne puisse pas tomber en chute libre de plus de 1,5 mètre;
- b) le dispositif antichute personnel décrit à l'alinéa a) :

- (i) d'une part, a une résistance suffisante pour absorber deux fois l'énergie et deux fois la charge qui peuvent lui être imposées dans les conditions d'utilisation,
- (ii) d'autre part, est équipé d'un absorbeur d'énergie ou autre dispositif pour limiter à 8,0 kilonewtons la force d'arrêt maximale imposée au travailleur.

86. Si un travailleur est exposé à des risques de chute dans un liquide qui est suffisamment profond pour qu'un gilet de sauvetage constitue une protection efficace contre la noyade, un système d'alarme et un matériel de sauvetage appropriés dans les circonstances sont prévus pour pouvoir retirer le travailleur du liquide et :

- a) soit le travailleur porte un gilet de sauvetage;
- b) soit l'employeur élabore et met en oeuvre des mesures et des procédures écrites visant à empêcher que le travailleur se noie.

MATIÈRES EN FUSION

87. Les articles 87.1 à 87.6 s'appliquent aux fonderies.

87.1 L'employeur qui est tenu d'élaborer et de mettre en oeuvre des mesures et des procédures aux termes des articles 87.2 à 87.6 consulte au cours de leur élaboration le comité ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

87.2 (1) Chaque employeur élabore et met en oeuvre des mesures et des procédures visant à empêcher les matières en fusion d'entrer en contact avec des surfaces humides, rouillées ou froides ou avec de l'humidité ou de l'eau, entre autres substances, si ce contact risque de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

(2) Les travailleurs se conforment aux mesures et procédures élaborées aux termes du paragraphe (1).

(3) L'employeur fait en sorte que les dispositifs utilisés pour contenir des matières en fusion :

- a) d'une part, soient examinés immédiatement avant chaque utilisation;
- b) d'autre part, ne soient pas utilisés s'ils sont défectueux ou contaminés par une substance qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs si elle entrerait en contact avec les matières en fusion.

87.3 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«déversement accidentel» Déversement accidentel de matières en fusion qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

(2) L'employeur utilise des contrôles techniques, autant que cela est raisonnablement possible dans les circonstances, pour empêcher les déversements accidentels.

(3) Si des déversements accidentels ne peuvent être empêchés au moyen seulement de contrôles techniques, l'employeur élabore et met en oeuvre d'autres mesures et procédures à utiliser conjointement avec les contrôles techniques.

(4) Si les circonstances sont telles qu'il n'est pas raisonnablement possible d'utiliser des contrôles techniques, l'employeur élabore et met en oeuvre d'autres mesures et procédures afin d'empêcher les déversements accidentels.

(5) Les mesures et procédures visées aux paragraphes (3) et (4) peuvent comprendre l'utilisation d'un équipement de protection individuelle et l'exclusion des travailleurs des endroits où ils pourraient être exposés à un déversement accidentel.

87.4 L'employeur prévoit des moyens d'évacuation adéquats de tous les endroits où des travailleurs peuvent être exposés à des matières en fusion.

87.5 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent à un endroit si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'endroit est un moule vidé, une fosse de coulée ou de moulage ou une autre aire de travail et, selon le cas :

- i. il est situé à plus de 60 centimètres en contrebas du niveau du plancher adjacent,
- ii. il est entouré d'un mur de plus de 60 centimètres de hauteur par-dessus lequel une personne doit passer pour quitter l'aire de travail.

2. L'endroit a été construit ou modifié après le 1^{er} mai 1995.

3. Les travailleurs peuvent y être exposés à des matières en fusion.

(2) L'évacuation est assurée au moyen de portes, rampes ou escaliers en matériaux non combustibles.

(3) Les rampes et escaliers d'évacuation sont en matériaux antidérapants.

(4) Si l'endroit mesure plus de 15 mètres carrés, ou si un point quelconque situé à l'intérieur de celui-ci se trouve à plus de 5 mètres d'une porte, d'une rampe ou d'un escalier d'évacuation :

- a) d'une part, au moins deux portes, rampes ou escaliers sont installés, séparés par une distance égale aux trois quarts au moins de la diagonale maximale de l'endroit, mesurée sur le plan horizontal;

- b) d'autre part, une porte, une rampe ou un escalier est installé dans les 25 mètres de tout point situé à l'intérieur de l'endroit.

87.6 L'employeur élabore et met en oeuvre des mesures et des procédures permettant de communiquer aux travailleurs l'existence de situations d'urgence relativement aux matières en fusion.

88. (1) Un espace libre, adéquat pour les besoins du fonctionnement et de l'entretien en toute sécurité, est aménagé entre l'enveloppe extérieure d'un cubilot ou autre unité de fusion et tout mur, structure, matériel ou zone d'activité.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les corridors ou allées adjacents à une unité de fusion ont une largeur minimale de 1,2 mètre.

(3) La section de chauffe et les commandes d'approvisionnement en combustible de chaque unité de fusion sont accessibles depuis une allée ou sont situées à l'écart d'une unité de fusion.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'aire de travail d'une unité de fusion ne doit pas mesurer moins de 1,8 mètre horizontalement depuis l'enveloppe du four ou le canal de coulée, sans compter tout espace libre supplémentaire exigé pour un travail en toute sécurité.

(5) Les paragraphes (2) et (4) ne s'appliquent pas aux unités de fusion installées avant le 31 juillet 1964.

89. Les passages permanents sont clairement marqués.

90. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), là où le métal en fusion est transporté, la largeur minimale d'un passage à sens unique est celle précisée au tableau suivant.

TABLEAU

Type de contenant de métal	Nombre de travailleurs transportant le métal	Largeur minimale
Poches et creusets à brancard	1 ou 2	90 centimètres
Poches et creusets à brancard	plus de 2	120 centimètres
Poche ou creuset transporté par wagon, chariot ou pont roulant		60 centimètres de plus que la plus grande largeur de la poche, du creuset, du wagon, du chariot ou du support du contenant

(2) Lorsqu'un passage est utilisé pour la circulation dans les deux sens, alors que le métal en fusion n'est transporté que dans un seul sens, la largeur exigée par le paragraphe (1) est augmentée d'au moins 90 centimètres.

(3) Lorsqu'un passage est utilisé pour transporter du métal en fusion dans les deux sens, la largeur exigée par le paragraphe (1) est doublée.

(4) Lorsqu'une poche de coulée est transportée par pont roulant :

- a) d'une part, un avertissement adéquat est donné avant la mise en mouvement;
- b) d'autre part, la zone dangereuse au-dessus de laquelle se déplace le pont roulant est évacuée.

91. Lorsqu'une poche ou un creuset à brancard est utilisé pour couler le métal, la largeur minimale de l'allée de coulée est celle précisée au tableau suivant.

TABLEAU

Hauteur du moule au-dessus du niveau de l'allée	Nombre de travailleurs affectés à l'opération de coulée	Largeur minimale de l'allée de coulée
Moins de 50 centimètres	Pas plus de 2	40 centimètres
50 centimètres ou plus	Pas plus de 2	60 centimètres
N'importe quelle hauteur	Plus de 2	90 centimètres

92. Lorsque du métal en fusion est coulé à partir d'un pont, d'un chariot ou d'un wagon porte-poche, la largeur minimale de l'allée de coulée a au moins 30 centimètres de plus que la plus grande largeur du matériel à poches de coulée, sauf dans les cas où des poches de coulée à vidage par le fond sont utilisées, auquel cas la largeur minimale de l'allée de coulée est de 90 centimètres.

93. Les travailleurs qui manutentionnent du métal en fusion portent pour en être protégés des chaussures montantes avec des jambières ou autres vêtements protecteurs qui couvrent le haut des chaussures.

94. Les poches de coulée inclinables utilisées pour le métal en fusion sont maintenues solidement pour éviter tout renversement accidentel.

95. Un cubilot satisfait aux conditions suivantes :

- a) ses pieds et supports sont protégés contre tout dommage causé par le métal en fusion;
- b) des volets sont installés sur le dessus si celui-ci est fermé, de façon à s'ouvrir vers l'extérieur en cas d'explosion;
- c) il est doté d'un moyen sûr d'empêcher l'accumulation de gaz combustibles dans le système d'alimentation en air si celui-ci tombe en panne;
- d) une flamme nue continue ou tout autre moyen d'inflammation est maintenu au-dessus du niveau de chargement du cubilot durant son fonctionnement et jusqu'à ce que tous les combustibles présents dans le cubilot soient consumés.

96. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fond d'un cubilot est soutenu par un ou plusieurs appuis métalliques adéquats avec une base et des cales en métal reposant sur une assise en béton ou autre assise solide.

(2) Le fond d'un cubilot est abaissé seulement :

- a) d'une part, après qu'un avertissement visuel et sonore a été donné pendant au moins trois minutes;
- b) d'autre part, en enlevant l'appui ou les appuis à l'aide d'un treuil ou d'un appareil similaire actionné depuis l'autre côté d'un mur ou d'un écran protecteur près du cubilot ou depuis un autre endroit sûr.

(3) Dès que possible dans les circonstances après le vidage du cubilot, les scories de coke et le métal non fondu provenant du fond du cubilot sont enlevés à l'aide d'un râteau ou autre moyen mécanique.

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les matériaux à ajouter au métal en fusion sont exempts de glace et d'humidité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque des précautions sont prises pour que les réactions à la glace ou à l'humidité ne puissent pas mettre les travailleurs en danger.

98. Les objets creux complètement fermés sont cassés avant d'être introduits dans un four.

99. Lorsque des pièces coulées ou des rebuts métalliques sont brisés à l'aide d'un pilon ou d'un dispositif similaire, un écran protecteur permanent en planches de bois d'au moins 38 millimètres d'épaisseur est installé pour protéger les travailleurs contre les éclats de métal.

100. Les récipients servant à l'entreposage ou au transport de métal en fusion doivent être secs avant d'être utilisés.

101. Le plancher et toute canalisation d'eau dans le voisinage immédiat d'une unité de fusion sont construits de façon à empêcher toute accumulation d'humidité sous l'unité de fusion ou à proximité.

102. Lorsque du métal en fusion est manutentionné sur une galerie, une mezzanine ou autre endroit dominant une aire de travail, l'endroit est doté d'un plancher plein capable d'empêcher le métal en fusion de le traverser ou de le brûler de part en part, ainsi que d'une barrière pleine d'au moins 1,05 mètre de hauteur sur tous les côtés exposés afin d'empêcher le déversement accidentel du métal de l'endroit en question.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

103. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104 à 119.

«arbre» Arbre, sur pied ou abattu, dont les branches n'ont pas été enlevées. («tree»)

«chemin d'exploitation» Chemin, autre qu'une voie publique au sens du *Code de la route*, sur lequel sont utilisés des véhicules servant au transport des billes. («haul road»)

«chicot» S'entend :

- a) soit d'un arbre mort;
- b) soit d'une branche morte qui risque de mettre un travailleur en danger. («chicot»)

«débusquage» Action de déplacer des billes ou des arbres en les tirant sur le sol. («skidding»)

«dépôt transitoire» Aire déboisée où les arbres ou les billes sont entreposés, mesurés, façonnés, déchargés ou chargés, y compris un dépôt de billes. («landing area»)

«ébranchage» Action d'enlever les branches d'un arbre avant de l'abattre ou après. («limbing»)

«encroué» Se dit d'un arbre qui n'est pas tombé au sol après avoir été :

- a) soit partiellement ou entièrement séparé de sa souche;
- b) soit déplacé de sa position naturelle. («hang up»)

«obstacle» Tout matériau ou objet qui risque d'entraver le déplacement sûr d'un arbre ou d'une bille ou encore de mettre une personne en danger ou de dégrader le matériel. («snag»)

«parterre de coupe» Zone où les arbres sont abattus et dans laquelle ils peuvent tomber. («felling area»)

«perche sous tension» Portion d'un arbre ou arbuste qui est sous tension du fait de sa position par rapport à d'autres matériaux. («spring pole»)

«ridelle» Montant en bois ou en métal utilisé pour soutenir les billes et empêcher leur déplacement latéral. («stake»)

«travailleur forestier» Travailleur qui exécute des travaux d'exploitation forestière, y compris l'employeur et toute personne sous son contrôle. («logger»)

«tronçonnage» Action de scier une bille ou un arbre abattu en morceaux plus petits. («bucking»)

104. (1) Les articles 105 à 106.2 s'appliquent aux employeurs qui exercent des activités d'exploitation forestière.

(2) La définition qui suit s'applique aux articles 105 à 106.2.

«inscrit» Inscrit auprès du ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour suivre un programme de formation visé au paragraphe 105 (1).

105. (1) Tout employeur établit et maintient les programmes de formation suivants approuvés par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités :

1. Pour la conduite de débusqueuse et l'abattage d'arbres, les programmes suivants :

- i. Conduite de débusqueuse-abattage d'arbres (programme P750000),
- ii. Abattage d'arbres (programme P750010),
- iii. Conduite de débusqueuse (programme P750020).

2. Pour la conduite de machines d'abattage, Conducteur/Conductrice de machines d'abattage — Tronc commun (programme P750025) et les programmes suivants :

- i. Abattage et empilage du bois (programme P750035),
- ii. Conduite d'un engin de tronçonnage (programme P750045),
- iii. Conduite d'une débusqueuse à grappin (programme P750055),
- iv. Portage ou transport du bois (programme P750065),
- v. Ébranchage (programme P750075),
- vi. Tronçonnage (programme P750085),
- vii. Déchiquetage (programme P750095).

(2) Un document délivré par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités, attestant qu'un travailleur est inscrit à un programme de formation visé au paragraphe (1) ou l'a terminé avec succès, constitue une preuve concluante de l'un ou l'autre fait pour l'application des articles 106, 106.1 et 106.2.

(3) Conformément à l'Accord sur le commerce intérieur (1995) et à ses protocoles de modification, le travailleur est réputé détenir un document attestant qu'il a terminé un programme avec succès, selon le paragraphe (2), s'il a terminé avec succès une formation équivalente dans une autre province ou dans un territoire du Canada, selon ce que détermine le directeur.

106. (1) L'employeur veille :

- a) d'une part, à ce que chaque abatteur d'arbres ait terminé avec succès le programme Conduite de débusqueuse-abattage d'arbres (programme P750000) ou Abattage d'arbres (programme P750010);
- b) d'autre part, à ce que chaque conducteur de débusqueuse ait terminé avec succès le programme Conduite de débusqueuse-abattage d'arbres (programme P750000) ou Conduite de débusqueuse (programme P750020).

(2) L'employeur veille à ce que chaque conducteur de débusqueuse ou abatteur d'arbres qui n'a pas terminé avec succès la formation exigée par le paragraphe (1) soit inscrit au programme approprié avant d'exécuter un travail auquel se rapporte le programme.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'employeur veille à ce que chaque travailleur qui est employé le 31 mai 2002 comme conducteur de débusqueuse ou abatteur d'arbres et qui n'a pas terminé avec succès la formation exigée par le paragraphe (1) soit inscrit au programme approprié au plus tard le 3 juin 2002.

(4) L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui est inscrit aux termes du paragraphe (2) ou (3) termine avec succès le programme approprié dans l'année qui suit son inscription.

106.1 (1) L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui conduit des machines d'abattage ait terminé avec succès le programme approprié visé aux sous-dispositions 2 i à vii du paragraphe 105 (1).

(2) L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui conduit des machines d'abattage et qui n'a pas terminé avec succès la formation exigée par le paragraphe (1) soit inscrit au programme approprié avant d'exécuter un travail auquel se rapporte le programme.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'employeur veille à ce que chaque travailleur qui est employé le 31 mai 2002 pour conduire des machines d'abattage et qui n'a pas terminé avec succès la formation exigée par le paragraphe (1) soit inscrit au programme approprié au plus tard le 3 juin 2002.

(4) L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui est inscrit aux termes du paragraphe (2) ou (3) termine avec succès le programme approprié dans l'année qui suit son inscription.

106.2 (1) L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui supervise la conduite de machines d'abattage ait terminé avec succès le programme Conducteur/Conductrice de machines d'abattage —Tronc commun (programme P750025) avant d'exécuter du travail de supervision lié à ces machines.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur veille à ce que chaque travailleur qui est employé le 31 mai 2002 pour superviser la conduite de machines d'abattage et qui n'a pas terminé avec succès la formation exigée par le paragraphe (1) termine le programme avec succès au plus tard le 31 décembre 2002.

107. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun travailleur ne doit se trouver sur le parterre de coupe.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) au travailleur qui est autorisé par l'employeur ou le superviseur à se trouver sur le parterre de coupe;
- b) à l'inspecteur ou au travailleur qui accompagne un inspecteur, dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Dans un dépôt transitoire, il doit y avoir suffisamment d'espace dégagé de tout élément de risque pour que les opérations puissent s'y dérouler sans mettre les travailleurs en danger.

109. Un arbre :

- a) n'est abattu que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) tous les travailleurs autres que le travailleur forestier qui abat l'arbre ont évacué la zone dangereuse,
 - (ii) tous les obstacles ont été coupés et transportés ailleurs,
 - (iii) tous les chicots et les perches sous tension au voisinage de l'arbre à abattre ont été rabattus au sol en toute sécurité,
 - (iv) le travailleur forestier qui abat l'arbre est en mesure de s'en écarter suffisamment durant sa chute;
- b) est abattu le long ou en travers d'un chemin seulement lorsque celui-ci soit est bloqué, soit est contrôlé par un signaleur;
- c) est ébranché, tronçonné ou écimé seulement quand le travailleur forestier est dans une position telle que la branche, la bille ou la cime de l'arbre ne pourra pas rouler ou tomber sur lui une fois coupée.

110. Si l'arbre reste encroué :

- a) d'une part, le travailleur forestier s'assure qu'aucun travailleur ne se trouve sur le parterre de coupe;
- b) d'autre part, il est satisfait aux conditions suivantes à l'égard de l'arbre encroué :
 - (i) l'arbre est immédiatement abattu en le tirant au treuil ou manuellement au moyen d'une chaîne ou d'un câble, d'une distance sécuritaire, ou en utilisant toute autre méthode sans danger,
 - (ii) aucun travailleur ne monte dans l'arbre,
 - (iii) l'arbre n'est pas rabattu en abattant un autre arbre sur lui,
 - (iv) l'arbre n'est pas enlevé en coupant l'arbre qui le retient.

111. Une perche sous tension est coupée d'une manière qui ne met en danger :

- a) ni le travailleur forestier qui la coupe;

b) ni un autre travailleur.

112. Le débusquage est effectué :

- a) d'une part, seulement lorsque tous les travailleurs forestiers, à l'exception du conducteur du véhicule de débusquage, ont évacué la zone dangereuse;
- b) d'autre part, de façon à ne pas soulever la bille à débusquer à une hauteur risquant :
 - (i) soit d'amener le véhicule de débusquage à se soulever ou à se retourner,
 - (ii) soit de mettre autrement le conducteur du véhicule de débusquage en danger.

113. Les billes sont chargées ou déchargées seulement quand :

- a) d'une part, il est satisfait aux exigences de l'article 56;
- b) d'autre part, la zone immédiate est évacuée par tous les travailleurs, à l'exception de ceux qui s'occupent du chargement ou du déchargement ou aident à celui-ci.

114. Sauf dans le cas d'un camion, le véhicule utilisé pour l'exploitation forestière est muni d'un toit :

- a) d'une part, de résistance et de conception suffisantes pour protéger tout travailleur occupant la cabine contre toute charge susceptible de tomber sur le toit;
- b) d'autre part, soudé ou boulonné au châssis du véhicule.

115. Toutes les lunettes arrière d'un camion utilisé pour l'exploitation forestière sont protégées contre toute traversée par toute partie de la charge au moyen d'une protection dont la résistance est équivalente à celle de la cabine entourant la lunette.

116. (1) Les véhicules utilisés pour le transport des billes satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils sont conformes à l'article 55;
- b) ils sont chargés de façon qu'aucune bille :
 - (i) d'une part, ne dépasse des ridelles,
 - (ii) d'autre part, ne s'élève au-dessus des ridelles de plus de la moitié de son diamètre;
- c) leur charge est maintenue solidement au moyen de chaînes ou de câbles pour empêcher tout déplacement ou autre mouvement de la charge ou d'une partie de celle-ci;
- d) tant qu'un travailleur se trouve dans la cabine, ils ne sont ni chargés, ni déchargés si la flèche de l'engin utilisé ou une partie de la charge est susceptible de passer au-dessus de la cabine;
- e) ils ne comportent jamais plus de deux travailleurs dans la cabine, sauf en cas d'urgence;
- f) sous réserve de l'alinéa e), ils ne sont mis en mouvement que lorsque tous les travailleurs s'en sont écartés ainsi que de leur charge;
- g) lorsqu'il est impossible de les décharger entièrement par des moyens mécaniques :
 - (i) d'une part, ils sont équipés d'un dispositif de basculement de la charge placé à un endroit où le travailleur qui le manoeuvre n'est pas en danger,
 - (ii) d'autre part, ils ne sont déchargés qu'en conformité avec le sous-alinéa (i).

(2) Lorsque les camions ou remorques utilisés pour le transport de billes sont munis de ridelles basculantes, celles-ci sont placées uniquement sur le côté droit ou à l'arrière des camions ou remorques.

117. Les chemins d'exploitation satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils sont adéquats pour permettre l'utilisation des véhicules en toute sécurité;
- b) ils sont pourvus de voies d'évitement ou de voies de garage à intervalles suffisamment rapprochés pour permettre le dépassement de véhicules en toute sécurité;
- c) ils sont jalonnés de panneaux indicateurs aux abords de ce qui suit :
 - (i) les ponts,
 - (ii) les croisements,
 - (iii) les virages sans visibilité,
 - (iv) les pentes raides,
 - (v) les passages à niveau.

118. Les ponts franchissant les chemins d'exploitation satisfont aux conditions suivantes :

- a) ils sont structurellement adéquats pour porter toute charge susceptible de leur être imposée;
- b) ils sont munis d'une bordure d'au moins 15 centimètres de hauteur de chaque côté de la chaussée;
- c) ils sont d'une largeur suffisante d'une bordure à l'autre pour permettre le passage des véhicules;
- d) ils sont balisés pour en délimiter clairement la largeur et en indiquer les extrémités.

119. Lorsqu'un véhicule est utilisé pour le transport des travailleurs forestiers, la partie du véhicule servant à cette fin satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est structurellement adéquate pour porter toute charge susceptible de lui être imposée;
- b) elle est munie d'un nombre adéquat de sièges solidement fixés au véhicule pour que tous les travailleurs forestiers puissent y être assis;
- c) elle est éclairée à l'aide d'un système électrique;
- d) elle est munie d'un moyen de communication entre les travailleurs forestiers et le conducteur pour que les travailleurs forestiers puissent signaler à celui-ci de s'arrêter;
- e) elle est adéquatement ventilée pour protéger les travailleurs forestiers contre les fumées et les gaz nocifs;
- f) elle est libre d'outils, de matériel ou de liquides inflammables, lesquels peuvent être placés dans des porte-bagages situés à l'extérieur de celle-ci;
- g) par mauvais temps :
 - (i) d'une part, elle est fermée pour protéger les passagers des intempéries,
 - (ii) d'autre part, elle est chauffée adéquatement pour que les passagers ne souffrent pas trop du froid;
- h) elle comporte des issues de secours conformément aux dispositions du *Code de la route*.

PARTIE I.1 ESPACES CLOS

119.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«employeur principal» Employeur qui loue les services d'un ou de plusieurs autres employeurs ou entrepreneurs indépendants relativement à un ou à plusieurs espaces clos situés, selon le cas :

- a) dans son propre lieu de travail;
- b) dans le lieu de travail d'un autre employeur. («lead employer»)

«espace clos» Espace totalement ou partiellement fermé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il ne s'agit pas d'un espace à la fois conçu et construit en vue d'être occupé par des personnes de façon continue;
- b) il peut présenter des risques atmosphériques en raison de sa construction, de son emplacement, de son contenu ou du travail qui y est exécuté. («confined space»)

«évaluation» L'évaluation, prévue à l'article 119.5, des risques associés à un ou à plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («assessment»)

«niveaux atmosphériques acceptables» S'entend de la réunion des conditions suivantes :

- a) la concentration atmosphérique des vapeurs ou gaz explosifs ou inflammables est inférieure à :
 - (i) 25 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 1 du paragraphe 119.18 (4) s'applique,
 - (ii) 10 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 2 du paragraphe 119.18 (4) s'applique,
 - (iii) 5 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 3 du paragraphe 119.18 (4) s'applique;
- b) la teneur en oxygène de l'atmosphère est d'au moins 19,5 pour cent et d'au plus 23 pour cent par volume;
- c) l'exposition aux contaminants atmosphériques ne dépasse aucune limite applicable précisée dans le Règlement 833 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Control of Exposure to Biological or Chemical Agents) pris en application de la Loi ou dans le Règlement de l'Ontario 490/09 (Substances désignées) pris en application de la Loi. («acceptable atmospheric levels»)

«plan» Plan prévu à l'article 119.6 visant un ou plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («plan»)

«programme» Programme prévu à l'article 119.4 visant un ou plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («program»)

«purge» Enlèvement des contaminants d'un espace clos, par déplacement. («purging»)

«risque atmosphérique» S'entend, selon le cas :

- a) de l'accumulation d'agents inflammables, combustibles ou explosifs;
- b) d'une teneur en oxygène de l'atmosphère inférieure à 19,5 pour cent ou supérieure à 23 pour cent par volume;
- c) de l'accumulation de contaminants atmosphériques, notamment de gaz, de vapeurs, de fumées, de poussières ou de brouillards, qui pourrait:
 - (i) soit entraîner des effets aigus sur la santé présentant un danger immédiat pour la vie,
 - (ii) soit nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens d'un espace clos. («atmospheric hazards»)

«travail à chaud» Travail qui peut produire une source d'inflammation. («hot work»)

«travail à froid» Travail qui ne peut pas produire de source d'inflammation. («cold work»)

«travail connexe» Travail exécuté près d'un espace clos appuyant directement le travail qui est exécuté dans cet espace clos. («related work»)

«travail d'urgence» Travail exécuté dans le cadre d'un événement imprévu qui présente un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité de quiconque. («emergency work»)

119.2 (1) Les articles 119.3 à 119.6 et 119.8 à 119.20 du présent règlement ne s'appliquent pas à un travail d'urgence exécuté par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- b) quiconque :
 - (i) d'une part, est titulaire d'un certificat qui lui a été délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et qui le désigne comme technicien gazier,
 - (ii) d'autre part, travaille sous la direction d'un service d'incendie au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(2) Le travailleur visé au paragraphe (1) qui exécute un travail d'urgence doit être protégé adéquatement par ce qui suit :

- a) les appareils, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle fournis par son employeur;
- b) la formation prévue à l'article 119.7 et fournie par cet employeur;
- c) les procédures écrites et les autres mesures élaborées par cet employeur.

(3) La présente partie ne s'applique pas à un travail exécuté sous l'eau par un plongeur pendant une activité de plongée au sens que donne à l'expression «diving operation» le Règlement de l'Ontario 629/94 (Diving Operations) pris en application de la Loi.

119.3 (1) Le présent article s'applique si les travailleurs de plus d'un employeur exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

(2) Avant qu'un travailleur entre dans l'espace clos ou commence un travail connexe à l'égard de celui-ci, l'employeur principal prépare un document de coordination afin d'assurer que les employeurs s'acquittent des obligations que leur imposent les articles 119.4 à 119.6, 119.8 à 119.11 et 119.13 à 119.19 de façon à protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs qui exécutent un travail dans l'espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le document de coordination peut prévoir qu'un ou plusieurs employeurs s'acquittent des obligations visées à ce paragraphe pour le compte d'un ou de plusieurs autres employeurs à l'égard de certains ou de l'ensemble des travailleurs.

(4) Une copie du document de coordination est remise :

- a) d'une part, à chaque employeur de travailleurs qui exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci;
- b) d'autre part, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, de chaque employeur de travailleurs qui exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

119.4 (1) L'employeur dont un lieu de travail comprend un espace clos où des travailleurs peuvent entrer pour exécuter un travail veille à ce qu'un programme écrit visant cet espace clos soit élaboré et maintenu conformément à la présente partie avant qu'un travailleur y entre.

(2) Le programme peut s'appliquer à un ou à plusieurs espaces clos.

(3) Le programme est élaboré et maintenu en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Le programme doit être adéquat et prévoir ce qui suit :

- a) une méthode permettant d'identifier tous les espaces clos visés par le programme;
- b) une méthode permettant d'évaluer, conformément à l'article 119.5, les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés;
- c) une méthode permettant d'élaborer un ou plusieurs plans, conformément à l'article 119.6;
- d) une méthode permettant d'assurer la formation générale des travailleurs, conformément à l'article 119.7;
- e) un système de permis d'entrée qui précise les mesures et les procédures à appliquer lorsqu'un travail doit être exécuté dans un espace clos visé par le programme.

(5) L'employeur remet une copie du programme au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(6) L'employeur veille à ce qu'une copie du programme soit mise à la disposition des personnes suivantes :

- a) tout autre employeur de travailleurs qui exécutent un travail visé par le programme;
- b) chaque travailleur qui exécute un travail visé par le programme, si le lieu de travail n'a pas de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ni de délégué à la santé et à la sécurité.

119.5 (1) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur veille à ce que soit effectuée une évaluation adéquate des risques qui s'y rapportent.

(2) L'évaluation est consignée par écrit et porte sur les aspects suivants, à l'égard de chaque espace clos :

- a) les risques qui peuvent exister en raison de sa conception, de sa construction, de son emplacement, de son utilisation ou de son contenu;
- b) les risques qui peuvent survenir pendant qu'un travail y est exécuté.

(3) Le dossier de l'évaluation peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 119.9.

(4) Les évaluations portant sur des espaces clos de construction semblable qui présentent les mêmes risques peuvent être consignées dans un seul document, mais chaque espace clos doit y être clairement identifié.

(5) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour effectuer l'évaluation et il tient un dossier contenant des détails sur les connaissances, la formation et l'expérience de cette personne.

(6) L'évaluation précise le nom de la personne qui l'effectue.

(7) La personne signe et date l'évaluation et la remet à l'employeur.

(8) Sur demande, l'employeur remet une copie de l'évaluation et du dossier prévu au paragraphe (5) :

- a) soit au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;
- b) soit à chaque travailleur qui exécute un travail visé par l'évaluation, si le lieu de travail n'a pas de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ni de délégué à la santé et à la sécurité.

(9) L'employeur veille à ce que l'évaluation soit examinée aussi souvent que nécessaire pour assurer que le plan applicable reste adéquat.

119.6 (1) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente a élaboré et mis en oeuvre un plan écrit adéquat, y compris des procédures de contrôle des risques identifiés dans l'évaluation, à l'égard de l'espace clos.

(2) Le plan peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 119.9.

(3) Le plan traite de ce qui suit :

- a) les obligations des travailleurs;
- b) s'il y a lieu, la coordination prévue à l'article 119.3;
- c) les procédures de sauvetage sur place prévues à l'article 119.10;
- d) le matériel de sauvetage et les modes de communication prévus à l'article 119.11;
- e) les appareils, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle prévus à l'article 119.12;

- f) le contrôle des mouvements de matériel, matériaux ou matières et l'isolation de l'énergie électrique prévus à l'article 119.13;
- g) les surveillants visés à l'article 119.14;
- h) les moyens adéquats d'entrée et de sortie prévus à l'article 119.15;
- i) les essais atmosphériques prévus à l'article 119.17;
- j) les procédures adéquates, prévues à l'article 119.18, pour le travail en présence de substances explosives ou inflammables;
- k) la ventilation et la purge prévues à l'article 119.19.

(4) Un même plan peut viser plusieurs espaces clos de construction semblable qui présentent les mêmes risques, selon ceux identifiés par l'évaluation.

(5) L'employeur veille à ce que le plan soit examiné aussi souvent que nécessaire pour assurer qu'il reste adéquat.

119.7 (1) Le travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe doit recevoir une formation adéquate sur les pratiques de travail sécuritaires pour le travail en espace clos et l'exécution de travail connexe, y compris une formation sur l'identification des risques associés aux espaces clos.

(2) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour donner la formation.

(3) L'employeur veille à ce que la formation prévue au présent article soit élaborée en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) L'employeur veille à ce que la formation prévue au présent article soit examinée, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, chaque fois qu'il survient un changement de circonstances pouvant toucher la sécurité du travailleur qui entre dans un espace clos situé dans le lieu de travail et, en tout état de cause, au moins une fois l'an.

(5) L'employeur tient à jour des dossiers écrits indiquant qui a donné et qui a reçu la formation prévue au présent article, ainsi que la nature de celle-ci et la date où elle a été donnée.

(6) Les dossiers peuvent être incorporés au permis d'entrée prévu à l'article 119.9.

(7) La formation prévue au présent article peut être combinée à celle que prévoit l'article 119.8.

119.8 (1) L'employeur veille à ce que le travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe :

- a) d'une part, reçoive une formation adéquate, conformément au plan applicable, afin de pouvoir travailler convenablement et en toute sécurité;
- b) d'autre part, observe le plan.

(2) L'employeur tient à jour des dossiers écrits indiquant qui a donné et qui a reçu la formation prévue au présent article, ainsi que la date où elle a été donnée.

(3) Les dossiers peuvent être incorporés au permis d'entrée prévu à l'article 119.9.

(4) La formation prévue au présent article peut être combinée à celle que prévoit l'article 119.7.

119.9. (1) L'employeur veille à ce qu'un permis d'entrée distinct soit délivré chaque fois qu'un travail doit être exécuté dans un espace clos, avant qu'un travailleur y entre.

(2) Le permis d'entrée doit être adéquat et comprendre au moins ce qui suit :

1. Une indication de l'emplacement de l'espace clos.
2. Une description du travail qui doit y être exécuté.
3. Une description des risques et des mesures de contrôle correspondantes.
4. La période d'application du permis d'entrée.
5. Le nom du surveillant visé à l'article 119.14.
6. Une mention des entrées et des sorties de chaque travailleur.
7. La liste du matériel nécessaire à l'entrée et au sauvetage ainsi que la confirmation de son bon état de fonctionnement.
8. Les résultats des essais atmosphériques prévus à l'article 119.17.
9. Le cas échéant, des dispositions adéquates à l'égard du travail à chaud qui doit être exécuté dans l'espace clos et des mesures de contrôle correspondantes.

(3) Avant chaque quart de travail, une personne compétente vérifie si le permis d'entrée est conforme au plan applicable.

(4) L'employeur veille à ce que le permis d'entrée soit, pendant sa période d'application, à la disposition immédiate de quiconque entre dans l'espace clos et de quiconque exécute un travail connexe à l'égard de celui-ci.

119.10 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos à moins que, conformément au plan applicable, des procédures de sauvetage sur place écrites et adéquates visant l'espace clos aient été élaborées et puissent être mises en oeuvre immédiatement.

(2) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur veille à ce qu'un nombre adéquat de personnes ayant reçu une formation sur les questions énumérées au paragraphe (3) soient disponibles en vue de la mise en oeuvre immédiate des procédures de sauvetage sur place visées au paragraphe (1).

(3) Les personnes doivent avoir reçu une formation sur ce qui suit :

- a) les procédures de sauvetage sur place visées au paragraphe (1);
- b) les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire;
- c) l'utilisation du matériel de sauvetage exigé par le plan applicable.

119.11 (1) L'employeur veille à ce qui suit en ce qui concerne le matériel de sauvetage indiqué dans le plan applicable :

- a) il est facilement accessible en vue d'un sauvetage dans l'espace clos;
- b) il convient pour entrer dans l'espace clos;
- c) une personne nommée par l'employeur et possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates l'inspecte aussi souvent que nécessaire pour assurer son bon état de fonctionnement.

(2) L'inspection prévue à l'alinéa (1) c) est consignée par écrit par la personne qui l'effectue et le dossier de l'inspection peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 119.9.

(3) L'employeur établit des modes de communication adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation pertinente et il les met à la disposition immédiate des travailleurs pour qu'ils puissent communiquer avec le surveillant visé à l'article 119.14.

119.12 L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui entre dans un espace clos soit muni des appareils, des vêtements et des dispositifs de protection individuelle adéquats, conformément au plan applicable.

119.13 L'employeur, conformément au plan applicable, veille à ce que chaque travailleur qui entre dans un espace clos soit protégé adéquatement à la fois :

- a) contre le dégagement de substances dangereuses dans l'espace clos :
 - (i) par l'obturation ou le débranchement des tuyaux,
 - (ii) par d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- b) contre le contact avec l'énergie électrique qui se trouve dans l'espace clos et qui pourrait mettre le travailleur en danger :
 - (i) par le débranchement, la mise hors tension, le verrouillage et l'étiquetage de la source d'énergie électrique,
 - (ii) par d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- c) contre le contact, dans l'espace clos, avec des pièces mobiles de matériel qui pourraient mettre le travailleur en danger :
 - (i) par le débranchement du matériel de sa source d'alimentation et la mise hors tension, le verrouillage et l'étiquetage de celui-ci,
 - (ii) en immobilisant le matériel par le blocage ou d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- d) contre la noyade, l'engloutissement, l'emprisonnement, la suffocation et les autres risques associés aux matériaux ou matières à écoulement libre, par des moyens adéquats.

119.14 (1) Lorsqu'un travailleur doit entrer dans un espace clos, l'employeur veille à ce qu'un surveillant :

- a) soit désigné;
- b) soit posté à l'extérieur et à proximité, selon le cas :
 - (i) du point d'entrée de l'espace clos,

- (ii) du point d'entrée qui lui permettra le mieux d'exercer les obligations que lui impose le paragraphe (2), s'il y en a plus d'un;
 - c) soit constamment en communication avec tous les travailleurs qui sont dans l'espace clos par les moyens de communication prévus par le plan applicable;
 - d) soit muni d'un dispositif permettant de déclencher une intervention de sauvetage adéquate.
- (2) Le surveillant ne doit à aucun moment entrer dans l'espace clos. Il doit faire ce qui suit conformément au plan applicable :
- a) surveiller la sécurité du travailleur qui est à l'intérieur;
 - b) l'aider;
 - c) déclencher une intervention de sauvetage adéquate au besoin.

119.15 Un moyen adéquat d'entrée et de sortie est fourni, conformément au plan applicable, à tout travailleur qui entre dans un espace clos.

119.16 S'il existe une possibilité d'entrée non autorisée dans un espace clos, l'employeur veille à ce que chacun de ses points d'entrée soit, selon le cas :

- a) adéquatement protégé contre toute entrée non autorisée;
- b) muni de barrières adéquates ou de panneaux d'avertissement adéquats relatifs à l'entrée non autorisée, ou des deux.

119.17 (1) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour effectuer des essais adéquats aussi souvent que nécessaire avant et pendant qu'un travailleur se trouve dans un espace clos afin d'assurer que des niveaux atmosphériques acceptables y soient maintenus conformément au plan applicable.

(2) Si l'espace clos est resté inoccupé et sans surveillance, des essais doivent être effectués avant qu'un travailleur y entre pour la première fois ou de nouveau.

(3) La personne qui effectue les essais utilise des instruments étalonnés qui sont en bon état de fonctionnement et qui sont adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation pertinente.

(4) L'employeur veille à ce que les résultats de chaque prélèvement d'essai soient consignés, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Si les essais sont effectués dans le cadre d'une surveillance continue, l'employeur veille à ce que les résultats des essais soient consignés à des intervalles adéquats.

(6) Les essais doivent être effectués de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne qui les effectue.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«essai» Série de prélèvements. («test»)

«prélèvement» Un seul relevé de la composition de l'atmosphère de l'espace clos. («sample»)

119.18 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des risques atmosphériques visés à l'alinéa a) de la définition de «risque atmosphérique» à l'article 119.1.

(2) L'employeur veille à l'observation du présent article, par la ventilation, la purge ou la mise à l'état inerte de l'atmosphère ou par d'autres moyens adéquats, conformément au plan applicable.

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir de la poussière ou un brouillard combustible en suspension dans l'air dont la concentration atmosphérique peut créer un risque d'explosion.

(4) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir une vapeur ou un gaz explosif ou inflammable, sauf dans l'une des situations suivantes :

1. Le travailleur n'exécute qu'un travail d'inspection qui ne produit pas de source d'inflammation. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 25 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
2. Le travailleur n'exécute qu'un travail à froid. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 10 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
3. Le travailleur exécute un travail à chaud et les conditions suivantes sont réunies :

- i. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 5 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
 - ii. La teneur en oxygène de l'atmosphère de l'espace clos n'est pas supérieure à 23 pour cent par volume et elle n'est pas susceptible de l'être pendant qu'un travailleur s'y trouve.
 - iii. L'atmosphère de l'espace clos fait l'objet d'une surveillance continue.
 - iv. Le permis d'entrée comprend des dispositions adéquates à l'égard du travail à chaud et des mesures de contrôle correspondantes.
 - v. Une procédure de sortie et un système d'avertissement adéquats sont prévus afin d'assurer que les travailleurs soient avertis adéquatement et puissent sortir de l'espace clos en toute sécurité dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou dans les deux :
 - A. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique dépasse 5 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
 - B. La teneur en oxygène de l'atmosphère dépasse 23 pour cent par volume.
- (5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'atmosphère de l'espace clos :
 - (i) d'une part, a été rendue inerte par l'ajout de gaz inerte,
 - (ii) d'autre part, fait l'objet d'une surveillance continue afin d'assurer qu'elle reste inerte;
 - b) tout travailleur qui entre dans l'espace clos utilise ce qui suit :
 - (i) un appareil de protection respiratoire adéquat,
 - (ii) un matériel adéquat permettant aux personnes qui se trouvent hors de l'espace clos de le localiser et de le secourir au besoin,
 - (iii) tout autre matériel nécessaire pour assurer sa sécurité.

(6) Le matériel visé aux sous-alinéas (5) b) (i), (ii) et (iii) doit être inspecté par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates, qui est nommée par l'employeur, et il doit être en bon état de fonctionnement avant que le travailleur entre dans l'espace clos.

119.19 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des risques atmosphériques visés à l'alinéa b) ou c) de la définition de «risque atmosphérique» à l'article 119.1.

(2) L'espace clos qui présente ou est susceptible de présenter des risques atmosphériques doit être purgé, ventilé ou les deux, avant qu'un travailleur y entre, afin d'assurer que des niveaux atmosphériques acceptables y soient maintenus pendant qu'il s'y trouve.

(3) Si une ventilation mécanique est nécessaire au maintien de niveaux atmosphériques acceptables, une procédure de sortie et un système d'avertissement adéquats doivent aussi être prévus afin d'assurer que les travailleurs soient avertis adéquatement et puissent sortir de l'espace clos en toute sécurité en cas de panne de ventilation.

(4) Si l'observation du paragraphe (2) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques :

- a) d'une part, l'observation du paragraphe (3) n'est pas requise;
- b) d'autre part, le travailleur qui entre dans l'espace clos doit utiliser ce qui suit :
 - (i) un appareil de protection respiratoire adéquat,
 - (ii) un matériel adéquat permettant aux personnes qui se trouvent hors de l'espace clos de le localiser et de le secourir au besoin,
 - (iii) tout autre matériel nécessaire pour assurer sa sécurité.

(5) Le matériel visé aux sous-alinéas (4) b) (i), (ii) et (iii) doit être inspecté par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates, qui est nommée par l'employeur, et il doit être en bon état de fonctionnement avant que le travailleur entre dans l'espace clos.

119.20 (1) L'employeur conserve les évaluations, les plans, les documents de coordination prévus à l'article 119.3, les dossiers de formation prévus au paragraphe 119.7 (5) ou 119.8 (2), les permis d'entrée prévus à l'article 119.9, les dossiers d'inspection prévus au paragraphe 119.11 (2) et les dossiers des essais prévus à l'article 119.17, y compris ceux de chaque prélèvement, pendant la plus longue des périodes suivantes :

1. Un an à compter de la création du document.

2. La période nécessaire pour faire en sorte que soient conservés au moins les deux dossiers les plus récents de chaque type se rapportant à un espace clos donné.
- (2) Si l'article 119.3 s'applique, les documents visés au paragraphe (1) sont conservés par l'employeur qui est tenu de les créer.

PARTIE II BÂTIMENTS

120. Sous réserve de ce qui est prescrit dans la présente partie, le code du bâtiment s'applique à tous les établissements industriels à l'égard de ce qui suit :

- a) l'accès aux sorties;
- b) les sorties des aires de plancher;
- c) la qualité structurale;
- d) les toilettes;
- e) les locaux techniques;
- f) l'indice de résistance au feu d'une séparation d'un accès à une sortie, d'un local technique, ou encore d'un local de traitement où se trouve une substance inflammable;
- g) le degré pare-flammes d'une fermeture.

121. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«pièce dangereuse» Relativement à un établissement industriel, s'entend de toute pièce dans laquelle se trouve une substance qui, du fait de sa nature chimique, de la forme sous laquelle elle se présente ou de sa manipulation ou transformation, peut exploser ou s'enflammer facilement, créant ainsi un risque imminent pour la santé ou la sécurité d'une personne.

122. (1) Le présent article s'applique à toute pièce dangereuse qui, selon le cas :

- a) a une superficie supérieure à 15 mètres carrés;
- b) comporte des points situés à plus de 4,5 mètres d'une porte de sortie.

(2) La surface de plancher où se trouve une pièce dangereuse est munie d'au moins deux sorties.

(3) Toute pièce dangereuse est munie d'au moins deux portes de sortie qui sont séparées par une distance égale aux trois quarts au moins de la diagonale de la pièce.

(4) Une porte de sortie est installée à 23 mètres au plus de tout point situé à l'intérieur de la pièce dangereuse.

123. (1) Les exigences du code de prévention des incendies en ce qui concerne les extincteurs s'appliquent aux établissements industriels.

(2) Les exigences du code de prévention des incendies en ce qui concerne le libre accès aux portes de sortie, aux corridors communs et aux sorties s'appliquent aux établissements industriels.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«code de prévention des incendies» Le Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

PARTIE III HYGIÈNE DU TRAVAIL

124. Tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures aux yeux par contact avec une substance biologique ou chimique est doté d'un bassin oculaire.

125. Tout endroit où existe pour les travailleurs un risque potentiel de blessures à la peau par contact avec une substance est doté d'une douche déluge à action rapide.

126. L'enlèvement de matières a lieu de manière à ne pas créer de risque.

127. Les établissements industriels sont adéquatement ventilés par des moyens mécaniques ou naturels de façon que l'atmosphère ne mette pas en danger la santé et la sécurité des travailleurs.

128. (1) Tout air évacué à l'extérieur doit être remplacé.

(2) L'air de remplacement réunit les conditions suivantes :

- a) il est chauffé, s'il y a lieu, pour maintenir dans le lieu de travail la température minimale mentionnée à l'article 129;
- b) il est exempt de toute contamination par des poussières, vapeurs, fumées, brouillards ou gaz dangereux;

c) il est dirigé de façon :

- (i) à ne pas soulever de poussière dans le lieu de travail,
- (ii) à ne pas gêner le fonctionnement de tout système d'évacuation de l'air,
- (iii) à ne pas provoquer de courants d'air excessifs.

(3) Le rejet de l'air à l'extérieur par un système d'évacuation se fait de manière à empêcher la reprise des contaminants et leur envoi dans le lieu de travail.

129. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un lieu de travail fermé est maintenu à une température :

- a) d'une part, qui convient au genre de travail effectué;
- b) d'autre part, d'au moins 18 degrés Celsius.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le lieu n'est pas normalement chauffé;
- b) la nécessité d'ouvrir les portes rend impossible dans les circonstances le chauffage du lieu à la température mentionnée à l'alinéa (1) b);
- c) des marchandises périssables qui nécessitent le maintien d'une température basse y sont transformées ou stockées;
- d) la chaleur rayonnante est telle que les travailleurs s'y sentent aussi à l'aise que si la pièce était chauffée à la température mentionnée à l'alinéa (1) b);
- e) le procédé ou l'activité est tel que la température mentionnée à l'alinéa (1) b) pourrait être désagréable;
- f) pendant la première heure de l'équipe principale, lorsque la chaleur produite par le procédé représente une proportion importante du chauffage.

130. Les travailleurs qui risquent d'être exposés à un agent biologique, chimique ou physique pouvant mettre leur santé ou leur sécurité en danger reçoivent une formation dans ce qui suit :

- a) les précautions et les procédures à prendre lors de la manipulation, de l'utilisation et du remisage de l'agent;
- b) l'utilisation et l'entretien convenables de l'équipement de protection individuelle requis;
- c) la bonne application des mesures d'urgence.

131. Aucun aliment, aucune boisson ou aucun produit du tabac ne doit être apporté, laissé ou consommé dans une pièce, une zone ou un lieu où l'on est exposé à une substance dont l'ingestion est toxique.

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), des règlements pris en application de la Loi concernant les substances désignées et d'un ordre donné par le directeur aux termes de l'article 33 de la Loi, de l'eau potable est fournie aux endroits suivants :

- a) depuis :
 - (i) soit une fontaine à jet vertical,
 - (ii) soit un robinet dans une canalisation d'eau potable ou dans un réservoir d'eau couvert, avec des tasses jetables, dans un contenant hygiénique placé près du robinet;
- b) à chaque étage où il se fait du travail régulièrement;
- c) dans un rayon de 100 mètres de tout endroit où il se fait du travail régulièrement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux exploitations forestières, à l'exception des camps.

133. (1) Sauf pour les installations de secours, chaque douche est alimentée en eau chaude et en eau froide.

(2) L'eau chaude exigée aux termes du paragraphe (1) ne doit :

- a) ni être inférieure à 30 degrés Celsius;
- b) ni être supérieure à 60 degrés Celsius;
- c) ni être mélangée directement à de la vapeur.

134. Des salles de douches et des armoires individuelles pour les vêtements de travail et les vêtements de ville sont mises à la disposition des travailleurs qui sont exposés à une substance :

- a) d'une part, dont l'ingestion est toxique;
- b) d'autre part, qui peut contaminer la peau.

135. Si au moins 10 travailleurs sont employés, il est mis à leur disposition une pièce ou un autre endroit qui :

- a) d'une part, leur offre une intimité raisonnable;
- b) d'autre part, est meublé d'un ou de plusieurs lits de camp et de chaises, à moins que cet ameublement n'existe déjà au poste de premiers soins.

136. Il est fourni un endroit convenable pour manger dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au moins 35 travailleurs sont employés;
- b) il y a une pièce, une zone ou un lieu où les travailleurs sont exposés à une substance dont l'ingestion est toxique.

137. Les vêtements protecteurs ou autres dispositifs de sécurité portés à même la peau sont nettoyés et désinfectés avant d'être portés par un autre travailleur.

138. (1) Les travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère dont la teneur en oxygène est inférieure à 18 pour cent, mesurée à la pression atmosphérique, sont protégés par un système de ventilation mécanique de façon à ne pas mettre leur santé et leur sécurité en danger.

(2) Lorsqu'il n'est pas possible dans les circonstances de prendre les mesures prescrites par le paragraphe (1), les travailleurs sont protégés par un appareil respiratoire à adduction d'air de façon à ne pas mettre leur santé et leur sécurité en danger.

139. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dBA» Mesure du niveau sonore, en décibels, en utilisant une pression sonore de référence de 20 micropascals mesurée sur le réseau de pondération A d'un sonomètre. («dBA»)

«décibel» Unité de mesure du niveau de pression sonore égale à 20 fois le logarithme à la base 10 du rapport de la pression d'un son sur la pression de référence de 20 micropascals. («decibel»)

«niveau d'exposition sonore équivalent» Niveau sonore stable en dBA qui, s'il était présent dans le lieu de travail pendant huit heures par jour, comporterait la même quantité d'énergie que celle produite par les niveaux sonores réels et variables auxquels est exposé le travailleur pendant toute sa journée de travail, tel qu'il est calculé conformément à la formule énoncée au paragraphe (2). («equivalent sound exposure level»)

(2) La formule servant au calcul du niveau d'exposition sonore équivalent est la suivante :

$$L_{ex,8} = 10 \text{ Log}_{10} \left(\frac{\left[\sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{ SPL}_i}) \right]}{8} \right)$$

où :

$L_{ex,8}$ correspond au niveau d'exposition sonore équivalent pendant 8 heures,

Σ correspond à la somme des valeurs figurant dans l'expression entre parenthèses pour toutes les activités allant de $i = 1$ à $i = n$,

i correspond à une activité distincte d'un travailleur exposé à un niveau sonore,

t_i correspond à la durée de i exprimée en heures,

SPL_i correspond au niveau sonore de i exprimé en dBA,

n correspond au nombre total d'activités distinctes pendant la journée de travail entière du travailleur.

(3) Chaque employeur prend toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre une exposition à des niveaux sonores dangereux.

(4) Les mesures de protection comprennent la fourniture et l'utilisation de contrôles techniques, de pratiques de travail et, sous réserve du paragraphe (7), d'un équipement de protection individuelle.

(5) Toute mesure des niveaux sonores dans le lieu de travail qui vise à déterminer les mesures de protection appropriées est effectuée sans tenir compte de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle.

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (3) et (4), chaque employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à un niveau sonore supérieur au niveau d'exposition sonore équivalent de 85 dBA, $L_{ex,8}$.

(7) Sauf dans les circonstances énoncées aux paragraphes (8) et (9), l'employeur protège les travailleurs contre une exposition à un niveau sonore supérieur à la limite visée au paragraphe (6) sans exiger qu'ils utilisent et portent un équipement de protection individuelle.

(8) Si le présent paragraphe s'applique, les travailleurs portent et utilisent un équipement de protection individuelle approprié dans les circonstances pour les protéger contre une exposition à un niveau sonore supérieur à la limite visée au paragraphe (6).

(9) Le paragraphe (8) s'applique si les contrôles techniques exigés par les paragraphes (3) et (4), selon le cas :

- a) n'existent pas ou ne peuvent pas être obtenus;
- b) ne sont pas raisonnables ou ne sont pas pratiques à adopter, à installer ou à fournir en raison de la durée ou de la fréquence des expositions ou de la nature du procédé, de l'activité ou du travail;
- c) sont rendus inefficaces en raison d'une panne temporaire;
- d) sont inefficaces pour prévenir, contrôler ou limiter l'exposition en raison d'une situation d'urgence.

(10) Des panneaux d'avertissement clairement visibles sont affichés aux abords de chaque zone du lieu de travail où le niveau sonore, mesuré conformément au paragraphe (5), dépasse régulièrement 85 dBA.

.
FORMULE 2
AVIS

Loi sur la santé et la sécurité au travail

PRENEZ AVIS que
(préciser l'«endroit»,

.....
la «matière» ou la «chose», selon le cas)

pose un danger ou un risque pour la sécurité des travailleurs employés dans ce lieu ou y ayant accès et que son utilisation doit être immédiatement arrêtée, jusqu'à

ce que l'ordre de l'inspecteur du.....
(date)

donné à

.....
(nom de l'employeur ou du propriétaire)

.....
(adresse de l'employeur ou du propriétaire)

ait été exécuté.

Le présent avis ne peut être enlevé que par un inspecteur ou par une personne autorisée par un inspecteur.

Fait le 20.....

.....
(Signature de l'inspecteur)

30. This Regulation comes into force on the day it is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 421/10
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: November 3, 2010
Filed: November 5, 2010
Published on e-Laws: November 9, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending Reg. 855 of R.R.O. 1990
(Oil and Gas — Offshore)

Note: Regulation 855 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “Director” in section 1 of Regulation 855 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

2. Clause 7 (b) of the Regulation is amended by striking out “and the bodily injury” and substituting “and of the bodily injury”.

3. (1) Clause 8 (d) of the Regulation is amended by striking out “and the bodily injury” and substituting “and of the bodily injury”.

(2) Clause 8 (j) of the Regulation is amended by adding “or further illness” at the end.

4. Clause 9 (a) of the Regulation is amended by striking out “and the injury” and substituting “and of the injury”.

5. Clause 27 (a) of the Regulation is amended by striking out “lifeline adequately secured” and substituting “lifeline that is adequately secured”.

6. Subsection 41 (2) of the Regulation is amended by striking out the definition of “ t_i ” and substituting the following:

t_i is the duration in hours of i ,

7. Clause 48 (1) (h) of the Regulation is amended by striking out “the worker” and substituting “he or she”.

8. Section 50 of the Regulation is revoked and the following substituted:

50. Where a lifting device is equipped with one or more limit switches,

(a) each limit switch shall automatically cut off the power and apply the brake when the limit is reached; and

(b) no limit switch shall be used as an operating control unless,

(i) the limit switch is designed for such use, and

(ii) the lifting device has a second limit switch in addition to the control limit switch.

9. Clause 51 (c) of the Regulation is amended by striking out “load described in clause (b)” at the end and substituting “load that may be applied to the crane, lift truck or similar equipment under clause (b)”.

10. Clause 52 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “floor platform or other surface” and substituting “surface, floor or platform”.

11. Clause 55 (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) the marine radio required under the Ship Station (Radio) Regulations, 1999 under the *Canada Shipping Act, 2001* for transmitting or receiving on the distress frequency;

12. (1) Clause 65 (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(i) first aid appliances and services as prescribed by Regulation 1101 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (First Aid Requirements) under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*; and

(2) Clause 65 (j) of the Regulation is amended by striking out “first-aid certificate” and substituting “first aid certificate”.

13. Clause 67 (a) of the Regulation is amended by striking out “Canada Coast Guard” and substituting “Canadian Coast Guard”.

14. Clause 69 (a) of the Regulation is amended by striking out “Canada Coast Guard” at the end and substituting “Canadian Coast Guard”.

15. Clause 73 (d) of the Regulation is amended by striking out “available to” at the end of the portion before subclause (i) and substituting “who is available to”.

16. Clause 81 (i) of the Regulation is amended by striking out “splaces” and substituting “splices”.

17. Section 95 of the Regulation is revoked and the following substituted:

95. (1) The quantities of explosives and detonators stored on a rig shall not exceed 50 kilograms in total.

(2) Explosives shall be stored separately from detonators.

(3) Explosives and detonators shall be stored,

(a) as far as practicable from,

(i) work areas,

(ii) living quarters,

(iii) sources of ignition, and

(iv) sources of physical damage;

(b) in an area protected from lightning and other sources of electricity; and

(c) in a magazine that,

(i) is conspicuously marked by “DANGER — EXPLOSIVES” signs,

(ii) is securely constructed and locked except when required to be opened for the issue or receipt of explosives,

(iii) provides partitions to separate two or more explosives, and

(iv) is constructed or lined or covered so as to prevent the exposure of the explosive to any grit, iron, steel or similar substance.

18. Clause 97 (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) be explosion proof,

(i) within at least four metres horizontally from the centre line of the well bore,

(ii) within at least three metres vertically above the drill floor,

(iii) within at least three metres vertically below the drill floor,

(iv) within at least three metres vertically and horizontally from a mud ditch, shale shaker, degasser and mud tank, and

(v) in any enclosed high fire hazard area;

19. Section 100 of the Regulation is revoked and the following substituted:

100. A blow-out prevention system shall meet the requirements of Ontario Regulation 245/97 (Exploration, Drilling and Production) made under the *Oil, Gas and Salt Resources Act*.

20. The Regulation is amended by adding the following French version:

PÉTROLE ET GAZ EXTRACÔTIERS

SOMMAIRE

	DÉFINITIONS	Articles
PARTIE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
PARTIE II	PRÉPARATION	2-11
PARTIE III	EXIGENCES GÉNÉRALES	12-20
PARTIE IV	INSTALLATIONS DE FORAGE	21-53
		54-100

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adéquat» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un plan, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui :

- a) d'une part, est suffisant compte tenu de son utilisation prévue et réelle;
- b) d'autre part, suffit à protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les blessures subies au travail. («adequate»)

«adéquatement» A un sens correspondant à celui de l'adjectif «adéquat». («adequately»)

«appareil de levage» Appareil, y compris ses rails et autres supports, servant à lever ou à baisser tout matériau ou objet. («lifting device»)

«cabestan» Tambour de treuil sur lequel est enroulé un câble de levage ou de traction. («cathead»)

«élément moteur» Source initiale de force motrice. («prime mover»)

«flèche» Partie en saillie d'une pelle rétrocaveuse (familièrement appelée «pépine»), d'une excavatrice, d'une grue ou d'un appareil de levage similaire susceptible de soutenir une charge. («boom»)

«ingénieur» Personne titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la profession d'ingénieur délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*. («professional engineer»)

«installation de forage» Navire de forage rotatif, navire d'outillage de forage au câble, péniche, plate-forme ou autre installation utilisée pour l'exploration, la mise en valeur, la production, l'entretien, le reconditionnement, la fermeture, l'obturation ou l'abandon d'un gisement extracôtier de pétrole ou de gaz. («rig»)

«liquide inflammable» Liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals à cette température. («flammable liquid»)

«organe de transmission» Objet qui permet de transmettre le mouvement d'un élément moteur à une machine capable d'utiliser ce mouvement, notamment un arbre, une poulie, une courroie, une chaîne, un engrenage, un embrayage ou un autre dispositif. («transmission equipment»)

«tige d'entraînement» Tube en acier épais à quatre ou six pans relié à la partie supérieure de la tige de forage. («kelly»)

«treuil de forage» Mécanisme de levage d'une installation de forage qui sert à lever ou à baisser la maîtresse-tige et l'outil de forage. («drawworks»)

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour l'application du présent règlement, la composition, la conception, les dimensions et la disposition d'un matériau, d'un objet, d'un dispositif ou d'une chose peuvent différer de celles prescrites si les facteurs de résistance, de santé et de sécurité sont équivalents ou supérieurs à ceux utilisés dans la composition, la conception, les dimensions ou la disposition prescrites.

3. Le présent règlement s'applique à tous les travaux exécutés en milieu extracôtier sur une installation de forage ou à partir de celle-ci.

4. Un travailleur doit avoir au moins 18 ans.

5. Avant le début de la saison de forage, le propriétaire du permis d'occupation prévu par la *Loi sur les mines* fournit au directeur un avis écrit qui indique ce qui suit :

- a) la teneur du manuel d'exploitation exigé aux termes de l'article 14;
- b) les détails du plan d'urgence pour le sauvetage des travailleurs.

6. Le plan d'urgence est établi par écrit et précise ce qui suit :

- a) un moyen convenable et rapide d'obtenir des secours de premiers soins et le transport de l'installation de forage à un hôpital pour les travailleurs blessés;
- b) les mesures et les procédures à appliquer pour :
 - (i) combattre un incendie important,
 - (ii) réagir aux dommages graves causés à l'installation de forage,
 - (iii) évacuer l'installation de forage,
 - (iv) aviser le personnel de sauvetage.

7. Le rapport écrit qu'exige l'article 51 de la Loi précise ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;

- b) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- c) une description de la machine ou du matériel en cause;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse de la personne tuée ou gravement blessée;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui traite ou a traité la blessure.

8. Pour l'application de l'article 52 de la Loi, l'avis :

- a) soit d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie qui empêche un travailleur d'exécuter son travail habituel;
- b) soit de maladie professionnelle,

comporte les renseignements suivants :

- c) le nom, l'adresse et le type d'entreprise de l'employeur;
- d) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure ou de la maladie subie;
- e) une description de la machine ou du matériel en cause;
- f) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- g) le nom et l'adresse du blessé ou du malade;
- h) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- i) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui traite ou a traité la blessure ou la maladie;
- j) les mesures prises pour empêcher que l'événement ne se reproduise et prévenir d'autres cas de maladie.

9. Le dossier d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie à l'origine d'une blessure qui nécessite des soins médicaux, mais qui n'empêche pas un travailleur d'exécuter son travail habituel, est conservé dans les dossiers permanents de l'employeur et comporte les renseignements suivants :

- a) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- b) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- c) le nom et l'adresse du blessé.

10. Le dossier conservé aux termes de l'article 9 à des fins d'examen par un inspecteur sert d'avis au directeur.

11. Le dossier des qualités de chaque travailleur nommé en tant que personne compétente est conservé dans les dossiers permanents de l'employeur, tant que ce travailleur est employé par lui.

PARTIE II PRÉPARATION

12. Des rôles d'appel sont affichés à deux endroits bien en vue sur l'installation de forage, ainsi que dans chaque cabine.

13. Le rôle d'appel indique ce qui suit :

- a) les signaux d'urgence ou d'alerte;
- b) les postes d'incendie;
- c) les postes d'embarcations de sauvetage;
- d) les travailleurs chargés des embarcations de sauvetage;
- e) les procédures décrites dans le plan d'urgence.

14. Le manuel d'exploitation prescrivant les procédures à appliquer :

- a) d'une part, est disponible pour chaque forage ou opération connexe;
- b) d'autre part, est facilement accessible aux travailleurs au lieu de forage.

15. L'employeur veille à ce que l'installation de forage et son équipement soient inspectés pour s'assurer qu'ils sont conformes au présent règlement :

- a) au port, par un inspecteur avant la saison de forage;
- b) par un travailleur qui est une personne compétente au moins une fois tous les 30 jours ouvrables pendant qu'ils sont en utilisation.

16. L'employeur veille à ce que la tour de forage ou le mât soient inspectés par une personne compétente :

- a) avant de les mettre en place, de les lever ou de les baisser;
- b) au moins une fois par an lorsqu'ils sont au port.

17. L'employeur veille à ce que l'équipement de sauvetage et de lutte contre les incendies soit inspecté par une personne compétente au moins une fois toutes les deux semaines.

18. L'employeur veille à ce qu'un appareil de levage soit examiné par une personne compétente pour déterminer sa capacité à lever ou à baisser la charge nominale maximale :

- a) avant que l'appareil ne soit utilisé pour la première fois;
- b) par la suite, aussi souvent que nécessaire, mais au moins à la fréquence recommandée par le fabricant et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

19. Les rapports écrits des inspections qu'exige le présent règlement sont rédigés par une personne compétente et conservés :

- a) d'une part, sur l'installation de forage pendant un an à compter de la date d'inspection;
- b) d'autre part, au bureau principal de l'employeur en Ontario pendant cinq ans à compter de la date d'inspection.

20. Pour chaque équipe de travailleurs d'une installation de forage, l'employeur veille à ce que :

- a) un exercice d'incendie ait lieu au moins une fois toutes les deux semaines;
- b) un exercice d'évacuation ait lieu au moins une fois toutes les quatre semaines;
- c) un exercice d'homme à la mer ait lieu au moins une fois toutes les quatre semaines.

PARTIE III EXIGENCES GÉNÉRALES

21. Le travailleur qui est tenu de porter ou d'utiliser un vêtement, un dispositif ou un appareil de protection reçoit au préalable une formation sur son entretien et son utilisation.

22. Les travailleurs exposés à des risques de blessures à la tête portent une protection pour la tête qui est appropriée dans les circonstances.

23. Les travailleurs exposés à des risques de blessures aux yeux portent une protection pour les yeux qui est appropriée dans les circonstances.

24. Les travailleurs exposés à des risques de blessures aux pieds portent une protection pour les pieds qui est appropriée dans les circonstances.

25. Les cheveux longs sont convenablement retenus de façon qu'ils ne se prennent pas dans un arbre, un axe, un engrenage, une courroie ou une autre pièce en rotation.

26. Les travailleurs exposés à des risques de blessures à la suite du contact avec la peau, selon le cas :

- a) d'un gaz, d'une fumée, d'une poussière ou d'un liquide nocif;
- b) d'un objet pointu, tranchant ou ébréché qui peut perforer, couper ou écorcher la peau;
- c) d'un objet ou d'un liquide chaud ou du métal fondu;
- d) d'une chaleur rayonnante,

reçoivent de l'employeur une protection appropriée dans les circonstances et prenant la forme :

- e) soit d'un vêtement suffisant pour protéger les travailleurs des blessures;
- f) soit d'un écran, d'un masque ou d'une protection similaire.

27. Si le travailleur est exposé à des risques de chute et que la surface où il peut tomber se trouve à plus de trois mètres au-dessous du lieu où il est situé :

- a) l'employeur fournit un dispositif antichute personnel, que le travailleur porte, composé d'une ceinture ou d'un harnais de sécurité en état d'utilisation et d'une corde d'assurance également en état d'utilisation qui est adéquatement attachée à un support fixe et disposée de sorte que le travailleur ne puisse pas tomber en chute libre de plus de 1,5 mètre;
- b) le dispositif antichute personnel décrit à l'alinéa a) :
 - (i) d'une part, a une résistance suffisante pour absorber deux fois l'énergie et deux fois la charge qui peuvent lui être imposées dans les conditions d'utilisation,

- (ii) d'autre part, est équipé d'un absorbeur d'énergie ou autre dispositif pour limiter à 8 kilonewtons la force d'arrêt maximale imposée au travailleur.
- 28.** Les travailleurs exposés à des risques de chute dans l'eau portent un gilet de sauvetage.
- 29.** Les matières, articles ou choses :
 - a) qui doivent être levés, portés ou déplacés le sont de telle manière et en prenant de telles précautions et de telles mesures de sécurité, y compris des vêtements et dispositifs de protection ou autres précautions, que la sécurité des travailleurs n'est pas mise en danger;
 - b) sont transportés, disposés ou stockés de façon qu'ils :
 - (i) ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber,
 - (ii) puissent être enlevés ou retirés sans mettre la sécurité des travailleurs en danger;
 - c) qui doivent être enlevés d'un lieu de stockage, d'une pile ou d'un râtelier, sont enlevés d'une manière qui ne met pas la sécurité des travailleurs en danger.
- 30.** La machine, le matériel ou le matériau qui peut basculer ou tomber et mettre les travailleurs en danger est immobilisé.
- 31.** Les objets cylindriques rangés sur le côté sont empilés symétriquement, chaque objet de la rangée inférieure étant obstrué ou calé pour l'empêcher de se déplacer.
- 32.** Chaque rangée de barils, de tambours ou de tonneaux empilés sur leurs extrémités est recouverte de deux planches parallèles avant d'ajouter une autre rangée.
- 33.** Les bouteilles de stockage de gaz comprimé satisfont aux exigences suivantes :
 - a) elles sont arrimées solidement durant l'utilisation;
 - b) leur chapeau de protection du robinet est en place quand elles ne sont pas utilisées;
 - c) elles sont immobilisées à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène;
 - d) elles sont protégées contre les dégradations.
- 34.** Nul ne doit pénétrer dans un silo, un coffre, une trémie, une structure, un récipient ou une chose utilisé pour remiser ou contenir des matières en vrac sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'alimentation de matières y est arrêtée et des précautions sont prises pour empêcher qu'elle ne reprenne;
 - b) tout équipement mécanique pouvant mettre un travailleur en danger est :
 - (i) d'une part, coupé de son alimentation,
 - (ii) d'autre part, verrouillé à l'arrêt;
 - c) l'endroit est ventilé pour assurer une atmosphère sans danger;
 - d) des vérifications y sont effectuées pour déterminer tout manque d'oxygène et la présence de gaz combustibles;
 - e) le travailleur qui y pénètre porte un harnais de sécurité ou un dispositif similaire attaché à un câble ou à une corde d'assurance;
 - f) au moins un autre travailleur équipé d'une alarme appropriée et capable d'apporter l'aide nécessaire surveille l'opération à proximité.
- 35.** Si l'opérateur d'une grue ou d'un appareil de manutention similaire n'a pas une vue dégagée de la trajectoire prévue de la grue ou de l'appareil ou de sa charge, il doit se faire guider par un signaleur qui est une personne compétente et qui est posté :
 - a) bien en vue de l'opérateur;
 - b) bien en vue de la trajectoire prévue de la grue ou de l'appareil et de sa charge;
 - c) à l'écart de la trajectoire prévue de la grue ou de l'appareil et de sa charge.
- 36.** Sauf à des fins de vérification, aucun appareil de manutention ne doit être chargé au-delà de sa charge nominale maximale.
- 37.** Les travailleurs qui risquent d'être exposés à un agent biologique, chimique ou physique pouvant mettre leur santé ou leur sécurité en danger reçoivent une formation dans ce qui suit :
 - a) les précautions et les procédures à prendre lors de la manipulation, de l'utilisation et du remisage de l'agent;
 - b) l'utilisation et l'entretien convenables de l'équipement de protection individuelle requis;

c) la bonne application des mesures d'urgence.

38. Aucun aliment, aucune boisson ou aucun produit du tabac ne doit être apporté, laissé ou consommé dans une pièce, une zone ou un lieu où l'on est exposé à une substance dont l'ingestion est toxique.

39. Les récipients utilisés pour la manipulation ou le stockage de matières corrosives, inflammables ou dangereuses satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils conviennent à l'utilisation prévue;
- b) ils sont construits de sorte à empêcher les fuites ou les déversements;
- c) ils portent des étiquettes identifiant leur contenu;
- d) ils sont éliminés d'une manière qui ne met pas en danger la santé ou la sécurité du travailleur et qui est conforme aux exigences du ministère de l'Environnement.

40. L'installation de forage comprend un poste de lavage des yeux et une douche déluge facilement accessibles, à côté des installations de mélange de la boue.

41. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dBA» Mesure du niveau sonore, en décibels, en utilisant une pression sonore de référence de 20 micropascals mesurée sur le réseau de pondération A d'un sonomètre. («dBA»)

«décibel» Unité de mesure du niveau de pression sonore égale à 20 fois le logarithme à la base 10 du rapport de la pression d'un son sur la pression de référence de 20 micropascals. («decibel»)

«niveau d'exposition sonore équivalent» Niveau sonore stable en dBA qui, s'il était présent dans le lieu de travail pendant huit heures par jour, comporterait la même quantité d'énergie que celle produite par les niveaux sonores réels et variables auxquels est exposé le travailleur pendant toute sa journée de travail, tel qu'il est calculé conformément à la formule énoncée au paragraphe (2). («equivalent sound exposure level»)

(2) La formule servant au calcul du niveau d'exposition sonore équivalent est la suivante :

$$L_{ex,8} = 10 \text{ Log}_{10} \left(\frac{\left[\sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{ SPL}_i}) \right]}{8} \right)$$

où :

$L_{ex,8}$ correspond au niveau d'exposition sonore équivalent pendant 8 heures,

Σ correspond à la somme des valeurs figurant dans l'expression entre parenthèses pour toutes les activités allant de $i = 1$ à $i = n$,

i correspond à une activité distincte d'un travailleur exposé à un niveau sonore,

t_i correspond à la durée de i exprimée en heures,

SPL_i correspond au niveau sonore de i exprimé en dBA,

n correspond au nombre total d'activités distinctes pendant la journée de travail entière du travailleur.

(3) Chaque employeur prend toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre une exposition à des niveaux sonores dangereux.

(4) Les mesures de protection comprennent la fourniture et l'utilisation de contrôles techniques, de pratiques de travail et, sous réserve du paragraphe (7), d'un équipement de protection individuelle.

(5) Toute mesure des niveaux sonores dans le lieu de travail qui vise à déterminer les mesures de protection appropriées est effectuée sans tenir compte de l'utilisation d'un équipement de protection individuelle.

(6) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (3) et (4), chaque employeur veille à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à un niveau sonore supérieur au niveau d'exposition sonore équivalent de 85 dBA, $L_{ex,8}$.

(7) Sauf dans les circonstances énoncées aux paragraphes (8) et (9), l'employeur protège les travailleurs contre une exposition à un niveau sonore supérieur à la limite visée au paragraphe (6) sans exiger qu'ils utilisent et portent un équipement de protection individuelle.

(8) Si le présent paragraphe s'applique, les travailleurs portent et utilisent un équipement de protection individuelle approprié dans les circonstances pour les protéger contre une exposition à un niveau sonore supérieur à la limite visée au paragraphe (6).

(9) Le paragraphe (8) s'applique si les contrôles techniques exigés par les paragraphes (3) et (4), selon le cas :

- a) n'existent pas ou ne peuvent pas être obtenus;
- b) ne sont pas raisonnables ou ne sont pas pratiques à adopter, à installer ou à fournir en raison de la durée ou de la fréquence des expositions ou de la nature du procédé, de l'activité ou du travail;
- c) sont rendus inefficaces en raison d'une panne temporaire;
- d) sont inefficaces pour prévenir, contrôler ou limiter l'exposition en raison d'une situation d'urgence.

(10) Des panneaux d'avertissement clairement visibles sont affichés aux abords de chaque zone du lieu de travail où le niveau sonore, mesuré conformément au paragraphe (5), dépasse régulièrement 85 dBA.

42. La machine, l'élément moteur ou l'organe de transmission, autre qu'un cabestan, une tige d'entraînement ou une table rotative, qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile.

43. Un point de coincement par attraction ou toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement.

44. Sur une machine à moteur, la commande d'arrêt d'urgence est :

- a) d'une part, visiblement identifiée;
- b) d'autre part, placée à la portée de l'opérateur.

45. La commande d'utilisation qui sert de protection à une machine sans aucune autre protection satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est placée à un endroit où la sécurité de l'opérateur n'est pas mise en danger par une machine en mouvement;
- b) elle est disposée de façon à ne pas pouvoir être actionnée accidentellement;
- c) elle n'est pas neutralisée par un dispositif d'immobilisation ou par un autre moyen.

46. Une meule satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle porte l'indication de sa vitesse maximale d'utilisation;
- b) elle est vérifiée avant son montage pour déceler toute défectuosité;
- c) elle est montée conformément aux spécifications du fabricant;
- d) elle est utilisée à une vitesse ne dépassant pas les recommandations du fabricant;
- e) elle est équipée de capots de protection qui l'entourent d'aussi près que le travail le permet;
- f) elle est utilisée uniquement par les travailleurs portant une forme de protection pour les yeux;
- g) elle est remise dans un endroit où elle n'est exposée :
 - (i) ni à une chaleur ou un froid extrêmes,
 - (ii) ni aux dommages dus à des chocs.

47. Un appui de meule satisfait aux exigences suivantes :

- a) il se trouve à une distance d'au plus trois millimètres de la meule;
- b) il est placé au-dessus de l'axe de la meule;
- c) il n'est pas réglé quand la meule est en mouvement.

48. (1) L'appareil de levage, y compris une grue, un socle ou un autre support, satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est capable de soutenir les charges susceptibles de lui être appliquées;
- b) il porte une indication claire de la charge nominale maximale près du poste de commande;
- c) il comporte, lorsqu'il s'agit d'une grue :
 - (i) un tableau des charges qui précise l'angle de flèche et les charges de service maximales pour chaque moufle, affiché dans la cabine de commande, quand la charge nominale dépasse cinq tonnes,

- (ii) des dispositifs de limitation de la course de la flèche et des moufles;
 - d) il comprend des crochets équipés d'arrêts de sécurité;
 - e) il est équipé de câbles, de chaînes, d'élingues et d'autres accessoires convenables de façon à protéger adéquatement les travailleurs;
 - f) il a des commandes clairement identifiées;
 - g) il porte une indication claire comprenant des renseignements suffisants pour permettre à l'opérateur de déterminer la charge nominale maximale de l'appareil dans toutes les conditions d'utilisation;
 - h) il comprend une cabine, un grillage, un toit ou une autre protection adéquate pour l'opérateur s'il risque d'être exposé à la chute de matériaux;
 - i) dans le cas d'un treuil pneumatique ou hydraulique, il comprend des commandes qui reviennent automatiquement au point mort lorsqu'elles sont relâchées;
 - j) il est utilisé uniquement par :
 - (i) soit une personne compétente,
 - (ii) soit un travailleur en cours de formation accompagné d'une personne compétente;
 - k) il est utilisé de façon à satisfaire aux exigences suivantes :
 - (i) aucune partie de la charge ne passe au-dessus d'un travailleur,
 - (ii) si un travailleur peut être mis en danger par la rotation ou le déplacement non contrôlé d'une charge, un ou plusieurs câbles de guidage sont utilisés pour empêcher cette rotation ou ce déplacement,
 - (iii) un opérateur se tient aux commandes quand la charge est levée.
- (2) Le sous-alinéa (1) k) (iii) ne s'applique pas à un treuil hydraulique qui soutient la charge par le dessous et qui est fixé en un seul point.

49. Les commandes de levage actionnées à partir d'un endroit autre qu'une cabine ou une cage satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont placées de façon à pouvoir être actionnées à une distance prudente de la charge à lever;
- b) elles reviennent automatiquement au point mort lorsqu'elles sont relâchées.

50. Si l'appareil de levage est équipé d'un ou de plusieurs interrupteurs de fin de course, il est satisfait aux exigences suivantes :

- a) chaque interrupteur de fin de course coupe l'alimentation électrique et applique le frein automatiquement une fois la limite atteinte;
- b) aucun interrupteur de fin de course ne doit servir de commande, à moins que les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) l'interrupteur de fin de course est conçu à cette fin,
 - (ii) l'appareil de levage est muni d'un deuxième interrupteur de fin de course en plus de l'interrupteur de commande.

51. Une grue, un chariot élévateur ou un appareil similaire n'est utilisé pour soutenir, soulever ou abaisser un travailleur que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le travailleur se tient sur une plate-forme qui est :
 - (i) soit équipée de dispositifs de sécurité adéquats qui empêchent automatiquement la chute de la plate-forme et de sa charge en cas de défaillance du soutien normal de la plate-forme,
 - (ii) soit suspendue à une flèche, le travailleur étant attaché à une corde d'assurance séparée, reliée à la flèche ou à un support fixe capable de soutenir au moins quatre fois le poids du travailleur,
 - (iii) soit fixée à un mât ou à une flèche qui :
 - (A) d'une part, possède une commande hydraulique ou pneumatique,
 - (B) d'autre part, est équipé d'un dispositif de sécurité qui empêche la chute libre de la plate-forme en cas de défaillance d'une conduite de pression;
- b) si l'appareil n'est pas conçu spécifiquement pour le levage du personnel, la charge appliquée à la grue, au chariot élévateur ou à l'appareil similaire est inférieure à la moitié de la charge nominale maximale;
- c) la plate-forme porte un panneau indiquant la charge qui peut être appliquée à la grue, au chariot élévateur ou à l'appareil similaire en vertu de l'alinéa b);

- d) si des commandes sont prévues à plusieurs endroits :
 - (i) d'une part, chaque poste de commande comprend un dispositif qui permet à l'opérateur de couper l'alimentation de l'appareil,
 - (ii) d'autre part, des systèmes de verrouillage ont été prévus de façon à ne pouvoir utiliser qu'un poste à la fois;
 - e) sauf si elles sont actionnées de la plate-forme, un autre travailleur s'occupe des commandes.
- 52.** (1) Il doit y avoir un garde-corps aux endroits suivants :
- a) sur le pourtour de toute zone comportant une dénivellation de plus d'un mètre;
 - b) sur un réservoir de boue;
 - c) là où il existe un risque de chute dans l'eau ou dans une autre matière dangereuse.
- (2) Le garde-corps comporte les éléments suivants :
- a) une traverse supérieure qui se trouve à au moins 107 centimètres au-dessus de la surface, du plancher ou de la plate-forme;
 - b) une traverse intermédiaire située approximativement à mi-chemin entre la traverse supérieure et la surface;
 - c) des montants soutenant la traverse supérieure et séparés par une distance d'au plus trois mètres, d'un axe à l'autre.
- (3) Le garde-corps :
- a) d'une part, peut résister à toute charge susceptible de lui être appliquée;
 - b) d'autre part, si des outils ou d'autres objets risquent de tomber sur des travailleurs, comporte une plinthe d'au moins 125 millimètres de hauteur à partir de la surface, du plancher ou de la plate-forme.
- 53.** L'élément fermant une ouverture dans un plancher, un toit ou une autre surface satisfait aux exigences suivantes :
- a) il est fixé solidement en place;
 - b) il est suffisamment résistant pour soutenir la plus élevée des charges suivantes :
 - (i) toute charge susceptible de lui être appliquée,
 - (ii) 2,4 kilonewtons par mètre carré.

PARTIE IV INSTALLATIONS DE FORAGE

54. Si la lumière naturelle n'est pas adéquate pour assurer la sécurité des travailleurs, un éclairage artificiel est fourni et les ombres et l'éblouissement sont réduits au minimum.

55. L'installation de forage comprend des batteries d'accumulateurs de secours ou un autre système capable d'assurer l'alimentation pendant 24 heures de suite et suffisant pour alimenter ce qui suit :

- a) la radio maritime qu'exige le Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio) – règlement d'application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* – pour l'émission ou la réception sur la fréquence de détresse;
- b) les feux de navigation et de balisage;
- c) l'éclairage requis dans les zones de communication et de contrôle de navigation de l'unité de forage.

56. L'installation de forage comprend un éclairage de secours qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il s'allume automatiquement en cas de défaillance de l'éclairage normal;
- b) il est indépendant de la source d'éclairage normale;
- c) il assure un éclairage adéquat pour l'évacuation de la zone;
- d) il est vérifié au moins une fois tous les trois mois, mais non moins souvent que ne le recommande le fabricant, afin de s'assurer que le système fonctionnera en cas d'urgence,

dans chaque lieu de travail qui est, selon le cas :

- e) un centre de communications;
- f) un plancher de forage;
- g) une zone de contrôle d'un puits;
- h) un escalier;

- i) une sortie;
- j) une salle des génératrices;
- k) une zone où l'éclairage est nécessaire pour le contrôle d'un puits;
- l) un passage;
- m) une zone de contrôle de navigation;
- n) un poste d'embarquement de sauvetage.

57. L'installation de forage est gardée propre, en ordre et exempte d'accumulation de rebuts, de pétrole, d'huile et de boue dans toutes les zones utilisées par les travailleurs.

58. Les passerelles et la zone à la base de l'échelle d'une tour de forage sont dégagées.

59. Chaque lieu de travail clos dans lequel ou à proximité duquel le travailleur travaille régulièrement sur l'installation de forage a au moins deux sorties.

60. La sortie satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est située le plus loin possible de la prochaine sortie requise;
- b) elle est convenablement identifiée par un panneau;
- c) si la sortie a une porte, la porte s'ouvre vers l'extérieur.

61. Un moteur diesel ou à essence satisfait aux exigences suivantes :

- a) il se trouve dans un endroit où il n'est pas susceptible d'y avoir de gaz combustibles;
- b) il se trouve le plus loin possible de l'axe du puits de forage;
- c) il est équipé d'une commande d'arrêt d'urgence;
- d) il est doté d'un système d'extinction des incendies s'il se trouve dans un lieu clos;
- e) il est équipé d'un extincteur ayant une cote U.L.C. de 20 BC ou plus, dans un lieu ouvert.

62. Nul ne doit fumer pendant les situations d'urgence ni ailleurs que dans des endroits, selon le cas :

- a) servant aux loisirs;
- b) servant de logement;
- c) désignés par l'employeur comme étant une zone fumeurs.

63. Avant de commencer le soudage ou le découpage au chalumeau, le travailleur prend les mesures suivantes :

- a) il inspecte le lieu de travail pour déterminer s'il y a des risques d'incendie;
- b) il vérifie si des gaz combustibles sont présents;
- c) il avise les autres travailleurs pouvant être touchés par ce travail;
- d) il veille à ce que l'équipement de lutte contre les incendies soit facilement accessible.

64. (1) Nul ne doit, s'il est sous l'influence d'une boisson alcoolisée ou s'il en a en sa possession, se trouver ou pénétrer sur une installation de forage ou être sciemment autorisé à s'y trouver ou à y pénétrer.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne doit, s'il est sous l'influence d'un médicament ou d'un narcotique ou s'il en a en sa possession, se trouver ou pénétrer sur une installation de forage ou être sciemment autorisé à s'y trouver ou à y pénétrer.

(3) Quiconque est tenu de prendre un médicament à des fins médicales et est capable de travailler peut pénétrer et se trouver sur une installation de forage s'il présente une preuve médicale à cet effet.

65. L'installation de forage comporte ce qui suit :

- a) un équipement de secours et des dispositifs de sauvetage en nombre suffisant pour permettre l'évacuation de tous les travailleurs;
- b) un canot de secours maniable et léger;
- c) un dispositif convenable de mise à la mer de toutes les embarcations de sauvetage;
- d) au moins quatre bouées de sauvetage, dont au moins deux sont dotées d'un éclairage à auto-allumage;

- e) des gilets de sauvetage en nombre suffisant pour en fournir un à chaque travailleur et, en plus, à chaque poste d'embarcation de sauvetage, des gilets de sauvetage en nombre suffisant pour en fournir un à 25 pour cent des travailleurs qui peuvent prendre place dans l'embarcation de sauvetage;
 - f) des dispositifs personnels de flottaison permettant de travailler, en nombre suffisant pour tous les travailleurs d'une équipe, à tout moment donné;
 - g) un appareil lance-amarre et 12 signaux de détresse;
 - h) au moins une corbeille flottante de transbordement du personnel, sauf si l'unité de forage n'est pas équipée d'une grue ou s'il y a moins de trois travailleurs;
 - i) les dispositifs et services de premiers soins prescrits par le Règlement 1101 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (First Aid Requirements), règlement d'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
 - j) au moins deux travailleurs par équipe possédant un certificat de secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean.
- 66.** Les radeaux de sauvetage satisfont aux exigences suivantes :
- a) ils sont en nombre suffisant pour pouvoir recevoir au moins deux travailleurs de plus que le nombre maximal de travailleurs présents à tout moment;
 - b) ils sont placés de sorte qu'il y ait une moitié des radeaux de sauvetage d'un côté de l'installation de forage et le reste de l'autre;
 - c) ils sont dotés de fournitures de premiers soins.
- 67.** La bouée de sauvetage satisfait aux exigences suivantes :
- a) elle est équipée d'une corde qui est approuvée par la Garde côtière canadienne et dont la longueur est au moins une fois et demie la distance séparant le poste de la bouée de sauvetage de la ligne de flottaison, au niveau d'eau le plus bas;
 - b) elle est placée de sorte qu'elle est facilement accessible à tout travailleur;
 - c) elle est remise en un lieu clairement identifié, notamment au moyen d'un panneau.
- 68.** L'installation de forage est équipée de ce qui suit :
- a) des appareils respiratoires autonomes, en nombre suffisant pour l'équipe de travail, placés à des endroits facilement accessibles du lieu de travail;
 - b) au moins deux détecteurs portatifs d'hydrogène sulfuré;
 - c) au moins deux détecteurs portatifs de gaz combustibles;
 - d) au moins deux détecteurs portatifs d'oxygène.
- 69.** L'installation de forage est équipée de combinaisons de survie qui satisfont aux exigences suivantes :
- a) elles sont approuvées par la Garde côtière canadienne;
 - b) elles sont en nombre suffisant pour au moins deux travailleurs de plus que le nombre maximal de travailleurs présents à tout moment;
 - c) elles sont placées à des endroits facilement accessibles des zones de travail, des logements et des embarcations de sauvetage.
- 70.** L'installation de forage est dotée d'un équipement de détection des incendies et de protection contre les incendies.
- 71.** L'installation de forage comprend un système d'alerte générale se composant d'un porte-voix ou d'un système de sonorisation publique audible dans le lieu de travail.
- 72.** L'alerte générale est sonnée pour avertir les travailleurs lorsqu'il existe un danger, selon le cas :
- a) à leur sécurité;
 - b) à la sécurité de l'unité ou du puits de forage;
 - c) à leur santé, en raison de la présence de gaz toxiques ou combustibles.
- 73.** L'installation de forage comprend un système de communication par radio qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) il comporte un radiotéléphone maritime à très haute fréquence;
 - b) il comporte un poste de radio permettant de communiquer avec toute embarcation d'appui utilisée dans le cadre des travaux de forage;

- c) il est doté d'un système de secours;
- d) y est affectée une personne compétente qui est disponible pour :
 - (i) d'une part, maintenir une écoute de surveillance sur la fréquence de 156,8 MHz,
 - (ii) d'autre part, contrôler tous les déplacements des embarcations d'appui utilisées entre l'installation de forage et le rivage.

74. L'hélicoptère utilisé conjointement avec une installation de forage transporte des combinaisons de plongée en nombre suffisant pour qu'il y en ait une pour chaque membre de l'équipage et chaque passager quand la température de l'eau en surface est inférieure à 18 degrés Celsius.

75. Lorsqu'une plate-forme d'hélicoptère sur une installation de forage est utilisée, la plate-forme satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est placée de façon à permettre une trajectoire d'approche sans obstacles sur un secteur d'au moins 210 degrés;
- b) elle est capable de soutenir tout type d'hélicoptère susceptible de s'y poser;
- c) elle est équipée de ce qui suit :
 - (i) des dispositifs d'arrimage pour au moins un hélicoptère,
 - (ii) des marques reconnues internationalement,
 - (iii) un éclairage convenant aux vols de nuit, si ceux-ci ont lieu,
 - (iv) une surface antidérapante,
 - (v) des filets de sécurité sur son pourtour;
- d) elle est d'une dimension égale ou supérieure au diamètre de rotor de tout hélicoptère à rotor principal simple susceptible de s'y poser;
- e) elle est exempte d'obstacles.

76. Les installations de forage ne doivent pas servir au réapprovisionnement en carburant d'un hélicoptère.

77. La corbeille de transbordement du personnel satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle n'est pas utilisée pour le transport de marchandises, sauf en cas d'urgence;
- b) elle est utilisée uniquement dans des conditions de bonne visibilité et par temps favorable;
- c) elle est levée ou baissée, dans toute la mesure du possible, au-dessus de l'eau;
- d) elle est manoeuvrée par une personne compétente.

78. Les logements des équipes de forage satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont équipés d'au moins quatre appareils respiratoires autonomes;
- b) ils sont propres et salubres;
- c) ils sont capables d'être chauffés à 20 degrés Celsius au moins;
- d) ils sont équipés d'un détecteur de fumée et d'une alarme dans chaque pièce.

79. L'installation de forage comporte ce qui suit :

- a) une coque, une superstructure, des cloisons et des ponts en un matériau résistant au feu au moins autant que l'acier;
- b) un système d'embarquement de tous les travailleurs qui ne les met pas en danger;
- c) un système de ventilation adéquat pour faire en sorte que les gaz, les vapeurs, les poussières ou les fumées n'atteignent pas une concentration dangereuse;
- d) des ventilateurs, des hublots et d'autres ouvertures dans les pièces, disposés de façon à pouvoir être fermés;
- e) une tour ou un mât de forage construit de façon à soutenir toute charge susceptible de lui être appliquée, sans dépasser la charge nominale maximale;
- f) une profondeur de forage limitée de façon à se conformer à l'alinéa e).

80. L'équipement de forage est fabriqué de façon à résister à toutes les charges ou pressions qui lui sont appliquées, sans dépasser la charge nominale maximale.

81. Le cabestan satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est manoeuvré par une personne compétente;
- b) s'il sert à manipuler un câble :
 - (i) d'une part, il est équipé d'un diviseur de câbles à bord lisse et arrondi éloigné de la surface de friction du cabestan d'au plus sept millimètres,
 - (ii) d'autre part, il est utilisé seulement quand l'espace de travail est dégagé et la partie non utilisée du câble est bobinée ou enroulée;
- c) il est placé de sorte qu'il y ait au moins 500 millimètres d'espace de travail entre les rebords extérieurs et une infrastructure, un garde-corps ou une cloison;
- d) un opérateur se tient aux commandes pendant son utilisation;
- e) lorsqu'un câble ou une ligne est utilisé, tous les autres câbles et lignes sont disposés de façon qu'ils ne puissent entrer en contact :
 - (i) ni avec le cabestan,
 - (ii) ni avec le câble ou la ligne utilisé sur le cabestan;
- f) s'il est automatique, il comprend une commande séparée, sauf si :
 - (i) d'une part, des commandes à double fonction sont utilisées,
 - (ii) d'autre part, un dispositif de blocage empêche le cabestan automatique d'entrer accidentellement en fonction quand l'autre est en service;
- g) il possède un logement de clavette et une clavette en saillie couverte d'une plaque ou d'une cartouche lisse;
- h) il ne touche aucun câble ou ligne quand il est sans surveillance;
- i) il est utilisé de façon à permettre uniquement à des câbles ou à des lignes ne comportant pas d'épissures d'entrer en contact avec la surface de friction.

82. Le moufle mobile satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est équipé de protecteurs de poulies solidement fixés;
- b) il est exempt de boulons, écrous, goupilles ou pièces en saillie;
- c) les crochets auxquels est fixé de l'équipement sont dotés :
 - (i) soit d'un loquet de sûreté,
 - (ii) soit d'un câble métallique de sécurité.

83. Le contrepoids au-dessus du plancher de forage, lorsqu'il n'est pas totalement enfermé ou lorsqu'il ne se déplace pas dans des guides permanents, est tenu au bâti de la tour de forage par un câble métallique de sécurité qui :

- a) d'une part, n'a pas moins de 16 millimètres de diamètre;
- b) d'autre part, empêche le contrepoids de venir à moins de 2,4 mètres du plancher.

84. L'outil de vissage ou de dévissage comporte un dispositif de sécurité qui empêche son mouvement incontrôlé.

85. La table de forage rotative ne doit pas servir au vissage final ou au dévissage initial d'un raccord de tuyauterie.

86. Le forage ne se fait que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tous les travailleurs et les matériaux non assujettis sont à l'écart de la tige de forage;
- b) les obstacles visuels sont enlevés;
- c) d'autres mesures sont prises pour protéger les travailleurs des dangers créés par les câbles de cabestan et de clés.

87. Le câble, la chaîne, l'élingue ou l'accessoire de levage satisfait aux exigences suivantes :

- a) il n'est pas chargé au-delà de la charge maximale d'utilisation;
- b) il n'est pas utilisé pour soulever ou abaisser un travailleur, autre qu'un travailleur blessé en cas d'urgence;
- c) sa charge maximale d'utilisation est déterminée :
 - (i) soit par un ingénieur,
 - (ii) soit par le fabricant.

88. Le câble de levage satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est solidement fixé au tambour d'enroulement de façon qu'au moins cinq tours complets de câble restent en tout temps sur le tambour;
- b) il est enlevé d'un tambour uniquement lorsque le moufle mobile est :
 - (i) soit posé sur le plancher de forage,
 - (ii) soit soutenu par un câble métallique séparé;
- c) il est équipé d'un indicateur fiable de poids qui, s'il est suspendu au-dessus du plancher, est fixé par un câble ou une chaîne de sécurité.

89. Il faut installer :

- a) à côté de la rampe menant au plancher de forage, un escalier qui relie le pont et le plancher de forage;
- b) à l'extrémité extérieure d'une passerelle située à au moins 61 centimètres au-dessus du pont, un escalier qui relie le pont et la passerelle.

90. Les plates-formes d'échelle satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont placées à côté d'une échelle de tour de forage si l'échelle n'a pas de dispositif de montée qui protège le travailleur d'une chute;
- b) elles sont situées :
 - (i) d'une part, au sommet de toutes les installations de forage,
 - (ii) d'autre part, approximativement à égale distance, mais séparées d'au plus neuf mètres.

91. Si le travailleur se tient sur une plate-forme surélevée du mât ou de la tour de forage, un dispositif auxiliaire de sauvetage :

- a) d'une part, est en place à la plate-forme de travail;
- b) d'autre part, se compose d'un câble ou système de sauvetage spécialement monté et solidement fixé.

92. Un tube, un tuyau de tige d'entraînement, un câble ou une corde ne doit pas être utilisé pour glisser en bas, à l'exception du câble de sauvetage en cas d'urgence.

93. Le parc à tiges satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est capable de supporter les charges qui lui seront appliquées;
- b) il comprend un dispositif qui empêche les tiges et autres objets ronds de tomber du parc;
- c) il est chargé ou déchargé de façon qu'aucun travailleur ne se tienne :
 - (i) ou bien sur la charge,
 - (ii) ou bien entre la charge et le parc à tiges.

94. Le treuil de forage satisfait aux exigences suivantes :

- a) il comprend un mécanisme de verrouillage fiable pour tenir les freins engagés;
- b) il est vérifié au début de chaque quart de travail pour s'assurer que le freinage fonctionne adéquatement;
- c) il ne doit jamais être laissé sans surveillance quand le tambour de levage est en mouvement, sauf pendant le forage;
- d) ses freins sont en position engagée quand il est sans surveillance, sauf s'il est équipé d'une commande d'entraînement automatique;
- e) il n'est mis en mouvement que lorsque tous les travailleurs sont écartés des machines et des câbles.

95. (1) Les quantités d'explosifs et de détonateurs remisés sur une installation de forage ne doivent pas dépasser 50 kilogrammes au total.

(2) Les explosifs sont remisés séparément des détonateurs.

(3) Les explosifs et les détonateurs sont remisés :

- a) le plus loin possible :
 - (i) des zones de travail,
 - (ii) des logements du personnel,
 - (iii) des sources d'inflammation,

- (iv) des sources de dégradations;
- b) dans un lieu protégé de la foudre et des autres sources d'électricité;
- c) dans un magasin qui :
 - (i) comporte des panneaux portant l'indication «DANGER — EXPLOSIVES» bien en évidence,
 - (ii) est solidement construit et verrouillé, sauf lorsqu'il doit être ouvert pour remettre ou recevoir des explosifs,
 - (iii) comprend des cloisons pour séparer deux explosifs ou plus,
 - (iv) est construit ou pourvu d'un revêtement intérieur ou extérieur d'une façon qui empêche que les explosifs ne soient exposés à des particules abrasives, au fer, à l'acier ou à une substance similaire.
- 96.** Une personne compétente est nommée responsable du magasin d'explosifs pour faire ce qui suit :
 - a) remettre et recevoir les explosifs;
 - b) inspecter l'état et le contenu du magasin une fois par semaine;
 - c) adresser un rapport écrit à un superviseur sur l'état et le contenu du magasin, tel que noté lors de l'inspection requise à l'alinéa b).
- 97.** Le matériel électrique satisfait aux exigences suivantes :
 - a) il est conforme à la norme 45-1983 intitulée *Institute of Electrical and Electronics Engineers Recommended Practice for Electrical Installations on Shipboard*;
 - b) il est antidéflagrant :
 - (i) horizontalement jusqu'à au moins quatre mètres de l'axe du puits de forage,
 - (ii) verticalement jusqu'à au moins trois mètres au-dessus du plancher de forage,
 - (iii) verticalement jusqu'à au moins trois mètres au-dessous du plancher de forage,
 - (iv) verticalement et horizontalement jusqu'à au moins trois mètres d'une rigole à boue, d'un tamis vibrant, d'un dégazeur et d'un bac à boue,
 - (v) dans toute zone fermée à risque d'incendie élevé;
 - c) il convient à l'usage prévu;
 - d) il est équipé de deux interrupteurs manuels éloignés l'un de l'autre pour couper le circuit entre l'alimentation et l'équipement de forage.
- 98.** L'activation du forage et les opérations similaires satisfont aux exigences suivantes :
 - a) elles se font avec un clapet de retenue le plus près possible du tube prolongateur de la tête du puits de forage, sauf pendant la cimentation ou l'acidification sélective;
 - b) elles sont commandées, si du dioxyde de carbone liquide est utilisé, de l'autre côté de l'élément de pompage, tel que vu du tube prolongateur de la tête du puits de forage;
 - c) elles ne sont pas exécutées tant que les travailleurs ne sont pas écartés de trois mètres du tube prolongateur de la tête du puits de forage;
 - d) elles se font avec une protection contre le feu disposée de façon à contrôler le risque plus élevé d'incendie quand des liquides inflammables sont pompés par deux éléments de pompage ou plus, y compris des pompes mélangeuses;
 - e) elles se font avec des clapets réducteurs pour décompresser avant d'enlever les raccords de tuyauterie;
 - f) les commandes sont facilement actionnées du plancher de forage quand des racleurs d'huile sont utilisés.
- 99.** Le système servant à maintenir le fluide de forage satisfait aux exigences suivantes :
 - a) il est équipé d'un appareil de décompression adéquat pour décompresser un excès de pression de façon contrôlée;
 - b) il évacue l'excès de pression vers un lieu de façon à ne pas mettre les travailleurs en danger;
 - c) il est conçu par un ingénieur;
 - d) il comprend une procédure d'essai et de contrôle de l'hydrogène sulfuré en cas de présence de pétrole, d'eau ou de gaz.
- 100.** Le système d'obturateurs anti-éruption doit respecter les exigences du Règlement de l'Ontario 245/97 (Exploration, Drilling and Production) pris en application de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

21. This Regulation comes into force on the day it is filed.

47/10

ONTARIO REGULATION 422/10
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: November 3, 2010
Filed: November 5, 2010
Published on e-Laws: November 9, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: November 20, 2010

Amending O. Reg. 278/05
(Designated Substance — Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations)

Note: Ontario Regulation 278/05 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Section 7 of Ontario Regulation 278/05 is revoked.**
- 2. The Regulation is amended by adding the following French version:**

**SUBSTANCE DÉSIGNÉE — AMIANTE DANS LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION, LES
ÉDIFICES ET LES TRAVAUX DE RÉPARATION**

SOMMAIRE

1.	Définitions
2.	Champ d'application
3.	Adoption d'une norme
4.	Restrictions : matériaux projetés, isolants et produits d'étanchéité
5.	Renseignements à l'intention des travailleurs
6.	Démolition
8.	Gestion continue de l'amiante dans les édifices après la période transitoire
9.	Responsabilité d'un employeur autre que le propriétaire
10.	Obligations du propriétaire avant de lancer un appel d'offres
11.	Préavis : opérations de type 3 et certaines opérations de type 2
12.	Opérations de type 1, de type 2 et de type 3
13.	Appareils respiratoires
14.	Mesures et procédures : opérations de type 1
15.	Mesures et procédures : opérations de type 2 et de type 3
16.	Mesures et procédures supplémentaires : opérations de type 2
17.	Mesures et procédures supplémentaires : opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants
18.	Mesures et procédures supplémentaires : opérations de type 3
19.	Instructions et formation
20.	Programmes de formation des désamianteurs
21.	Rapport sur le travail avec l'amiante
22.	Registre des travailleurs exposés à l'amiante
23.	Mesure ou procédure équivalente
24.	Avis à l'inspecteur
Tableau 1	Échantillons de matériaux en vrac
Tableau 2	Appareils respiratoires
Tableau 3	Échantillons d'air

Définitions

- 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«amiante» L'un ou l'autre des silicates fibreux énumérés au paragraphe (2). («asbestos»)

«comité mixte sur la santé et la sécurité» S'entend, selon le cas :

- a) d'un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé en application de l'article 9 de la Loi;
- b) d'un comité similaire visé au paragraphe 9 (4) de la Loi;
- c) des travailleurs ou de leurs représentants qui participent à un accord, programme ou régime visé au paragraphe 9 (4) de la Loi. («joint health and safety committee»)

«démolition» S'entend notamment du démantèlement et de la fragmentation. («demolition»)

«édifice» Structure, berceau, chambre ou tunnel, y compris ses installations électriques et ses installations de plomberie, de chauffage et de circulation d'air (notamment les systèmes de conduits rigides). («building»)

«examiner» Relativement à un matériau, s'entend du fait d'appliquer des procédures conformément à l'article 3 afin d'en déterminer la teneur en amiante et le type d'amiante dont il s'agit. Le terme «examen» a un sens correspondant. («examine»)

«filtre HEPA» Filtre absolu ayant une efficacité d'au moins 99,97 pour cent dans la rétention de particules de 0,3 micromètre. («HEPA filter»)

«matériau contenant de l'amiante» Matériau contenant 0,5 pour cent ou plus d'amiante par poids sec. («asbestos-containing material»)

«matériau friable» Matériau qui, selon le cas :

- a) peut être désagrégué, pulvérisé ou réduit en poudre par pression de la main lorsqu'il est sec;
- b) est désagrégué, pulvérisé ou réduit en poudre. («friable material»)

«matériau homogène» Matériau de couleur et de texture uniformes. («homogeneous material»)

«occupant» S'entend au sens de la *Loi sur la responsabilité des occupants*. («occupier»)

«opération de type 1» Opération visée au paragraphe 12 (2). («Type 1 operation»)

«opération de type 2» Opération visée au paragraphe 12 (3). («Type 2 operation»)

«opération de type 3» Opération visée au paragraphe 12 (4). («Type 3 operation»)

«travailleur compétent» En ce qui concerne un travail particulier, s'entend d'un travailleur qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il possède, du fait de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour exécuter le travail;
- b) il connaît bien la Loi et les dispositions des règlements qui s'appliquent au travail;
- c) il est au courant de tous les dangers éventuels ou réels que comporte le travail pour la santé et la sécurité des travailleurs. («competent worker»)

(2) Les silicates fibreux visés à la définition de «amiante» au paragraphe (1) sont les suivants :

- 1. L'actinolite.
- 2. L'amosite.
- 3. L'anthophyllite.
- 4. Le chrysotile.
- 5. La crocidolite.
- 6. La trémolite.

Champ d'application

2. (1) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

- a) tout chantier et son propriétaire, ainsi que les constructeurs, employeurs et travailleurs participant au chantier ou présents sur ce dernier;
- b) la réparation, la transformation ou l'entretien d'un édifice, ainsi que le propriétaire de l'édifice et les employeurs et travailleurs participant à ces activités;
- c) tout édifice dans lequel a été utilisé des matériaux qui pourraient être des matériaux contenant de l'amiante, ainsi que le propriétaire de l'édifice;

- d) la démolition de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules, ainsi que les employeurs et travailleurs participant à la démolition;
- e) sous réserve du paragraphe (3) :
 - (i) les travaux visés au paragraphe (2) au cours desquels des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles d'être manipulés, perturbés, enlevés ou touchés de quelque façon,
 - (ii) les employeurs et travailleurs participant à ces travaux.

(2) L'alinéa (1) e) s'applique à ce qui suit :

- a) la réparation, la modification ou l'entretien de machines, d'équipements, d'aéronefs, de navires, de locomotives, de wagons de chemin de fer et de véhicules;
- b) les travaux, dans un édifice, qui sont nécessairement accessoires à la réparation, à la modification ou à l'entretien de machines ou d'équipements.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas aux employeurs à l'égard des travailleurs qu'ils emploient et qui exercent les activités visées à l'alinéa (1) e) si, comme le prévoit l'alinéa 5 (1) c) du Règlement de l'Ontario 490/09 (Substances désignées) pris en application de la Loi, ce règlement s'applique à l'employeur et à ces travailleurs à l'égard de l'amiante.

(4) Le présent règlement ne s'applique pas au propriétaire d'une résidence privée occupée par le propriétaire ou sa famille ni au propriétaire d'un immeuble d'habitation ne comptant pas plus de quatre logements dont l'un est occupé par le propriétaire enregistré ou sa famille.

Adoption d'une norme

3. (1) Pour l'application du présent règlement, les méthodes et procédures à appliquer pour établir si un matériau est un matériau contenant de l'amiante et pour en déterminer la teneur en amiante et le type d'amiante dont il s'agit sont conformes à la norme suivante :

- 1. U.S. Environmental Protection Agency. Test Method EPA/600/R-93/116 : Method for the Determination of Asbestos in Bulk Building Materials. Juin 1993.

(2) Les procédures exigées par le paragraphe (1) sont appliquées sur des échantillons de matériaux en vrac prélevés au hasard par un travailleur compétent et représentatifs de chaque zone de matériau homogène.

(3) Le nombre minimal d'échantillons de matériaux en vrac à prélever dans une zone de matériau homogène est indiqué au tableau 1.

(4) Si une analyse indique qu'un échantillon de matériau en vrac contient 0,5 pour cent ou plus d'amiante par poids sec :

- a) d'une part, il n'est pas nécessaire d'analyser d'autres échantillons de matériaux en vrac provenant de la même zone de matériau homogène;
- b) d'autre part, l'ensemble de la zone de matériau homogène dont provient l'échantillon de matériau en vrac est réputé être du matériau contenant de l'amiante.

Restrictions : matériaux projetés, isolants et produits d'étanchéité

4. (1) Nul ne doit appliquer ou installer par projection, ou faire appliquer ou installer par projection, un matériau contenant 0,1 pour cent ou plus d'amiante par poids sec qui peut devenir friable.

(2) Nul ne doit appliquer ou installer, ou faire appliquer ou installer, comme isolant thermique, un matériau contenant 0,1 pour cent ou plus d'amiante par poids sec qui peut devenir friable.

(3) Un liquide d'étanchéité ne doit pas être appliqué à un matériau friable contenant de l'amiante dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le matériau s'est visiblement détérioré;
- b) la force du matériau et son adhésion aux matériaux et aux surfaces sous-jacents sont insuffisantes pour supporter son poids et celui du liquide d'étanchéité.

Renseignements à l'intention des travailleurs

5. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un travailleur doit exécuter un travail qui :

- a) soit touche des matériaux qui, selon le cas :
 - (i) sont des matériaux contenant de l'amiante,
 - (ii) sont traités comme s'il s'agissait de matériaux contenant de l'amiante,
 - (iii) font l'objet de l'avis prévu à l'article 9 ou au paragraphe 10 (8);
- b) soit doit s'effectuer à proximité immédiate de matériaux visés à l'alinéa a) qui pourraient ainsi être perturbés.

(2) Le constructeur ou l'employeur avise le travailleur et lui fournit les renseignements suivants :

1. L'emplacement de tous les matériaux visés à l'alinéa (1) a).
2. Pour chaque emplacement, une mention indiquant si les matériaux sont friables ou non friables.
3. Dans le cas d'un matériau friable projeté, pour chaque emplacement :
 - i. si l'on sait qu'il s'agit d'un matériau contenant de l'amiante, le type d'amiante, s'il est connu,
 - ii. dans tout autre cas, une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.

Démolition

6. (1) La démolition de tout ou partie d'une machine, d'un équipement, d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire ne doit s'effectuer ou se poursuivre qu'après enlèvement, dans la mesure du possible, de tout matériau contenant de l'amiante qui pourrait être perturbé pendant les travaux.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'exécution des travaux nécessaires pour accéder au matériau contenant de l'amiante à enlever si les travailleurs qui exécutent les travaux sont protégés des dangers.

7.

Gestion continue de l'amiante dans les édifices après la période transitoire

8. (1) Le présent article s'applique à compter du 1^{er} novembre 2007.

(2) Le paragraphe (3) s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le propriétaire d'un édifice traite des matériaux qui ont été utilisés dans l'édifice pour tout usage lié à celui-ci, notamment pour l'isolation, l'ignifugation et les carreaux de plafond, comme s'il s'agissait de matériaux contenant de l'amiante;
- b) le propriétaire d'un édifice a été avisé en application de l'article 9 de la découverte de matériaux qui pourraient être des matériaux contenant de l'amiante;
- c) le propriétaire d'un édifice sait ou devrait raisonnablement savoir que des matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans un édifice pour tout usage lié à celui-ci, notamment pour l'isolation, l'ignifugation et les carreaux de plafond;
- d) un examen effectué en application du paragraphe (8) ou de l'article 10 révèle, ou aurait révélé s'il avait été effectué comme il se doit, que des matériaux contenant de l'amiante ont été utilisés dans un édifice pour tout usage lié à celui-ci, notamment pour l'isolation, l'ignifugation et les carreaux de plafond;
- e) un constructeur ou un employeur avise le propriétaire d'un édifice, conformément au paragraphe 10 (8), de la découverte de matériaux qui pourraient être des matériaux contenant de l'amiante et qui n'étaient pas mentionnés dans un rapport dressé en application du paragraphe 10 (4).

(3) Si le présent paragraphe s'applique, le propriétaire prend les mesures suivantes :

- a) il prépare et conserve sur place un dossier contenant les renseignements énoncés au paragraphe (4);
- b) il communique aux autres occupants de l'édifice un avis écrit des renseignements contenus dans le dossier qui se rapportent aux zones qu'ils occupent;
- c) il fournit à tout employeur avec lequel il passe un contrat ou prend des dispositions en vue d'un travail autre qu'un travail visé à l'alinéa 10 (1) a) un avis écrit l'informant du contenu du dossier, si le travail risque, selon le cas :
 - (i) de toucher des matériaux mentionnés dans le dossier,
 - (ii) de s'effectuer à proximité immédiate de tels matériaux et de les perturber;
- d) il avise les travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice du contenu du dossier, s'ils exécutent un travail qui, selon le cas :
 - (i) touche des matériaux mentionnés dans le dossier,
 - (ii) doit s'effectuer à proximité immédiate de tels matériaux et pourrait les perturber;
- e) il met en place et maintient, à l'intention des travailleurs qu'il emploie et qui travaillent dans l'édifice et pourraient être amenés à exécuter un travail visé à l'alinéa d), un programme de formation et d'instructions traitant des questions suivantes :
 - (i) les dangers de l'exposition à l'amiante,

- (ii) l'utilisation, l'entretien et l'élimination des vêtements et de l'équipement de protection à utiliser et à porter pendant l'exécution du travail,
 - (iii) l'hygiène personnelle à observer pendant l'exécution du travail,
 - (iv) les mesures et procédures prescrites par le présent règlement;
- f) il inspecte les matériaux mentionnés dans le dossier à intervalles raisonnables afin d'en établir l'état.
- (4) Le dossier contient les renseignements suivants :
- 1. L'emplacement de tous les matériaux visés aux alinéas (2) a), b), c), d) et e).
 - 2. Pour chaque emplacement, une mention indiquant si les matériaux sont friables ou non friables.
 - 3. Dans le cas d'un matériau friable projeté, pour chaque emplacement :
 - i. si l'on sait qu'il s'agit d'un matériau contenant de l'amiante, le type d'amiante, s'il est connu,
 - ii. dans tout autre cas, une déclaration indiquant que le matériau sera traité comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.
- (5) Le propriétaire met le dossier visé à l'alinéa (3) a) à jour :
- a) au moins une fois tous les 12 mois;
 - b) chaque fois qu'il obtient de nouveaux renseignements concernant les questions traitées dans le dossier.
- (6) Si la mise à jour prévue au paragraphe (5) entraîne une modification du dossier, les alinéas (3) b), c) et d) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
- (7) L'occupant qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa (3) b) assume les responsabilités énoncées aux alinéas (3) d) et e) à l'égard de ses propres travailleurs.
- (8) S'il est évident que des matériaux friables utilisés dans un édifice pour l'ignifugation ou l'isolation acoustique ou thermique sont tombés et sont perturbés de telle façon qu'une exposition à ces matériaux est susceptible de se produire :
- a) le propriétaire les fait examiner afin d'établir s'il s'agit de matériaux contenant de l'amiante;
 - b) jusqu'à ce qu'il soit établi s'il s'agit ou non de matériaux contenant de l'amiante, aucun autre travail touchant ces matériaux ne doit être exécuté.
- (9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le travail s'effectue conformément au présent règlement comme si les matériaux étaient des matériaux contenant de l'amiante et, dans le cas d'un matériau friable projeté, comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.
- (10) Si l'examen prévu au paragraphe (8) révèle que les matériaux sont des matériaux contenant de l'amiante, ou qu'ils sont traités comme tels comme le prévoit le paragraphe (9) :
- a) le propriétaire fait nettoyer et enlever les matériaux tombés;
 - b) s'il est évident que les matériaux continueront de tomber en raison de la détérioration de l'ignifugeant ou de l'isolant, le propriétaire répare celui-ci, le rend étanche, l'enlève ou l'encloisonne de manière permanente.
- (11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas si les matériaux tombés sont confinés à une zone qui satisfait aux conditions suivantes :
- a) elle est située au-dessus d'un faux-plafond clos;
 - b) elle ne fait pas partie d'une chambre de distribution d'air de reprise.

Responsabilité d'un employeur autre que le propriétaire

9. L'employeur dont les travailleurs exécutent un travail dans un édifice dont il n'est pas le propriétaire avise ce dernier si les travailleurs y découvrent des matériaux qui pourraient être des matériaux contenant de l'amiante.

Obligations du propriétaire avant de lancer un appel d'offres

10. (1) Le propriétaire se conforme aux paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) avant :

- a) soit de lancer un appel d'offres en vue de la démolition, de la transformation, de la modification ou de la réparation de tout ou partie d'une machine, d'un équipement, d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire;
- b) soit de prendre des dispositions ou de conclure un contrat en vue de l'exécution d'un travail visé à l'alinéa a), si aucun appel d'offres n'est lancé.

(2) À moins que l'alinéa (3) a) ou b) ne s'applique, le propriétaire fait effectuer un examen conformément à l'article 3 afin d'établir si des matériaux friables ou non friables qui sont susceptibles d'être manipulés, perturbés, enlevés ou touchés de quelque façon sont des matériaux contenant de l'amiante.

(3) L'examen prévu au paragraphe (2) n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le propriétaire :
 - (i) soit sait déjà que les matériaux ne sont pas des matériaux contenant de l'amiante,
 - (ii) soit sait déjà que les matériaux sont des matériaux contenant de l'amiante et, dans le cas d'un matériau friable projeté, sait de quel type d'amiante il s'agit;
- b) des dispositions sont prises ou un contrat est passé pour le travail conformément au présent règlement comme si les matériaux étaient des matériaux contenant de l'amiante et, dans le cas d'un matériau friable projeté, comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.

(4) Qu'un examen soit ou non exigé en application du paragraphe (2), le propriétaire fait dresser un rapport qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il indique si, selon le cas :
 - (i) les matériaux sont ou non des matériaux contenant de l'amiante,
 - (ii) le travail sera exécuté conformément au présent règlement comme si les matériaux étaient des matériaux contenant de l'amiante et, dans le cas d'un matériau friable projeté, comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.
 - b) il donne une description de l'état des matériaux et indique s'ils sont friables ou non friables;
 - c) il contient des dessins, des plans et des devis, selon le cas, montrant l'emplacement des matériaux identifiés en application de l'alinéa a).
- (5) Le propriétaire remet aux constructeurs éventuels une copie du rapport complet dressé en application du paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des personnes suivantes :

- a) les constructeurs et les entrepreneurs éventuels;
- b) les entrepreneurs et les sous-traitants éventuels.

(7) Les paragraphes (8), (9) et (10) s'appliquent si, au cours d'un travail visé à l'alinéa (1) a), on découvre un matériau qui :

- a) d'une part, n'a pas été mentionné dans le rapport dressé en application du paragraphe (4);
- b) d'autre part, pourrait être un matériau contenant de l'amiante.

(8) Le constructeur ou l'employeur avise immédiatement, oralement et par écrit, les personnes ou entités suivantes :

- a) un inspecteur au bureau du ministère du Travail le plus proche du lieu de travail;
- b) le propriétaire;
- c) l'entrepreneur;
- d) le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, le cas échéant, pour le lieu de travail.

(9) L'avis écrit prévu au paragraphe (8) contient les renseignements visés aux alinéas 11 (3) a) à f).

(10) Aucun travail susceptible de nécessiter qu'un matériau visé au paragraphe (7) soit manipulé, perturbé, enlevé ou touché de quelque façon ne doit être exécuté sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) il a été déterminé en application de l'article 3 s'il s'agit d'un matériau contenant de l'amiante;
- b) le travail est exécuté conformément au présent règlement comme s'il s'agissait d'un matériau contenant de l'amiante et, dans le cas d'un matériau friable projeté, comme s'il contenait un type d'amiante autre que le chrysotile.

(11) Le paragraphe (10) n'a pas pour effet d'empêcher qu'un matériau soit manipulé, perturbé, enlevé ou touché de quelque façon dans le seul but de déterminer s'il s'agit d'un matériau contenant de l'amiante.

Préavis : opérations de type 3 et certaines opérations de type 2

11. (1) Avant d'entreprendre une opération de type 3, le constructeur, dans le cas d'un chantier, et l'employeur, dans tout autre cas, en avisent à la fois oralement et par écrit un inspecteur au bureau du ministère du Travail le plus proche du lieu de travail.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux opérations de type 2 visées à la disposition 9 du paragraphe 12 (3) au cours desquelles un mètre carré ou plus d'isolant doit être enlevé.

(3) L'avis écrit exigé par le paragraphe (1) indique ce qui suit :

- a) les nom et adresse de son auteur;
- b) les nom et adresse du propriétaire du lieu où le travail s'effectuera;
- c) l'adresse municipale ou toute autre description du lieu où le travail s'effectuera qui permet à l'inspecteur de le repérer, notamment par rapport à la voie publique la plus rapprochée;
- d) la description du travail à effectuer;
- e) la date de commencement du travail et la durée prévue de celui-ci;
- f) les nom et adresse du superviseur responsable du travail.

Opérations de type 1, de type 2 et de type 3

12. (1) Pour l'application du présent règlement, les opérations qui pourraient exposer les travailleurs à l'amiante sont classées comme des opérations de type 1, de type 2 et de type 3.

(2) Les opérations de type 1 sont les suivantes :

- 1. L'installation ou l'enlèvement de carreaux de plafond faits de matériaux contenant de l'amiante, si les carreaux couvrent une aire inférieure à 7,5 mètres carrés et qu'ils sont installés ou enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations.
- 2. L'installation ou l'enlèvement de matériaux non friables contenant de l'amiante, autres que des carreaux de plafond, si les matériaux sont installés ou enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations.
- 3. La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. les matériaux sont mouillés afin de contrôler la propagation de poussières ou de fibres,
 - ii. le travail est exécuté uniquement au moyen d'outils à main non motorisés.
- 4. L'enlèvement de moins d'un mètre carré de cloison sèche où ont été utilisées des pâtes à joint qui sont des matériaux contenant de l'amiante.

(3) Les opérations de type 2 sont les suivantes :

- 1. L'enlèvement de tout ou partie d'un faux-plafond afin d'accéder à une zone de travail, si des matériaux contenant de l'amiante sont susceptibles de se trouver sur la surface du faux-plafond.
- 2. L'enlèvement ou la perturbation d'au plus un mètre carré de matériaux friables contenant de l'amiante pendant la réparation, la transformation, la modification, l'entretien ou la démolition de tout ou partie d'une machine, d'un équipement, d'un édifice, d'un aéronef, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule ou d'un navire.
- 3. L'encloisonnement de matériaux friables contenant de l'amiante.
- 4. L'application de ruban, d'un produit d'étanchéité ou d'un autre recouvrement sur un isolant de tuyau ou de chaudière qui est un matériau contenant de l'amiante.
- 5. L'installation ou l'enlèvement de carreaux de plafond faits de matériaux contenant de l'amiante, si les carreaux couvrent une aire de 7,5 mètres carrés ou plus et qu'ils sont installés ou enlevés sans être fragmentés, coupés, percés, abrasés, meulés, poncés ou soumis à des vibrations.
- 6. La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. les matériaux ne sont pas mouillés afin de contrôler la dispersion de poussières ou de fibres,
 - ii. le travail est exécuté uniquement au moyen d'outils à main non motorisés.
- 7. L'enlèvement d'un mètre carré ou plus de cloison sèche où ont été utilisées des pâtes à joint faites de matériaux contenant de l'amiante.
- 8. La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA.
- 9. L'enlèvement, à l'aide d'un sac à gants, d'un isolant qui est un matériau contenant de l'amiante et qui recouvre un tuyau, un conduit ou une structure semblable.

10. Le nettoyage ou l'enlèvement de filtres utilisés dans le matériel de circulation d'air d'un édifice contenant de l'ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante.
11. Une opération qui réunit les conditions suivantes :
 - i. elle n'est pas mentionnée aux dispositions 1 à 10,
 - ii. elle pourrait exposer des travailleurs à l'amiante,
 - iii. elle n'est pas classée comme une opération de type 1 ou 3.

(4) Les opérations de type 3 sont les suivantes :

1. L'enlèvement ou la perturbation de plus d'un mètre carré de matériaux friables contenant de l'amiante pendant la réparation, la transformation, la modification, l'entretien ou la démolition de tout ou partie d'un édifice, d'un aéronef, d'un navire, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule, d'une machine ou d'un équipement.
2. L'application par projection d'un produit d'étanchéité sur des matériaux friables contenant de l'amiante.
3. Le nettoyage ou l'enlèvement de matériel de circulation d'air, y compris des tuyaux rigides, à l'exclusion des filtres, dans un édifice contenant un ignifugeant projeté qui est un matériau contenant de l'amiante.
4. La réparation, la modification ou la démolition de tout ou partie d'un four, d'un four métallurgique ou d'une structure semblable partiellement fabriqué avec des matériaux réfractaires qui sont des matériaux contenant de l'amiante.
5. La fragmentation, la coupe, le perçage, l'abrasion, le meulage ou le ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou le fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA.
6. La réparation, la transformation ou la démolition de tout ou partie d'un édifice dans lequel de l'amiante est ou a été utilisé pour la fabrication de produits, à moins que l'amiante n'ait été nettoyé et enlevé avant le 16 mars 1986.

(5) Le travail exécuté sur des carreaux de plafond, sur des cloisons sèches ou sur des matériaux friables contenant de l'amiante est classé en fonction de l'aire totale sur laquelle il est exécuté consécutivement dans une pièce ou une zone enclouonnée, et ce, même si le travail est divisé en de plus petites tâches.

(6) Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de différend quant à la classification d'une opération en application du présent article :

1. Une partie au différend peut aviser un inspecteur au bureau du ministère du Travail le plus proche du lieu de travail où est survenu le différend.
2. La partie qui avise l'inspecteur en informe promptement les autres parties.
3. Le travail exécuté dans le cadre de l'opération cesse jusqu'à ce que l'inspecteur ait rendu une décision en application de la disposition 4.
4. Dès que possible, l'inspecteur fait enquête sur la question et communique sa décision par écrit aux parties.

(7) Le paragraphe (6) n'a aucune incidence sur le pouvoir qu'a un inspecteur de donner un ordre à l'égard d'une contravention au présent règlement.

Appareils respiratoires

13. (1) L'appareil respiratoire que fournit l'employeur et qu'utilise un travailleur dans le cadre d'une opération de type 1, de type 2 ou de type 3 satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est ajusté de manière à adhérer hermétiquement au visage du travailleur, à moins d'être doté d'une cagoule ou d'un casque;
- b) il est attribué au travailleur pour son usage exclusif, dans la mesure du possible;
- c) il est utilisé et entretenu conformément aux procédures écrites établies par l'employeur, lesquelles sont conformes aux spécifications du fabricant;
- d) il est nettoyé, désinfecté et inspecté après utilisation à chaque quart de travail, ou plus souvent au besoin, s'il est réservé à l'usage exclusif d'un travailleur, ou après chaque utilisation s'il est utilisé par plusieurs travailleurs;
- e) ses pièces endommagées ou détériorées sont remplacées avant son utilisation par un travailleur;
- f) il est entreposé dans un endroit pratique, propre et hygiénique lorsqu'il n'est pas utilisé.

(2) Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux appareils respiratoires à adduction d'air :

1. L'air comprimé respirable doit respecter les normes figurant au tableau 1 de la norme Z180.1-00 de l'ACNOR, Air comprimé respirable et systèmes connexes (mars 2000).

2. Si l'alimentation en air respirable est assurée à l'aide d'un compresseur lubrifié à l'huile, il faut fournir un système de contrôle continu de monoxyde de carbone équipé d'une alarme.
3. En cas d'utilisation d'un système d'air ambiant respirable, l'entrée d'air doit être située conformément aux dispositions de l'annexe B de la norme mentionnée à la disposition 1.
- (3) Si des appareils respiratoires sont utilisés sur le lieu de travail :
 - a) l'employeur établit des procédures écrites concernant le choix, l'utilisation et l'entretien des appareils respiratoires;
 - b) une copie des procédures doit être fournie aux travailleurs qui sont tenus de porter un appareil respiratoire et passée en revue avec eux.
- (4) Un travailleur ne doit pas être assigné à une opération nécessitant l'usage d'un appareil respiratoire s'il n'est pas physiquement apte à exécuter l'opération tout en utilisant l'appareil.

Mesures et procédures : opérations de type 1

14. Les mesures et procédures suivantes s'appliquent aux opérations de type 1 :

1. Avant de commencer les travaux, il faut enlever les poussières visibles au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA sur toute surface de la zone de travail, y compris ce sur quoi porteront les travaux, si des poussières se trouvant sur cette surface sont susceptibles d'être perturbées.
2. Il faut prendre des mesures appropriées au travail à exécuter afin de contrôler la propagation des poussières depuis la zone de travail, notamment utiliser des toiles de protection en polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante.
3. Dans le cas d'une opération visée à la disposition 4 du paragraphe 12 (2), il faut mouiller les matériaux et les garder mouillés pendant les travaux afin de contrôler la propagation des poussières et des fibres, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.
4. Il faut ajouter un agent mouillant à l'eau qui doit être utilisée pour contrôler la propagation des poussières et des fibres.
5. À intervalles fréquents et réguliers pendant les travaux et immédiatement après leur achèvement, il faut :
 - i. nettoyer et enlever les poussières et les déchets au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, ou au moyen d'une vadrouille humide ou d'un balai brosse mouillé, et les placer dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15,
 - ii. dès que possible après qu'il a été satisfait à l'exigence de la sous-disposition i, mouiller les toiles de protection et les placer dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15.
6. Les toiles de protection ne doivent pas être réutilisées.
7. Une fois les travaux achevés, les feuilles de polyéthylène et les matériaux semblables utilisés comme barrières et enceintes ne doivent pas être réutilisés, mais mouillés et placés dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15 dès que possible après qu'il a été satisfait à l'exigence de la disposition 5 du présent article.
8. Une fois les travaux achevés, les barrières et les enceintes portatives qui seront réutilisées doivent être nettoyées au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA dès que possible après qu'il a été satisfait aux exigences des dispositions 5 et 7.
9. Les barrières et les enceintes portatives ne doivent pas être réutilisées à moins d'être rigides et de pouvoir être nettoyées à fond.
10. Il ne faut pas utiliser de l'air comprimé pour nettoyer ou enlever les poussières d'une surface quelconque.
11. Il est interdit de manger, de boire, de mâcher ou de fumer dans la zone de travail.
12. Si un travailleur lui demande un appareil respiratoire, l'employeur lui fournit un appareil approuvé par le NIOSH conformément au tableau 2, et le travailleur porte et utilise l'appareil.
13. Si un travailleur lui demande des vêtements de protection, l'employeur les lui fournit comme le prévoit la disposition 12 de l'article 15, et le travailleur les porte.
14. Le travailleur qui reçoit des vêtements de protection fait ce qui suit avant de quitter la zone de travail :
 - i. il décontamine ses vêtements de protection au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les enlever,
 - ii. si les vêtements de protection ne doivent pas être réutilisés, il les place dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15.

15. Des installations pour se laver les mains et le visage doivent être mises à la disposition des travailleurs et chacun d'eux doit les utiliser lorsqu'il quitte la zone de travail.

Mesures et procédures : opérations de type 2 et de type 3

15. Les mesures et procédures suivantes s'appliquent aux opérations de type 2 et de type 3 :

1. Des panneaux clairement visibles avertissant d'un danger lié à la présence de poussières d'amiante doivent être installés dans la zone de travail.
2. Les panneaux exigés par la disposition 1 doivent être installés en nombre suffisant pour avertir du danger et doivent indiquer ce qui suit en grosses lettres clairement visibles :
 - i. il existe un danger lié à la présence de poussières d'amiante,
 - ii. l'accès à la zone de travail est restreint aux personnes qui portent un équipement et des vêtements de protection.
3. Il faut ajouter un agent mouillant à l'eau qui doit être utilisée pour contrôler la propagation des poussières et des fibres.
4. Il est interdit de manger, de boire, de mâcher une substance quelconque ou de fumer dans la zone de travail.
5. Les contenants prévus pour les poussières et les déchets doivent à la fois :
 - i. être étanches à la poussière,
 - ii. convenir au type de déchets,
 - iii. être étanches à l'amiante,
 - iv. être identifiés comme contenant des déchets d'amiante,
 - v. être nettoyés au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA immédiatement avant d'être enlevés de la zone de travail,
 - vi. être enlevés du lieu de travail à intervalles fréquents et réguliers.
6. À intervalles fréquents et réguliers pendant les travaux et immédiatement après leur achèvement, il faut :
 - i. nettoyer et enlever les poussières et les déchets au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, ou au moyen d'une vadrouille humide ou d'un balai brosse mouillé, et les placer dans un contenant conforme à la description de la disposition 5,
 - ii. dès que possible après qu'il a été satisfait à l'exigence de la sous-disposition i, mouiller les toiles de protection et les placer dans un contenant conforme à la description de la disposition 5.
7. Les toiles de protection ne doivent pas être réutilisées.
8. Une fois les travaux achevés, les feuilles de polyéthylène et les matériaux semblables utilisés comme barrières et enceintes ne doivent pas être réutilisés, mais mouillés et placés dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 dès que possible après qu'il a été satisfait à l'exigence de la disposition 6.
9. Une fois les travaux achevés, les barrières et les enceintes portatives qui seront réutilisées doivent être nettoyées au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA dès que possible après qu'il a été satisfait aux exigences des dispositions 6 et 8.
10. Les barrières et les enceintes portatives ne doivent pas être réutilisées à moins d'être rigides et de pouvoir être nettoyées à fond.
11. L'employeur fournit à chaque travailleur qui pénétrera dans la zone de travail un appareil respiratoire approuvé par le NIOSH conformément au tableau 2, et le travailleur porte et utilise l'appareil.
12. L'employeur fournit des vêtements de protection, que portent les travailleurs qui pénètrent dans la zone de travail, et les vêtements doivent à la fois :
 - i. être faits d'un matériau qui ne retient pas facilement les fibres d'amiante ni ne permet leur pénétration,
 - ii. se composer d'une protection pour la tête et d'une combinaison complète bien ajustée aux chevilles, aux poignets et au cou afin d'empêcher les fibres d'amiante d'atteindre les vêtements et la peau sous les vêtements de protection,
 - iii. comprendre des chaussures adéquates;
 - iv. être réparés ou remplacés s'ils sont déchirés.
13. Il ne faut pas utiliser de l'air comprimé pour nettoyer ou enlever les poussières d'une surface quelconque.

14. Seules les personnes qui portent un équipement et des vêtements de protection pénètrent dans une zone de travail où il existe un danger lié à la présence de poussières d'amiante.

Mesures et procédures supplémentaires : opérations de type 2

16. Outre les mesures et procédures prescrites par l'article 15, les mesures et procédures suivantes s'appliquent aux opérations de type 2 :

1. Dans le cas d'une opération visée à la disposition 1 du paragraphe 12 (3), les matériaux friables susceptibles d'être perturbés doivent être nettoyés et enlevés au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA dès l'entrée dans la zone de travail.
2. Avant de commencer des travaux susceptibles de perturber des matériaux friables contenant de l'amiante qui sont désagregés, pulvérisés ou réduits en poudre et qui se trouvent sur une surface quelconque, il faut nettoyer et enlever les matériaux friables au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA.
3. Il faut mouiller complètement, avant les travaux, les matériaux friables contenant de l'amiante qui ne sont pas désagregés, pulvérisés ou réduits en poudre et qui pourraient être perturbés ou enlevés pendant les travaux et les garder mouillés pendant toute la durée de ces derniers, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.
4. Sous réserve de la disposition 5, il faut prendre des mesures appropriées au travail afin de contrôler la propagation des poussières depuis la zone de travail, notamment utiliser des toiles de protection en polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante.
5. Dans le cas d'une opération visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 12 (3) qui est réalisée à l'intérieur, il faut éviter, dans la mesure du possible, la propagation des poussières depuis la zone de travail en prenant les précautions suivantes :
 - i. utiliser, si la zone de travail n'est pas encloisonnée par des murs, une enceinte en polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante, laquelle enceinte comprend, si elle est opaque, un ou plusieurs panneaux transparents permettant d'observer toute la zone de travail de l'extérieur de l'enceinte,
 - ii. désactiver le système mécanique de ventilation desservant la zone de travail,
 - iii. sceller les conduits de ventilation provenant de la zone de travail ou y menant.
6. Avant de quitter la zone de travail, le travailleur fait ce qui suit :
 - i. il décontamine ses vêtements de protection au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les enlever,
 - ii. si les vêtements de protection ne doivent pas être réutilisés, il les place dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15.
7. Des installations pour se laver les mains et le visage doivent être mises à la disposition des travailleurs et chacun d'eux doit les utiliser lorsqu'il quitte la zone de travail.

Mesures et procédures supplémentaires : opérations réalisées à l'aide d'un sac à gants

17. Outre les mesures et procédures prescrites par les articles 15 et 16, les mesures et procédures suivantes s'appliquent aux opérations de type 2 visées à la disposition 9 du paragraphe 12 (3) :

1. La zone de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens adéquats.
2. Il faut éviter la propagation de matériaux contenant de l'amiante depuis la zone de travail en désactivant le système mécanique de ventilation desservant la zone de travail et en scellant tous les vides ou ouvertures, y compris les conduits de ventilation provenant de la zone de travail ou y menant.
3. Les surfaces situées sous la zone de travail doivent être recouvertes de toiles de protection en polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante.
4. Le sac à gants doit être fait d'un matériau étanche à l'amiante suffisamment résistant pour supporter le poids des matériaux qui y seront placés.
5. Le sac à gants doit être équipé de ce qui suit :
 - i. des manches et des gants scellés en permanence par rapport au corps du sac de manière à permettre au travailleur d'accéder à l'isolant et de le manipuler et à maintenir une enceinte hermétique pendant toute la durée du travail,
 - ii. des valves ou des ouvertures permettant d'introduire un boyau d'aspirateur et la buse d'un pulvérisateur d'eau tout en maintenant l'herméticité par rapport au tuyau, au conduit ou à toute structure semblable,
 - iii. un porte-outils doté d'un drain,

- iv. un fond sans couture et un moyen de sceller la partie inférieure du sac,
 - v. une fermeture-éclair à deux directions super solide et des sangles amovibles, si le sac doit être déplacé pendant l'opération d'enlèvement.
6. Il ne faut pas utiliser un sac à gants pour enlever de l'isolant d'un tuyau, d'un conduit ou d'une structure semblable dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- i. il risque de ne pas être possible de maintenir une bonne herméticité pour une raison quelconque, notamment en raison :
 - A. soit de l'état de l'isolant,
 - B. soit de la température du tuyau, du conduit ou de la structure,
 - ii. le sac pourrait être endommagé pour une raison quelconque, notamment en raison :
 - A. soit du type d'enveloppe,
 - B. soit de la température du tuyau, du conduit ou de la structure.
7. Immédiatement avant d'attacher le sac à gants, il faut inspecter l'enveloppe isolante ou les revêtements isolants pour détecter d'éventuels dommages ou défauts et, s'il y a lieu, il faut les réparer.
8. Il faut inspecter le sac à gants pour détecter d'éventuels dommages ou défauts :
- i. immédiatement avant de le raccorder au tuyau, au conduit ou à une autre structure semblable,
 - ii. à intervalles réguliers pendant son utilisation.
9. Si des dommages ou des défauts sont détectés au moment de l'inspection du sac à gants en application de la sous-disposition 8 i, il ne faut pas l'utiliser et il faut s'en débarrasser.
10. Si des dommages ou des défauts sont détectés au moment de l'inspection du sac à gants en application la sous-disposition 8 ii ou à tout autre moment, il faut prendre les mesures suivantes :
- i. cesser d'utiliser le sac,
 - ii. mouiller complètement la surface intérieure du sac et son contenu éventuel,
 - iii. enlever le sac et son contenu éventuel et les placer dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15,
 - iv. nettoyer la zone de travail au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant que les travaux d'enlèvement ne reprennent.
11. Une fois les travaux d'enlèvement achevés, il faut prendre les mesures suivantes :
- i. mouiller complètement la surface intérieure du sac à gants et les déchets qu'il contient et évacuer l'air présent dans le sac à travers une valve élastique au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA,
 - ii. essuyer le tuyau, le conduit ou la structure semblable et les sceller à l'aide d'un agent d'encapsulation adéquat,
 - iii. placer le sac à gants et les déchets qu'il contient dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15,
 - iv. nettoyer la zone de travail au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA.

Mesures et procédures supplémentaires : opérations de type 3

18. (1) Outre les mesures et procédures prescrites par l'article 15, les mesures et procédures suivantes s'appliquent aux opérations de type 3 :

- 1. La zone de travail doit être séparée du reste du lieu de travail par des murs, des barricades, des clôtures ou d'autres moyens adéquats.
- 2. Le paragraphe (2) s'applique à toute opération visée à la disposition 5 du paragraphe 12 (4).
- 3. Le paragraphe (3) s'applique à toute opération visée à la disposition 1, 2, 3 or 4 du paragraphe 12 (4) qui est réalisée à l'extérieur.
- 4. Le paragraphe (4) s'applique à toute opération visée à la disposition 1, 2, 3, 4 or 6 du paragraphe 12 (4) qui est réalisée à l'intérieur.

(2) Dans le cas d'une opération visée à la disposition 5 du paragraphe 12 (4), les mesures et procédures suivantes s'appliquent également :

- 1. Il faut éviter la propagation de poussières depuis la zone de travail en prenant les précautions suivantes :

- i. utiliser, si la zone de travail n'est pas encloisonnée par des murs, une enceinte en polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante, laquelle enceinte comprend, si elle est opaque, un ou plusieurs panneaux transparents permettant d'observer toute la zone de travail de l'extérieur de l'enceinte,
 - ii. utiliser des rideaux en feuilles de polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante de chaque côté des entrées ou sorties de la zone de travail.
 2. À moins que l'opération ne soit réalisée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice devant être démolie dans lequel ne pénétreront que les travailleurs participant à l'opération ou à la démolition, il faut également éviter la propagation des poussières depuis la zone de travail en prenant les précautions suivantes :
 - i. établir et maintenir à l'intérieur de la zone encloisonnée, par l'installation d'un système de ventilation équipé d'une unité d'évacuation elle-même dotée d'un filtre HEPA, une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone qui l'entoure,
 - ii. veiller à ce que l'air neuf prélevé à l'extérieur de la zone encloisonnée ne soit pas contaminé par des poussières, vapeurs, fumées, émanations, brumes ou gaz dangereux,
 - iii. utiliser un instrument, à intervalles réguliers, pour mesurer la différence de pression d'air entre la zone encloisonnée et celle qui l'entoure.
 3. Le système de ventilation visé à la sous-disposition 2 i doit être inspecté et entretenu par un travailleur compétent avant chaque utilisation pour qu'il n'y ait aucune fuite d'air, et s'il est constaté que le filtre est endommagé ou défectueux, il faut le remplacer avant d'utiliser le système de ventilation.
 4. Avant de quitter la zone de travail, le travailleur fait ce qui suit :
 - i. il décontamine ses vêtements de protection au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les enlever,
 - ii. si les vêtements de protection ne doivent pas être réutilisés, il les place dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15.
 5. Des installations pour se laver les mains et le visage doivent être mises à la disposition des travailleurs et chacun d'eux doit les utiliser lorsqu'il quitte la zone de travail.
- (3) Dans le cas d'une opération visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 12 (4) qui est réalisée à l'extérieur, les mesures et procédures suivantes s'appliquent également :
1. Il faut, dans la mesure du possible, mouiller complètement, avant et pendant les travaux d'enlèvement, tout matériau contenant de l'amiante à enlever, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.
 2. Il ne faut pas laisser les poussières et les déchets tomber librement d'un niveau de travail à un autre.
 3. Il faut, dans la mesure du possible, laver à grande eau la zone de travail une fois achevés les travaux de nettoyage et d'enlèvement visés à la disposition 6 de l'article 15.
 4. Les installations temporaires de distribution d'énergie électrique prévues pour les outils et l'équipement utilisés dans le cadre d'opérations d'enlèvement par voie humide doivent être équipées de disjoncteurs de fuite à la terre.
 5. L'installation de décontamination doit être située aussi près que possible de la zone de travail et comprendre ce qui suit :
 - i. une salle adéquate où revêtir les vêtements de protection et entreposer l'équipement et les vêtements de protection contaminés,
 - ii. une salle de douche conforme à la description de la disposition 7 du paragraphe (4),
 - iii. une salle adéquate où revêtir la tenue de ville et entreposer l'équipement et les vêtements propres.
 6. Les salles visées aux sous-dispositions 5 i, ii et iii doivent être disposées successivement et construites de façon à ce que quiconque pénètre dans la zone de travail ou la quitte doive passer par chacune d'entre elles.
 7. Lorsqu'il quitte la zone de travail, le travailleur passe par l'installation de décontamination et fait ce qui suit, dans l'ordre suivant :
 - i. il décontamine ses vêtements de protection au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les enlever,
 - ii. si les vêtements de protection ne doivent pas être réutilisés, il les place dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15,
 - iii. il prend une douche,
 - iv. il enlève et nettoie l'appareil respiratoire.

(4) Dans le cas d'une opération visée à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 12 (4) qui est réalisée à l'intérieur, les mesures et procédures suivantes s'appliquent également :

1. Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont désagregés, pulvérisés ou réduits en poudre et qui se trouvent sur une surface quelconque de la zone de travail doivent être nettoyés et enlevés au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, et il faut enlever tout ce qui se trouve dans la zone de travail ou le recouvrir de feuilles de polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante.
2. Il faut éviter la propagation de poussières depuis la zone de travail au moyen d'une enceinte en polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante si la zone de travail n'est pas encloisonnée par des murs, et au moyen d'une installation de décontamination composée de plusieurs salles communicantes, y compris :
 - i. une salle adéquate où revêtir les vêtements de protection et entreposer les vêtements de protection contaminés,
 - ii. une salle de douche conforme à la description de la disposition 7,
 - iii. une salle adéquate où revêtir la tenue de ville et entreposer l'équipement et les vêtements propres,
 - iv. des rideaux en feuilles de polyéthylène ou autre matériau adéquat étanche à l'amiante installés de chaque côté de l'entrée et de la sortie de chaque salle.
3. Les salles visées aux sous-dispositions 2 i, ii et iii doivent être disposées successivement et construites de façon à ce que quiconque pénètre dans la zone de travail ou la quitte doive passer par chacune d'entre elles.
4. Il faut désactiver le système mécanique de ventilation desservant la zone de travail et sceller par du ruban adhésif ou un autre moyen approprié tous les vides ou ouvertures, y compris les conduits de ventilation provenant de la zone de travail ou y menant.
5. À moins que l'opération ne soit réalisée à l'intérieur d'un édifice devant être démoli dans lequel ne pénétreront que les travailleurs participant à l'opération ou à la démolition, il faut également éviter la propagation des poussières depuis la zone de travail en prenant les précautions suivantes :
 - i. établir et maintenir à l'intérieur de la zone encloisonnée, par l'installation d'un système de ventilation équipé d'une unité d'évacuation elle-même dotée d'un filtre HEPA, une pression d'air négative de 0,02 pouce d'eau par rapport à la zone qui l'entoure,
 - ii. veiller à ce que l'air neuf prélevé à l'extérieur de la zone encloisonnée ne soit pas contaminé par des poussières, vapeurs, fumées, émanations, brumes ou gaz dangereux,
 - iii. utiliser un instrument, à intervalles réguliers, pour mesurer la différence de pression d'air entre la zone encloisonnée et celle qui l'entoure.
6. Le système de ventilation visé à la sous-disposition 5 i doit être inspecté et entretenu par un travailleur compétent avant chaque utilisation pour qu'il n'y ait aucune fuite d'air, et s'il est constaté que le filtre est endommagé ou défectueux, il faut le remplacer avant d'utiliser le système de ventilation.
7. La salle de douche de l'installation de décontamination doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - i. elle est approvisionnée en eau chaude et en eau froide ou en eau maintenue à une température constante qui n'est pas inférieure à 40° ni supérieure à 50° Celsius,
 - ii. elle est dotée des commandes individuelles permettant de réguler le débit d'eau et, si elle est approvisionnée en eau chaude et en eau froide, de régler la température,
 - iii. son approvisionnement en eau chaude est suffisant pour maintenir la température de l'eau à au moins 40° Celsius,
 - iv. elle est approvisionnée en serviettes propres.
8. Lorsqu'il quitte la zone de travail, le travailleur passe par l'installation de décontamination et fait ce qui suit, dans l'ordre suivant :
 - i. il décontamine ses vêtements de protection au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA avant de les enlever,
 - ii. si les vêtements de protection ne doivent pas être réutilisés, il les place dans un contenant visé à la disposition 5 de l'article 15,
 - iii. il prend une douche,
 - iv. il enlève et nettoie l'appareil respiratoire.
9. Il faut, dans la mesure du possible, mettre hors tension et verrouiller les installations existantes de distribution d'énergie électrique qui ne sont pas étanches à l'eau lorsque des opérations d'enlèvement par voie humide doivent être réalisées.

10. Les installations temporaires de distribution d'énergie électrique prévues pour les outils et l'équipement utilisés dans le cadre d'opérations d'enlèvement par voie humide doivent être équipées de disjoncteurs de fuite à la terre.
 11. Les matériaux friables contenant de l'amiante doivent être mouillés complètement avant et pendant les travaux d'enlèvement, à moins que le mouillage ne crée un danger ou n'occasionne des dommages.
 12. La zone de travail doit être inspectée par un travailleur compétent chargé de détecter d'éventuels défauts de l'enceinte, des barrières et de l'installation de décontamination :
 - i. au début de chaque quart de travail,
 - ii. à la fin de chaque quart de travail qui n'est pas immédiatement suivi d'un autre quart,
 - iii. au moins une fois par jour les jours où il n'y a pas de quart de travail.
 13. Les défauts détectés pendant l'inspection prévue à la disposition 12 sont réparés immédiatement et aucun autre travail ne doit s'effectuer avant l'achèvement des réparations.
 14. Il faut, dans la mesure du possible, garder mouillés les poussières et les déchets.
 15. Une fois le travail achevé :
 - i. il faut maintenir la pression d'air négative éventuellement exigée par la sous-disposition 5 i,
 - ii. la surface intérieure de l'enceinte et la zone de travail que celle-ci enclouonne doivent être nettoyées par un lavage complet ou au moyen d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA,
 - iii. l'équipement, les outils et les autres articles utilisés au cours du travail doivent être nettoyés au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA ou placés dans un contenant conforme à la description de la disposition 5 de l'article 15 avant d'être retirés de l'enceinte,
 - iv. un travailleur compétent effectue une inspection visuelle pour s'assurer que l'enceinte et la zone de travail que celle-ci enclouonne ne comportent pas de poussières, de débris ou de résidus visibles qui pourraient contenir de l'amiante.
 16. Lorsque la zone de travail enclouonnée dans l'enceinte est sèche, une fois exécutées les étapes énoncées aux sous-dispositions 15 ii, iii et iv, un travailleur compétent effectue un échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air conformément au paragraphe (5), à moins que l'opération ne soit réalisée dans un édifice devant être démolé dans lequel ne pénétreront que les travailleurs participant à l'opération ou à la démolition.
 17. Les barrières, l'enceinte et l'installation de décontamination ne doivent pas être enlevées ou démontées jusqu'à ce que les conditions suivantes soient réunies :
 - i. le nettoyage a été effectué comme le prévoit la disposition 15,
 - ii. l'échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air éventuellement requis est achevé et la zone de travail enclouonnée dans l'enceinte satisfait aux critères d'attestation de la qualité de l'air.
- (5) Les règles suivantes s'appliquent à l'échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air :
1. Le prélèvement et l'analyse des échantillons s'effectuent, selon le cas :
 - i. soit par la méthode de microscopie en contraste de phase, conformément au paragraphe (6),
 - ii. soit par le recours à la microscopie électronique à transmission, conformément au paragraphe (7).
 2. Si la zone de travail enclouonnée dans l'enceinte ne satisfait pas aux critères d'attestation de la qualité de l'air, il faut exécuter de nouveau les étapes énoncées aux sous-dispositions 15 ii, iii et iv du paragraphe (4) et laisser sécher la zone de travail avant d'effectuer un nouvel échantillonnage, à moins que la disposition 6 du paragraphe (6) ne s'applique.
- (6) L'échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air par la méthode de la microscopie en contraste de phase doit s'effectuer conformément au document du National Institute of Occupational Safety and Health des États-Unis intitulé *Manual of Analytical Methods, Method 7400, Issue 2: Asbestos and other Fibres by PCM* (15 août 1994), en suivant les règles de comptage des fibres d'amiante, et satisfaire aux exigences suivantes :
1. L'analyse doit porter sur des échantillons prélevés à l'intérieur de l'enceinte.
 2. Il faut utiliser de l'air forcé avant et pendant le processus d'échantillonnage de sorte que les fibres soient détachées de toutes les surfaces à l'intérieur de l'enceinte avant le début de l'échantillonnage et qu'elles demeurent en suspension dans l'air pendant toute la durée du processus.
 3. Au moins 2 400 litres d'air doivent être aspirés par chaque filtre d'échantillonnage, et ce, même si la norme susmentionnée prévoit une quantité différente.
 4. Le nombre d'échantillons à prélever doit être conforme à ce que prévoit le tableau 3.

5. La zone de travail encloisonnée dans l'enceinte ne satisfait aux critères d'attestation de la qualité de l'air que si la concentration de fibres dans chaque échantillon d'air prélevé ne dépasse pas 0,01 fibre par centimètre cube d'air.
6. Si le premier échantillonnage effectué dans la zone de travail encloisonnée dans l'enceinte selon la méthode de microscopie en contraste de phase indique que celle-ci ne satisfait pas aux critères d'attestation de la qualité de l'air, les échantillons peuvent faire l'objet d'une deuxième analyse à l'aide de la microscopie électronique à transmission, conformément à la norme visée au paragraphe (7).
7. Lorsqu'une deuxième analyse est effectuée conformément à la disposition 6, la zone de travail encloisonnée dans l'enceinte ne satisfait aux critères d'attestation de la qualité de l'air que si la concentration de fibres d'amianté dans chaque échantillon d'air prélevé ne dépasse pas 0,01 fibre par centimètre cube d'air.

(7) L'échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air par le recours à la microscopie électronique à transmission doit s'effectuer conformément au document du National Institute of Occupational Safety and Health des États-Unis intitulé *Manual of Analytical Methods, Method 7402, Issue 2: Asbestos by TEM* (15 août 1994) et satisfaire aux exigences suivantes :

1. L'analyse doit porter sur des échantillons prélevés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte, mais à l'intérieur de l'édifice.
2. Il faut utiliser de l'air forcé à l'intérieur de l'enceinte avant et pendant le processus d'échantillonnage de sorte que les fibres soient détachées de toutes les surfaces avant le début de l'échantillonnage et qu'elles demeurent en suspension dans l'air pendant toute la durée du processus.
3. Au moins 2 400 litres d'air doivent être aspirés par chaque filtre d'échantillonnage, et ce, même si la norme susmentionnée prévoit une quantité différente.
4. Au moins cinq échantillons d'air doivent être prélevés à l'intérieur de chaque enceinte et au moins cinq à l'extérieur de l'enceinte, mais à l'intérieur de l'édifice.
5. L'échantillonnage est réalisé en même temps à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte.
6. La zone de travail encloisonnée dans l'enceinte ne satisfait aux critères d'attestation de la qualité de l'air que si la concentration moyenne de fibres dans les échantillons prélevés dans l'enceinte est statistiquement inférieure à la concentration moyenne de fibres d'amianté dans les échantillons prélevés hors de l'enceinte ou que s'il n'y a aucune différence statistique entre ces deux concentrations moyennes.

(8) Dans les 24 heures suivant la réception des résultats de l'échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air :

- a) d'une part, le propriétaire et l'employeur affichent une copie des résultats dans un ou plusieurs endroits bien en vue :
 - (i) sur le lieu de travail,
 - (ii) dans une aire commune de l'édifice si ce dernier comporte d'autres lieux de travail;
- b) d'autre part, une copie des résultats est fournie au comité mixte sur la santé et la sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail et pour l'édifice.

(9) Le propriétaire de l'édifice conserve une copie des résultats de l'échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air pendant au moins un an après les avoir reçus.

Instructions et formation

19. (1) L'employeur fait en sorte que des instructions et une formation sur les sujets suivants soient dispensées par une personne compétente à chaque travailleur participant à des opérations de type 1, de type 2 ou de type 3 :

1. Les dangers de l'exposition à l'amianté.
2. L'hygiène personnelle et les pratiques de travail.
3. L'utilisation, le nettoyage et l'élimination des appareils respiratoires et des vêtements de protection.

(2) Le comité mixte sur la santé et la sécurité ou le délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail est avisé de la date, de l'heure et du lieu où seront dispensées les instructions et la formation prescrites par le paragraphe (1).

(3) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 3 du paragraphe (1), les instructions et la formation relatives aux appareils respiratoires doivent notamment porter sur ce qui suit :

- a) les limites de l'équipement;
- b) l'inspection et l'entretien de l'équipement;
- c) le bon ajustement des appareils respiratoires;
- d) le nettoyage et la désinfection des appareils respiratoires.

Programmes de formation des désamienteurs

20. (1) L'employeur veille à ce qui suit :

- a) chaque travailleur participant à une opération de type 3 a achevé avec succès le Programme de formation des désamienteurs approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités;
- b) tout superviseur d'un travailleur participant à une opération de type 3 a achevé avec succès le Programme de formation des contremaîtres des travaux de désamiantage approuvé par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

(2) L'employeur veille à ce que chaque travailleur et chaque superviseur achève avec succès le programme approprié exigé par le paragraphe (1) avant d'exécuter ou de superviser le travail auquel se rapporte le programme.

(3) Un document émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités et attestant qu'un travailleur a achevé avec succès un programme mentionné au paragraphe (1) est, pour l'application du présent article, une preuve concluante de ce fait.

(4) Conformément à l'*Accord sur le commerce intérieur (1995)* et aux *Protocoles de modification*, un travailleur est réputé détenir un document attestant l'achèvement avec succès visé au paragraphe (3) s'il a achevé avec succès une formation équivalente dans une autre province ou un territoire du Canada, comme le détermine le directeur.

Rapport sur le travail avec l'amiante

21. (1) L'employeur de travailleurs participant à une opération de type 2 ou de type 3 dresse pour chacun d'eux un rapport sur le travail avec l'amiante, à l'aide du formulaire obtenu du ministère, aux moments suivants :

- a) au moins une fois tous les 12 mois;
- b) dès que l'emploi du travailleur prend fin.

(2) Dès que le rapport sur le travail avec l'amiante est dressé, l'employeur :

- a) d'une part, envoie une copie au médecin provincial du ministère du Travail.
- b) d'autre part, en remet une copie au travailleur.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), l'employeur peut remettre le rapport au médecin provincial en personne ou le lui envoyer par la poste, par messagerie ou par télécopieur.

Registre des travailleurs exposés à l'amiante

22. (1) Le médecin provincial du ministère du Travail dresse et tient un registre des travailleurs exposés à l'amiante dans lequel figure le nom des travailleurs au sujet desquels un employeur présente un rapport sur le travail avec l'amiante en application de l'article 21.

(2) Sur la recommandation du médecin provincial, les travailleurs dont le nom figure dans le registre peuvent se soumettre volontairement à l'examen médical prescrit visé à la disposition 1 du paragraphe (4).

(3) Les travailleurs qui se sont soumis à l'examen médical prescrit visé à la disposition 1 du paragraphe (4) peuvent se soumettre volontairement aux examens ultérieurs du même genre que leur médecin leur recommande.

(4) Les examens médicaux suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 26 (3) de la Loi :

1. Un examen comprenant un questionnaire médical, des radiographies pulmonaires et des explorations fonctionnelles respiratoires.
2. Un examen ultérieur comprenant les éléments indiqués à la disposition 1, qui est recommandé par le médecin du travailleur et qui a lieu au moins deux ans après l'examen le plus récent.

(5) Si un travailleur est retiré d'un poste où il est exposé à l'amiante parce qu'un examen révèle qu'il souffre ou pourrait souffrir d'une affection due à l'exposition à l'amiante et qu'il en résulte pour lui une perte de salaire, il a droit à une indemnité aux conditions prévues par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Mesure ou procédure équivalente

23. Le constructeur, dans le cas d'un chantier, ou l'employeur, dans tout autre cas, peut modifier une mesure ou procédure qu'exige le présent règlement s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. La mesure ou procédure, telle qu'elle est modifiée, offre du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs une protection au moins égale à celle qui serait fournie si le présent règlement était observé.
2. Le constructeur ou l'employeur donne un préavis écrit de la mesure ou procédure modifiée au comité mixte sur la santé et la sécurité ou au délégué à la santé et à la sécurité désigné, s'il y en a un, pour le lieu de travail.

Avis à l'inspecteur

24. (1) Tout avis écrit que le présent règlement exige de donner à un inspecteur à un bureau du ministère du Travail lui est remis :

- a) soit en personne, au bureau;
- b) soit en l'envoyant par la poste, par messagerie ou par télécopieur;
- c) soit en l'envoyant à l'inspecteur par un moyen électronique jugé acceptable par le ministère.

(2) Tout avis oral que le présent règlement exige de donner à un inspecteur à un bureau du ministère du Travail est communiqué :

- a) soit de vive voix;
- b) soit en téléphonant à l'inspecteur;
- c) soit en l'envoyant à l'inspecteur par un moyen électronique jugé acceptable par le ministère.

TABLEAU 1
ÉCHANTILLONS DE MATÉRIAUX EN VRAC

Paragraphe 3 (3)

Point	Type de matériau	Taille de la zone de matériau homogène	Nombre minimal d'échantillons de matériaux en vrac à prélever
1.	Matériau de surfacage, notamment un matériau appliqué sur des surfaces par projection, à la truelle ou d'une autre façon, comme le plâtre acoustique sur les plafonds et les matériaux ignifuges sur les éléments de charpente	Moins de 90 mètres carrés	3
		90 mètres carrés ou plus, mais moins de 450 mètres carrés	5
		450 mètres carrés ou plus	7
2.	Isolant thermique, à l'exception de celui visé au point 3	Toute dimension	3
3.	Pièce d'isolant thermique ajoutée	Moins de 2 mètres linéaires ou de 0,5 mètre carré	1
4.	Autre matériau	Toute taille	3

TABLEAU 2
APPAREILS RESPIRATOIRES

Disposition 12 de l'article 14 et disposition 11 de l'article 15

Colonne 1	Colonne 2
Catégorie de travail	Appareil respiratoire exigé
Opérations de type 1	
Le travailleur demande à l'employeur de lui fournir un appareil respiratoire, qu'il doit utiliser comme le prévoit la disposition 12 de l'article 14	Demi-masque respiratoire filtrant avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100
Opérations de type 2	
Travail visé à la disposition 1 du paragraphe 12 (3)	Un des appareils suivants : - Masque respiratoire filtrant complet avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire filtrant à ventilation assistée avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet) et filtre absolu ou filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire à adduction d'air à pression négative (à la demande) avec couvre-face complet - Appareil respiratoire à adduction d'air à débit continu avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet)
Travail visé aux dispositions 2 à 7 et 9 à 11 du paragraphe 12 (3)	Demi-masque respiratoire filtrant avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100
Fragmentation, coupe, perçage, abrasion, Matériaux non	Un des appareils suivants :

meulage ou ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui sont raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA, soit les opérations visées à la disposition 8 du paragraphe 12 (3)	mouillés	- Masque respiratoire filtrant complet avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire filtrant à ventilation assistée avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet) et filtre absolu ou filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire à adduction d'air à pression négative (à la demande) avec couvre-face complet - Appareil respiratoire à adduction d'air à débit continu avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet)
	Matériaux mouillés pour contrôler la propagation des fibres	Demi-masque respiratoire filtrant avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100
Opérations de type 3		
Fragmentation, coupe, perçage, abrasion, meulage ou ponçage de matériaux non friables contenant de l'amiante, ou fait de les soumettre à des vibrations, au moyen d'outils à moteur qui ne sont pas raccordés à des dispositifs capteurs de poussières munis de filtres HEPA, soit les opérations visées à la disposition 5 du paragraphe 12 (4)	Matériaux non mouillés	Appareil respiratoire à adduction d'air à la demande avec demi-masque
	Matériaux mouillés pour contrôler la propagation des fibres	Un des appareils suivants : - Masque respiratoire filtrant complet avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire filtrant à ventilation assistée avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet) et filtre absolu ou filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire à adduction d'air à pression négative (à la demande) avec couvre-face complet - Appareil respiratoire à adduction d'air à débit continu avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet)
Travail avec des matériaux friables contenant de l'amiante, visé aux dispositions 1 à 4 et 6 du paragraphe 12 (4)	Matériaux non mouillés	Appareil respiratoire à adduction d'air à la demande avec couvre-face complet
Travail avec des matériaux friables, visé aux dispositions 1 à 4 et 6 du paragraphe 12 (4), contenant un type d'amiante autre que le chrysotile	Matériaux appliqués ou installés par projection, et mouillés pour contrôler la propagation des fibres	Appareil respiratoire à adduction d'air à la demande avec demi-masque
Travail avec des matériaux friables, visé aux dispositions 1 à 4 et 6 du paragraphe 12 (4), ne contenant que de l'amiante chrysotile		Un des appareils suivants : - Masque respiratoire filtrant complet avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire filtrant à ventilation assistée avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet) et filtre absolu ou filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire à adduction d'air à pression négative (à la demande) avec couvre-face complet - Appareil respiratoire à adduction d'air à débit continu avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet)
Travail avec des matériaux friables contenant de l'amiante, visé aux dispositions 1 à 4 et 6 du paragraphe 12 (4)	Matériaux non appliqués ou installés par projection, et mouillés pour contrôler la propagation des fibres	Un des appareils suivants : - Masque respiratoire filtrant complet avec filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire filtrant à ventilation assistée avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet) et filtre absolu ou filtre à particules N-100, R-100 ou P-100 - Appareil respiratoire à adduction d'air à pression négative (à la demande) avec couvre-face complet - Appareil respiratoire à adduction d'air à débit continu avec couvre-face hermétique (demi-masque ou masque complet)

TABLEAU 3
ÉCHANTILLONS D'AIR

Disposition 4 du paragraphe 18 (6)

Nombre minimal d'échantillons d'air à prélever à partir de chaque zone encloisonnée	Aire de la zone encloisonnée
2	10 mètres carrés ou moins
3	Plus de 10 mais moins de 500 mètres carrés

Nombre minimal d'échantillons d'air à prélever à partir de chaque zone encloisonnée	Aire de la zone encloisonnée
5	500 mètres carrés ou plus

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

47/10

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 47

Ontario Highway Transport Board.....	3323
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/ Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés.....	3323
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution	3325
Marriage Act/Loi sur le mariage	3326
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom	3327
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	3329
Applications to Provincial Parliament	3329
Corporation Notices/Avis relatifs aux compagnies	3329
Sheriff's Sale of Lands/Ventes de terrains par le shérif	3329
Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender/Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF WILMOT	3330
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006. RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	
HEALTH INSURANCE ACT O.Reg 406/10	3331
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 407/10	3331
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 408/10	3332
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 409/10	3332
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 410/10	3334
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 411/10	3334
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 412/10	3335
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 413/10	3336
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 414/10	3336
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 415/10	3337
HIGHWAY TRAFFIC ACT O.Reg 416/10	3337
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT O.Reg 417/10	3338
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O.Reg 419/10	3343
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O.Reg 420/10	3359
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O.Reg 421/10	3394
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT O.Reg 422/10	3410
PROVINCIAL OFFENCES ACT O.Reg 418/10	3339



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.